

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

SOMMAIRE

AGENCES DE VOYAGE OU DE SEJOUR	5
Baillargues. Licence d'agent de voyages à la SARL SUD TRAVEL LANGUEDOC-ROUSSILLON & PROVENCE	5
Montpellier. Modification du siège social de l'agence SOUTHSIDE	5
Montpellier. Ouverture d'une succursale de l'Agence BOS VOYAGES	5
Montpellier. Licence d'agent de voyages AZIMUT France.....	5
Paulhan. Retrait de la licence d'agent de voyages de l'agence BELGRANO VOYAGES.....	6
AGRICULTURE	6
Adoption d'un contrat type territorial pour l'élaboration des contrats territoriaux d'exploitation	6
AIDE AU LOGEMENT	6
Dégrogation aux conditions de ressources pour l'attribution des logements locatifs sociaux situés en dehors des Zones Urbaines Sensibles.....	6
ALIMENTATION EN EAU POTABLE	7
Alimentation en eau potable des communes de SAINT-JUST et de SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN. Modificatif de l'arrêté préfectoral de DUP du 16 mars 1992. Changement de bénéficiaire.....	7
AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE	8
Composition de la Conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire	8
ASSOCIATIONS	11
Agrément de l'association de Sauvegarde du Pays Pezenol.....	11
ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES	11
Balaruc les Bains. ASL du lotissement « LE MAS DU PADRE »	11
Mèze. ASL du lotissement « LE CORAIL».....	12
Poussan. ASL du lotissement « L'Estarque ».....	12
Saint Hilaire de Beauvoir. ASL du lotissement « L'Orée du Bois »	12
CATASTROPHES NATURELLES	13
Aspiran, Belarga, Campagnan, Canet, Paulhan, Le Pouget et Tressan. Plan de prévention des risques d'inondation n°1 de la moyenne vallée de l'Hérault	13
Cazouls d'Hérault, Lézignan la Cébe, Montagnac, St Pargoire, St Pons de Mauchiens et Uclas d'Hérault. Plan de prévention des risques d'inondation n°2 sur la moyenne vallée de l'Hérault	13
COMITES	13
Comité régional des politiques de santé du Languedoc-Roussillon	13
COMMISSAIRES-ENQUETEURS	15
Liste 2001 des commissaires Enquêteurs de l'Hérault	15
COMMISSIONS	19
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL	19
Balaruc-le-Vieux. Autorisation de création d'un centre commercial dans l'ensemble commercial Balaruc-Loisirs.....	19
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ROUTIÈRE DE L'HERAULT	19
Renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière de l'Hérault.....	20
COMMISSION DEPARTEMENTALE DES TAXIS	22
Modification de la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.	22

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES	23
Acte réglementaire de l'étude du Docteur Pascal CHANEZ.....	23
CONCOURS	24
Prolongation d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier professionnel de 2 ^{ème} classe suite au concours organisé au titre de l'année 1999.....	24
CONSEILS	24
Désignations au sein du Conseil économique et social régional de la région Languedoc-Roussillon.....	25
Désignations au sein du Conseil économique et social régional de la région Languedoc-Roussillon.....	25
Désignation des membres de l'observatoire départemental de l'emploi salarié agricole	26
COOPERATION INTERCOMMUNALE	27
SYNDICATS INTERCOMMUNAUX.....	27
Syndicat intercommunal des collègues du MEJEAN. Dissolution.....	27
S.M.E.E.D.H. Adhésion de la commune de MONTARNAUD.....	27
Syndicat intercommunal d'études pour l'aménagement des cours moyen et supérieur de la rivière du Bérange. Dissolution	28
Dissolution du syndicat intercommunal du ruisseau du Pallas.....	28
SICTOM des trois rivières. Adhésion de la commune de LE CRES.....	29
Syndicat intercommunal d'étude pour la mise en valeur de la vallée du Lez. Dissolution.....	29
Syndicat intercommunal d'études pour la mise en valeur de la vallée de la Mosson. Dissolution	29
SIVOM de développement économique de SETE-MEZE-FRONTIGNAN. Dissolution.....	29
Syndicat mixte des espaces naturels de la Gardiole et de ses étangs (SYMIGE) Dissolution.....	30
COOPERATIVES AGRICOLES.....	30
MODIFICATION.....	30
Olonzac. CUMA Coste Rouge	30
DELEGATIONS DE SIGNATURE	30
M. Xavier LA ROCHE. Adjoint au préfet maritime de la Méditerranée	30
M. Jean-Claude PARET. Directeur des services fiscaux de l'Hérault. Budget du ministère de l'économie et du ministère du budget	31
M. Jean-Claude PARET. Directeur des services fiscaux de l'Hérault. Président du Comité d'hygiène et de sécurité de l'Hérault. Budget du ministère de l'économie et du ministère du budget. - Secteur II. Services financiers.....	33
M. Henri PUGNERE. Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.....	34
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.....	37
M. Michel BESOMBES, Adjoint au Directeur régional et M. Michel VOLLE, Secrétaire général, DRE/DDE.....	37
M. Jean-Claude FESTOR. Directeur délégué départemental	39
Liste des agents autorisés à signer les bons de commande, dont le montant engagé ne doit pas dépasser 5 000 F pour les petites fournitures et 50 000 F pour les autres fournitures, travaux et prestations.....	42
DISTINCTIONS HONORIFIQUES	45
Récompense pour acte de courage et de dévouement	45
Médaille d'Honneur des Travaux Publics. Promotion du 1 ^{er} janvier 2001.....	45
DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE.....	46
DECLARATION DE VACANCE.....	46
Lagamas	46
Marseillan	46
DOMAINE PUBLIC MARITIME	47
AUTORISATIONS D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES	47
Poussan. M. CAPELLI.....	47
Sète. M. Alain ISSENMANN	49
Sète. M. Thierry MORESO	52
Sète. M. Philippe TRABUCHET.....	55
Sète. M. Pierre SUBRA	58
Sète. M. Fabien VASSEUR	61
CONCESSIONS DE PLAGES	63
Marseillan. Attribution de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune	63

TRANSFERT DE GESTION DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME.....	64
Marseillan. Convention de transfert de gestion des dépendances du D.P.M. nécessaires à l'extension en mer du port de plaisance de Marseillan-Ville, valant cahier des charges modifiant l'emprise foncière et la description des ouvrages portuaires remis à la commune	64
ENVIRONNEMENT	70
Béziers. Société Lyonnaise des eaux. Plateforme de compostage des boues issues du traitement des eaux usées. Epandage des boues issues de la station d'épuration de Béziers. Autorisation au titre de la loi sur l'eau. Rubrique 5-4-0 de la nomenclature	70
ETABLISSEMENTS D'HOPITALISATION PUBLICS ET PRIVES	92
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATIONS	92
Montpellier. C.H.U.	92
Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer	93
FONDS POUR LA MODERNISATION DES CLINIQUES PRIVEES	94
Attribution de subventions prélevées sur le fonds pour la modernisation des cliniques privées pour l'année 2000.....	94
Attribution de subventions prélevées sur le fonds pour la modernisation des cliniques privées pour participer à l'expérimentation du PMSI en soins de suite et de réadaptation	95
HABILITATION FUNERAIRE.....	96
MODIFICATION.....	96
Lodève. «Centre Ambulancier du Lodévois»	96
LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLE.....	96
Gigean. Melle Nicole AMIEL	96
MER.....	97
Réglementation de la navigation aux approches des côtes françaises de Méditerranée en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles.....	97
Création de chenaux d'accès aux ports du littoral méditerranéen pour les navires-citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses.....	97
Conduite à tenir en cas de découverte ou de repérage de mines ou d'engins dangereux	101
Réglementation de la navigation, du mouillage, de la baignade et de la plongée sous-marine autour du bâtiment de la marine nationale le porte-avions « Charles-de-Gaulle » dans les eaux territoriales françaises de Méditerranée.....	103
Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Agde	103
Renouvellement de l'autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire SP 019 ND.....	105
SAPEURS POMPIERS	106
Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) de l'Hérault	106
SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE	107
Béziers. SOCIETE de SECURITE INTERVENTION	107
Lunel. Entreprise ACCORD SECURITE	107
Lunel. Entreprise ASG SECURITE SARL	107
URBANISME.....	107
AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU	107
Le Grau d'Agde. Port départemental de pêche. Allongement du quai. Ouverture de l'enquête publique	107
DUP.....	109
Béziers. Travaux d'extension du Périmètre de restauration immobilière (PRI) dénommé « Centre Ville ».....	109
Communauté de Communes du Pays du St Ponais. Projet de développement touristique du Domaine d'Ardouane.	109
VETERINAIRES-SANITAIRES.....	109
MISE SOUS-SURVEILLANCE MÉNINGO-ENCÉPHALOMYÉLITE VIRALE À VIRUS WEST NILE.....	109
Beaulieu. Mme LECOUR.....	109
LEVEE DE MISE SOUS-SURVEILLANCE MÉNINGO-ENCÉPHALOMYÉLITE VIRALE À VIRUS WEST NILE.....	110
Beaulieu. Mme LECOUR.....	110

PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE BOVINE	110
Mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les cheptels de bovins de « raço di Biou » et de race de combat espagnole brave du département de l'Hérault.....	110
VIDEOSURVEILLANCE.....	112
Béziers. CONFORAMA	112
Béziers. Parking souterrain de la résidence Victor Hugo.....	113
Béziers. Société Bordelaise CIC	113
Clermont l'Hérault. SPORT 2000	114
Florensac. Société ALTRAD EQUIPEMENT	114
Juvignac. Supermarché INTERMARCHE	115
Mauguio. Supermarché INTERMARCHE	115
Montpellier. Hypermarché GEANT CELLENEUVE.....	116
Montpellier. Librairie du Mas de Tesse	116
Montpellier. PARASHOP	117
Montpellier. Hôtel NOVOTEL	117
Pézenas. Supermarché BRICOMARCHE	118
Villeneuve-les-Béziers et Villeneuve-les-Maguelone. CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON	118
VOIRIE	119
DUP.....	119
Conseil Général de l'Hérault. Aménagement d'un carrefour à l'entrée Est de Montady RD 11 / RD 162	119
TRANSFERT D'OFFICE DES VOIES DE LOTISSEMENTS	119
Mireval. Transfert d'office des voies des lotissements : la Capelle, Le Cardinal, Les Cèdres, Chavardes, Le Clos Leuret, La Courren, L'Enclos, La Gardiole, Le Grillon, Les Jardins de Mireval I, Les Jardins de Mireval II, Les Jardins de Mireval III, Les Jardins de Mireval IV, La Louve, Lou Garrigou, Moschetti, Les Muriers, Les Oliviers, Le Petit Clos, Le Rabelais, Les Résidences de l'Avenue, Saint-Jean, Le Savino, Les Tonnelles, La Treille, Le Val Saint-Jean, Le Village, Les Vignes Blanches, dans le domaine public communal.....	119

AGENCES DE VOYAGE OU DE SEJOUR

Baillargues. Licence d'agent de voyages à la SARL SUD TRAVEL LANGUEDOC-ROUSSILLON & PROVENCE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-194 du 22 janvier 2001

Article premier : La licence réceptive d'agent de voyages n° LI 034 01 0001 est délivrée à la SARL SUD TRAVEL LANGUEDOC- ROUSSILLON & PROVENCE dont le siège social est situé à BAILLARGUES (34670), 25 rue Vincent Van Gogh, représentée par son gérant, M. Jean-Marc DEDEYNE détenteur de l'aptitude professionnelle.

Article 2 : La garantie financière est apportée par l'association professionnelle de solidarité du tourisme – 15 avenue Carnot – 75017 PARIS.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de Generali France Assurances - Cabinet de M. GACHET – 6 rue Boussairolles – 34000 MONTPELLIER.

Montpellier. Modification du siège social de l'agence SOUTHSIDE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2000-I-4340 du 28 décembre 2000

Article premier : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2000 susvisé est modifié comme suit :

"*Article 1er* : « La licence d'agent de voyages n° LI 034 00 0002 est délivrée à la SARL SOUTHSIDE dont le siège social est situé à Montpellier, 215 rue Samuel Morse, Le Triade 3, représentée par ses cogérants M. Jean-Michel GOTTELAND et Mme Laure MALZIEU détentrice de l'aptitude professionnelle."

Montpellier. Ouverture d'une succursale de l'Agence BOS VOYAGES

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2000-I-4360 du 29 décembre 2000

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté du 11 décembre 1995 susvisé délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 034 95 0004 à la SARL BOS VOYAGES est ainsi rédigé :

"Article 1^{er} : La licence de voyages n° LI 034 95 0004 est délivrée à la SARL BOS VOYAGES, représentée par son gérant M. Mohamel ABDULLA, pour son établissement principal situé à Montpellier, 49 route de Lavérune.

Fonctionne sous le couvert de cette licence la succursale ouverte dans la Galerie Marchande du centre Commercial Les Portes du Soleil à Juvignac (Hérault)".

Montpellier. Licence d'agent de voyages AZIMUT France

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2000-I-4361 du 29 décembre 2000

Article premier : La licence d'agent de voyages n° LI 034 00 0004 est délivrée à la S.A.R.L AZIMUT FRANCE dont le siège social est situé à MONTPELLIER, 8 avenue du Pont Juvénal, représentée par son gérant, M. Bernard CLEMENT détenteur de l'aptitude professionnelle.

Article 2 : La garantie financière est apportée par l'association professionnelle de solidarité du tourisme – 15 avenue Carnot – 75017 PARIS.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie AXA Assurances - Cabinet de M. BREMARD – 192 avenue de Lodève - 34034 MONTPELLIER CEDEX 1.

Paulhan. Retrait de la licence d'agent de voyages de l'agence BELGRANO VOYAGES

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-223 du 24 janvier 2001

Article 1er : Est retirée en application de l'article 30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994, la licence d'agent de voyages n° LI 034 96 0028, délivrée par arrêté du 5 avril 1996 modifié à la Sarl BELGRANO VOYAGES.

AGRICULTURE

Adoption d'un contrat type territorial pour l'élaboration des contrats territoriaux d'exploitation

(Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2000-I-4349 du 29 décembre 2000

ARTICLE 1er –

L'arrêté préfectoral 2000/01/1996 en date du 10 juillet 2000 est abrogé.

ARTICLE 2 -

Le contrat type territorial intitulé « Pays d'Ensérune » enregistré sous le code CT-34001 est approuvé. Ce contrat est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Un arrêté préfectoral distinct fixe les cahiers des charges et les montants des actions agri-environnementales retenus dans le Contrat Territorial 34001 et finançables sur le Fonds de Financement des Contrats Territoriaux d'Exploitation.

AIDE AU LOGEMENT

Dérogation aux conditions de ressources pour l'attribution des logements locatifs sociaux situés en dehors des Zones Urbaines Sensibles.

(Direction départementale de l'équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-252 du 26 janvier 2001

ARTICLE 1 -

Pour favoriser la mixité sociale, il est dérogé, en application de l'article R.441.1.1 du code de la construction et de l'habitation aux conditions de ressources pour l'accès aux logements locatifs sociaux, en dehors des Zones Urbaines Sensibles, pour les logements d'un même immeuble ou

ensemble immobilier, lorsque ceux-ci sont occupés à plus de 65% par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement.

ARTICLE 2 -

Les plafonds de ressources dérogatoires applicables aux logements locatifs sociaux cités à l'article 1 du présent arrêté sont majorés de 20% par rapport aux barèmes actualisés prévus au 1° de l'article R.441.1 du code de la construction et de l'habitation. Ces dérogations pourront être effectuées à concurrence de 10% des logements des immeubles et ensembles d'immeubles concernés.

ARTICLE 3 -

Les organismes bailleurs sociaux communiqueront chaque année au Préfet du Département (Direction Départementale de l'Equipement),

- la liste des logements concernés par programme et implantation géographique
- les listes des attributions dérogatoires, par programme et implantations géographiques, accordées en application des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Les effets du présent arrêté dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2001 prendront fin au 31 décembre 2003.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Alimentation en eau potable des communes de SAINT-JUST et de SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN. Modificatif de l'arrêté préfectoral de DUP du 16 mars 1992. Changement de bénéficiaire

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2000-I-4297 du 22 décembre 2000

ARTICLE 1

Dans les articles 1 et suivants de l'arrêté préfectoral n° 92-I-589 du 16 mars 1992, toute mention relative au « SIVOM du canton de Lunel » est remplacée par « SIVU de la Palus ».

ARTICLE 2 –Publication - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental de l'équipement, et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, par les soins du Préfet :

- transmis aux administrations concernées ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;

- notifié au demandeur, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de l'arrêté du 16 mars 1992 ;
- notifié aux maires de Saint-Just et de Saint-Nazaire-de-Pézan en vue de la mise à disposition du public et de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois ;
- notifié à la Direction départementale de l'équipement pour mise à jour des POS des communes de Saint-Just et Lunel-Viel concernées par les périmètres de protection.

AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Composition de la Conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire

(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 010012 du 15 janvier 2001

ARTICLE 1 - En Languedoc-Roussillon la Conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire, coprésidée par M. le Préfet de région, Préfet de l'Hérault, et M. le Président du Conseil régional comprend :

a) Pour l'Etat

- MM les Préfets des départements de l'Aude, du Gard, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales
- M. le Recteur de l'Académie de Montpellier
- M. le Trésorier Payeur Général de région
- Mme la Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation

b) Pour le Conseil Régional : 11 conseillers régionaux

- M. Marcel ROQUES..... Vice-Président du Conseil Régional
- M. François CALVET Vice-Président du Conseil Régional
- M. Max ROUSTAN..... Vice Président du Conseil Régional
- Mme Isabelle CHESA Vice-Présidente du Conseil Régional
- M. Pierre HUGON Vice-Président du Conseil Régional
- Mme Arlette FRANCO Présidente de la Commission Tourisme, Thermalisme et Climatisme
- M. Stéphan ROSSIGNOL Président de la Commission Commerce Extérieur et Relations Internationales
- M. Michel MOYNIER..... Président de la Commission Environnement et Patrimoine
- M. Michel VAILLAT Président de la Commission Formation Professionnelle et Apprentissage
- M. Roger TORREILLES..... Président de la Commission Viticulture et Production Méditerranéennes
- *un siège à pourvoir*

c) Pour les départements : 8 représentants

- Gard: M. Alain JOURNETPrésident du Conseil Général et M. Martin DELORD Conseiller Général du canton de Trèves
- Hérault.....: M. André VEZINHET.....Président du Conseil Général et M. Michel BACALA Conseiller Général du canton de Mauguio

- Pyrénées-Orientales...: M. Christian BOURQUINPrésident du Conseil Général et M. Michel MOLY Conseiller Général de la Côte Vermeille
- Aude.....: M. Marcel RAINAUD.....Président du Conseil Général
- Lozère: M. Jean-Paul POTTIERPrésident du Conseil Général

d) Pour les communes, communautés de communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines, les pays et le Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc : 11 membres

Aude

- M. Michel BROUSSE Maire de Salles-sur-l'Hers
- M. Robert ALRICMaire de Badens

Gard

- M. Jean-Pierre OLIVIER..... Maire de Génolhac
- M. Thierry BOURRIER.....Maire du Vigan

Lozère

- M. Jean-Jaques DELMAS Maire de Mende
- M. Jean-Paul POURQUIER..... Maire du Massegros

Hérault

- M. Georges FRECHE Maire de Montpellier
- M. Kléber MESQUIDAMaire de Saint-Pons-de-Thomières

Pyrénées-Orientales

- M. Jean-Marie MALIGNON.....Maire de Coustouges
- M. Jean-Paul ALDUY..... Maire de Perpignan

Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc

- 1 siège à pourvoir

e) Pour le Conseil Economique et Social Régional : 12 représentants

- M. Jean-Claude BOUSQUET Président du Conseil Economique et Social Régional
- M. Gérard BORRAS..... représentant la Chambre régionale de Commerce et d'Industrie
- M. Jean-Claude REPELLINPrésident de la Chambre régionale d'Agriculture
- M. Aimé PIGNOL représentant la Chambre régionale des Métiers
- M. Jean-Pierre SILVENTPrésident du Conseil régional de l'Ordre des Architectes
- M. Guy GUYOT.....Secrétaire Adjoint de l'Union départementale CFDT de Montpellier
- Mme Eliane MAFFRESecrétaire générale de l'Union départementale CGT-FO de l'Hérault
- M. Jacques SALVAGE..... Secrétaire général adjoint de l'Union départementale FO de l'Hérault
- M. Claude CHEKROUN..... membre du Conseil d'administration de l'union régionale CFE-CGC
- M. Jean-Jacques COURT.....Président du Comité régional olympique et sportif
- M. Bernard SAUVAIREPrésident de la Chambre régionale des Industries Touristiques
- M. Michel AVEROUS Président de l'Université Montpellier II

f) Pour les organisations syndicales et professionnelles : 12 représentants

- M. Jean-Pierre ALLIER.....Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
- M. Roland ROGER Confédération Française de l'Encadrement (CFE)
- M. Henri NURY Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)
- Mme Colette DARNAUD..... Confédération Générale du Travail (CGT)
- M. Jean-Michel PIERREConfédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO)
- M. Bruno LIBOUREL.....Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)
- M. Christian DUBOISPrésident du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)
- M. Jean-Claude COIFFARD . Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CG-PME)

- Mme Colette ROCHE..... Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA)
+ Centre National des Jeunes Agriculteurs (CNJA)
- *1 siège à pourvoir* Confédération Paysanne de l'Hérault (CP)
- M. Roland PINOT.....Union Professionnelle Artisanale (UPA)
- M. Bernard DELRAN.....Union Nationale des Associations des Professions Libérales (UNAPL)

g) Pour la vie associative : 6 représentants

- ***Défense des intérêts des consommateurs et des usagers des services publics***
Mme Simone BASCOUL
Présidente de l'Association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV)
- ***Economie sociale, insertion, lutte contre l'exclusion, famille***
M. Jacques JOUANEM
Président de la Fédération régionale des centres sociaux du Languedoc-Roussillon
- ***Culture***
M. Jacques MICHAUD
Président de la Commission archéologique et littéraire de Narbonne
- ***Sport, éducation populaire***
M. Serge GUISET
Président du Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP)
- ***Protection de la nature, environnement et développement durable***
M. Claude LOUIS
Président du Comité de liaison des associations pour l'environnement (CLAPE)
- ***Développement local***
M. Georges CARA
Président du Directoire des Caisses d'Epargne du Languedoc-Roussillon

ARTICLE 2 -Les membres des collèges définis aux paragraphes b, c, d et e de l'article 1 sont désignés à l'issue de chaque consultation ou procédure de désignation les investissant respectivement du mandat au titre duquel ils siègent au sein de la conférence et pour la durée de ce mandat.

Les autres membres de la conférence régionale sont désignés pour une période de six ans.

Tous les membres de la Conférence régionale sont renouvelables.

Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit et notamment la perte de la qualité au titre de laquelle il a été nommé, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir dans les mêmes conditions que pour sa désignation.

ARTICLE 3 -La Conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire est consultée sur :

- * le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire,
- * les schémas de services collectifs,
- * les directives territoriales d'aménagement,
- * les schémas régionaux et interdépartementaux concernant les services publics ainsi que les services privés participant à l'exercice d'une mission de service public,
- * les périmètres d'étude des pays ainsi que sur les périmètres définitifs des pays pour avis conforme.

ARTICLE 4 -Lors des séances au cours desquelles il est procédé à un vote, la Conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire siège valablement dès lors que plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Tout membre peut recevoir un pouvoir et un seul d'un membre absent.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance se tient dans les quinze jours au cours de laquelle la conférence régionale peut délibérer quel que soit le nombre des participants.

Le Préfet de région et le Président du Conseil régional assurent conjointement la publicité des avis formulés.

ARTICLE 5 -La Conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire pourra instituer en son sein des formations spécialisées dont elle fixe l'objet des travaux et les modalités d'organisation. Ces formations spécialisées sont composées pour moitié au moins de membres issus des collèges définis aux paragraphes b, c et d de l'article 1.

Ces formations spécialisées peuvent faire appel, pour leurs travaux, à des personnalités extérieures.

Le secrétariat de la Conférence régionale et de ses formations spécialisées est assuré conjointement par le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur général des services de la région.

ARTICLE 6 -L'arrêté préfectoral n° 99-0032 du 18 janvier 1999 susvisé est abrogé.

ARTICLE 7 -M. le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

ASSOCIATIONS

Agrément de l'association de Sauvegarde du Pays Pezenol

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-045 du 8 janvier 2001

ARTICLE 1^{er} –

L'association dénommée Association pour la Sauvegarde du pays Pezenol est agréée au titre de l'article L 141.1 du code de l'environnement dans le cadre communal de PEZENNES LES MINES.

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Balaruc les Bains. ASL du lotissement « LE MAS DU PADRE ».

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association syndicale a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865, modifiée par la loi du 22 décembre 1888, entre les propriétaires du Lotissement « LE MAS DU PADRE ».

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé au domicile du président:
M. Gerard BOURGADE. 4, Lotissement Mas du Padre 34540 BALARUC LES BAINS.

Le conseil syndical est composé de membres élus par l'assemblée générale pour trois ans. Ils sont rééligibles.

L'association a pour but l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Mèze. ASL du lotissement « LE CORAIL».

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association syndicale a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865, modifiée par la loi du 22 décembre 1888, entre les propriétaires du Lotissement « LE CORAIL».

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé au domicile du président:
M Guy JEANJEAN ,3, rue des Maurepas 34840 MIREVAL

Le conseil syndical est composé de membres élus par l'assemblée générale pour trois ans. Ils sont rééligibles.

L'association a pour but l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Poussan. ASL du lotissement « L'Estarque »

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association syndicale a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865, modifiée par la loi du 22 décembre 1888, entre les propriétaires du Lotissement « L'ESTARQUE».

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé au domicile du président:
M. Gilbert MARTINEZ 3, Lotissement l'ESTARQUE 34560 POUSSAN

Le conseil syndical est composé de membres élus par l'assemblée générale pour trois ans. Ils sont rééligibles.

L'association a pour but l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Saint Hilaire de Beauvoir. ASL du lotissement « L'Orée du Bois »

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association syndicale a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865, modifiée par la loi du 22 décembre 1888, entre les propriétaires du Lotissement « L'OREE DU BOIS».

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé au domicile du président :
M. David GUINET
n° 4 L'Orée du Bois – 34160 SAINT HILAIRE DE BEAUVOIR

Le conseil syndical est composé de membres élus par l'assemblée générale pour trois ans. Ils sont rééligibles.

L'association a pour but l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

CATASTROPHES NATURELLES

Aspiran, Belarga, Campagnan, Canet, Paulhan, Le Pouget et Tressan. Plan de prévention des risques d'inondation n°1 de la moyenne vallée de l'Hérault
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-007 du 3 janvier 2001

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est prescrit sur les Communes de **ASPIRAN, BELARGA, CAMPAGNAN, CANET, PAULHAN, Le POUGET et TRESSAN**, Le périmètre d'étude concerne l'ensemble des territoires communaux et notamment la vallée inondable de la Moyenne Vallée de l'HERAULT.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée de l'instruction du projet.

Cazouls d'Hérault, Lézignan la Cèbe, Montagnac, St Pargoire, St Pons de Mauchiens et Uclas d'Hérault. Plan de prévention des risques d'inondation n°2 sur la moyenne vallée de l'Hérault.
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-008 du 3 janvier 2001

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est prescrit sur les Communes de **CAZOULS D' HERAULT,- LEZIGNAN LA CEBE, MONTAGNAC, St PARGOIRE, St PONS de MAUCHIENS et USCLAS d'HERAULT**

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble des territoires communaux et notamment la vallée inondable de la Moyenne Vallée de l'HERAULT.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée de l'instruction du projet.
à la Direction Départementale de l'Equipement de l'Hérault.

COMITES

Comité régional des politiques de santé du Languedoc-Roussillon
(Direction régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté N° 010038 du 25 janvier 2001

Article 1 : Le comité régional des politiques de santé du Languedoc-Roussillon, présidé par Monsieur le Préfet de région, est composé comme suit :

- ⇒ M. Gilles Schapira, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales,
- ⇒ Mme Catherine Dardé, Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation,
- ⇒ M. Charles Jegou, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,
- ⇒ Mme Martine Riffard-Voilque, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Gard,
 - ⇒ M. Ramiro Pereira Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,
- ⇒ M. Jérôme Galtier Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère,
- ⇒ M. Jean-Charles Zaninotto, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Orientales,
- ⇒ Mme Berthe Loubat, Représentant M. le Recteur d'Académie,
- ⇒ M. Jacques Blanc, Président du Conseil régional,
- ⇒ M. Paul Durand, Vice président du Conseil général de l'Aude,
- ⇒ M. Bernard Deschamps, Conseiller général du Gard,
- ⇒ Mme Monique Pétard, Conseillère générale de l'Hérault,
- ⇒ M. le Docteur Jean-Paul Bonhomme, Conseiller général de la Lozère,
- ⇒ M. Claude Cansouline, Conseiller général des Pyrénées Orientales,
- ⇒ M. Jean-Luc Falip, Maire de Saint Gervais sur Mare,
- ⇒ M. Jean-Paul Pottier, Maire de Meyrueis,
- ⇒ M. Rémi Fromentin, Directeur de l'URCAM
- ⇒ Mme Fadila Mehal, Déléguée régionale du FAS ,
- ⇒ M. le Docteur Eric Coué ou M. le Docteur Francis Moliñer, Représentants la section généraliste de l'Union régionale des médecins libéraux,
- ⇒ M. le Professeur Henri Pujol, Président du jury de la Conférence régionale de santé,
- ⇒ M. Jean-Jacques Delarbre, Représentant national de la Conférence régionale de santé,
- ⇒ M. Alain ROUX, Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie,
- ⇒ M. le Docteur Michel Laroze, Médecin Conseil régional,
- ⇒ M. Pierre Chabas, Directeur de l'Association régionale des caisses de mutualités sociales agricoles du Languedoc-Roussillon,
- ⇒ M. Raoul Cros, Président de la mutualité Languedoc-Roussillon,
- ⇒ Mme Dominique Seguin, Présidente de l'Union régionale des mutuelles de France.
- ⇒ M. Daniel Parent, Délégué départemental de l'Union des CCAS de l'Hérault,

Article 2 : D'autres représentants des services de l'Etat, d'associations et de personnes qualifiées, peuvent sur invitation du Président, participer aux travaux du comité en fonction de l'ordre du jour.

Article 3 : Le comité régional des politiques de santé est consulté sur le programme régional d'accès à la prévention et aux soins et en suit la mise en oeuvre. Il est également chargé d'exercer une mission générale de concertation, de suivi et d'évaluation pour la mise en oeuvre des programmes pluriannuels établis au vu

des propositions de la Conférence régionale de santé en application de l'article R.767-6 du code de la Santé Publique.

Article 4 : Le secrétariat du comité est assuré par le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 99-530 du 15 juillet 1999 est abrogé.

COMMISSAIRES-ENQUETEURS

Liste 2001 des Commissaires Enquêteurs de l'Hérault

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de la décision du 29 décembre 2000

ARTICLE 1^{er} –

La décision du 16 décembre 1999 est abrogée.

ARTICLE 2 –

Sont désignées, en qualité de commissaire enquêteurs, pour le département de l'Hérault et au titre de l'année 2001, les personnes figurant sur la liste en annexe 1 de la présente décision.

ARTICLE 3 –

La présente liste sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra être consultée au greffe du tribunal administratif de MONTPELLIER ainsi qu'à la préfecture de l'Hérault à MONTPELLIER – direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'environnement.

ARTICLE 4 –

Cette liste sera diffusée auprès des commissaires enquêteurs y figurant ; elle sera communiquée au président du tribunal administratif de MONTPELLIER pour information, ainsi qu'aux membres de la commission départementale qui l'ont établie. Elle sera également adressée au président du conseil général ainsi qu'aux préfets des départements de la région Languedoc Roussillon.

Les maires du département de l'Hérault seront avisés de l'abrogation de la décision du 16 décembre 1999 et de la nouvelle décision.

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Liste 2001 des Commissaires Enquêteurs

Civilité	NOM - Prénoms	Adresse	Fonction
Monsieur	ABDINE Mamoun	145, avenue de la Justice de Castelnau 34090 - MONTPELLIER	Architecte DPLG urbaniste
Monsieur	ALARCON Georges	144, rue Auguste Renoir 34500 - BEZIERS	Rédacteur à l'OPHLM de BEZIERS
Monsieur	ANDREO Jean	52, Rue Paule Tiffy 34500 - BEZIERS	Commandant de Police, retraité
Monsieur	ARNAL Emile	166, bis avenue de Lodève 34000 - MONTPELLIER	Expert en bâtiment
Monsieur	ARNAU Norbert	14, avenue de Montpellier 34770 - GIGEAN	Inspecteur Divisionnaire honoraire de P.J.
Monsieur	ARNAUD Victor	8, rue de l'Occitanie 34800 - CLERMONT L'HERAULT	Secrétaire Général de mairie retraité
Monsieur	AUGUET Richard	Le Delta- ZAC Mas des Cavaliers 51, Rue Nungesser 34130 MAUGUIO	Architecte DPLG
Monsieur	AVRIAL Francis	La Clémentide 21 34980 - ST CLEMENT DE RIVIERE	Officier supérieur de Gendarmerie (Général)
Monsieur	BAGHIONI Jean Louis	600, rue du Contrôle 34670 BAILLARGUES	Officier supérieur du Génie Retraité
Monsieur	BAK Henri	138, rue Ormilles 34130 MAUGUIO	Ingénieur Agronome
Monsieur	BARAT Christian	4, rue du Puits de Janson 34570 - PIGNAN	Architecte DPLG
Monsieur	BARDIN Henry-Claude	13, rue des Tamaris 34140 - LOUPIAN	Commissaire divisionnaire de Police Nationale en retraite
Madame	BERGER Nicole	5, Chemin de l'Eglise 34150 LA BOISSIERE	Proviseur honoraire
Monsieur	BERGOUNIOUX Henri	Les Terrasses Botaniques-Bât .B 502, rue du Moulin de Sémalem 34000- MONTPELLIER	Professeur en I.U.T.
Madame	BIZET Odette	13, rue du Béarn - "Les Brusses" 34090 - MONTPELLIER	Attaché Principal de Préfecture retraîtée
Monsieur	BOSSOT Michel	Résidence le Saint-louis - porte C 238, avenue d'Occitanie 34090 Montpellier	In génieur en chef des ponts et chaussées
Monsieur	BOTTRAUD François	5, rue des Glycines 34000 - MONTPELLIER	Géomètre Expert Foncier
Monsieur	BOUGEAULT François	218, rue du Fer à Cheval 34070 - MONTPELLIER	Architecte DPLG
Monsieur	BOUTIN Gérard	Lou Figounet, n° 4 route de Lattes 34470 - PEROLS	Colonel de réserve en retraite
Madame	BOYER Marie-Christine	3, rue Engabanac 34430 - ST JEAN DE VEDAS	Capitaine de Police Judiciaire à la retraite
Monsieur	BRENON Jean-Noël	9, place Castor 34320 - MONTADY	Adjudant Chef de Gendarmerie
Monsieur	BRIXI André	125, rue Truc de Brun 34820 - ASSAS	Officier général gendarmerie retraité
Monsieur	BRUNENGO Léon	4, rue Etienne Antoine 34000 - MONTPELLIER	Ingénieur en T.P.
Monsieur	CAMANES Marcel	539, av. des Etats du Languedoc 34000 - MONTPELLIER	Retraité du Ministère de la Défense
Monsieur	CAMILIERI Charles	139, rue Pablo Cazals 34130 - MAUGUIO	Inspecteur central PTT retraité
Monsieur	CAUVY Bruno	B.P. 25 ,Résidence Alpha Chemin de l'Escouladou 34140 MEZE	Géomètre expert foncier
Monsieur	CORNEE Christian	14, rue des Chênes 34380 ST MARTIN DE LONDRES	Géographe Urbaniste

Monsieur	DEFONTENAY Pierre	Port Tanguy– 151, rue de la tramontane 34280 CARNON	Trésorier Principal du Trésor Public
Monsieur	DEGRIMA Robert Michel	15, Enclos Jean Perrin 34130 - MAUGUIO	Officier supérieur de Gendarmerie en retraite
Monsieur	DELBOS Bernard	32, rue des Aiguerelles 34000 - MONTPELLIER	Architecte DPLG Ethnologue
Madame	DE LECUBARRI Isabel	Mas de Touchy, Allée Maurice Planès 34070 - MONTPELLIER	Chargée d'Etudes en Urbanisme
Monsieur	DEMOULIN Jean-François	1590 route St Vincent 34820 ASSAS	Ingénieur E.T.P. retraité
Monsieur	DEVESA Charles	Les Jardins d'Occitanie 105, rue Charles Baudelaire 34130 – MAUGUIO	Professeur de Mathématiques
Monsieur	DEWINTRE Bernard	16, impasse Edmond rue des Avant-Monts 34080 MONTPELLIER	Militaire de carrière à la retraite
Madame	ENNODE-CHENERIE Odile	4, rue Laperouse 34970 – LATTES	Ingénieur Génie des Procédés Industriels
Madame	FABRE Françoise	4, rue d'Obilion 34000 – MONTPELLIER	Architecte DPLG Urbaniste SFU
Monsieur	FARES Samir	224, Bd. de la Liberté 34130 – MAUGUIO	Brigadier chef honoraire de la Police Nationale
Madame	FERRI-CABEO Viviane	29, avenue Albert 1 ^{er} 34500 – BEZIERS	Expert en bâtiment
Monsieur	FREGIERS Robert	194, rue des Cévennes 34280 -CARNON	Architecte D.P.L.G. retraité
Monsieur	FREMOLLE Michel	9, rue Azalées 34070 – MONTPELLIER	Architecte DPLG
Monsieur	GARGUILO Francis	Le Clos de l'Etang, 6, rue Jean Millau 34200 – SETE	Retraité EDF-GDF
Monsieur	GERVAISE Christophe	12, rue Syrah 34970 LATTES BOIRARGUES	Hydro géologue physicien
Madame	GIRARD Anne-Marie	13, rue de l'Eglise 34725 – ST GUIRAUD	Retraîtée du Ministère Equipement
Monsieur	GIRARD Bernard	13, rue de l'Eglise 34725 – ST GUIRAUD	Architecte D.E.S.A.
Monsieur	GONTIE Lucien	335, rue du Triolet Résidence « La Domitienne » 34020 – MONTPELLIER	Inspecteur divisionnaire retraité
Monsieur	GONZALEZ Christian	13, rue Claude Chappe 34500 – BEZIERS	Cabinet d'expertises – tous secteurs
Monsieur	GOULABERT Rémy	207, rue des Genêts 34700 LODEVE	Retraité de l'Administration Fiscale
Monsieur	GRAFF Michel	161, rue du Pioch de Boutonnet 34000 – MONTPELLIER	Ingénieur SNCF
Monsieur	GUESTAULT Jacques	46, avenue de Montpellier 34470 – PEROLS	Ingénieur hydrographe et Expert en aciéries
Monsieur	GUILLAUME Michel	BP 80 – Le Souc – 2, place Coluche 34800 – CLERMONT L'HERAULT	Géomètre expert DPLG Urbaniste SFU
Monsieur	GUIRAUD Christian	14, rue de la Taillade 34160 – CASTRIES	Retraité de l'ONF
Monsieur	HENRY Gabriel	206, chemin du Romarin 34170 – CASTELNAU LE LEZ	Ingénieur des Mines retraité
Monsieur	HERRERO Roger	32, av. Plan d'Ailas 34820 – TEYRAN	Retraité Gendarmerie
Monsieur	HUBAC Pierre	6, impasse de Bazeilles 34300 – AGDE	Général de brigade aérienne Ingénieur

Monsieur	IMBERT Jacques	20, rue du Grand Saint Jean 34000 – MONTPELLIER	Agent de Recherche privé
Monsieur	LAFAY Michel	Les Genevriers, Chemin de la Devèze 34400 – LUNEL	Ingénieur en hydraulique agricole retraité
Monsieur	LANOT François	7, Rond Point d'Assas 34000 – MONTPELLIER	Inspecteur divisionnaire de Police à la retraite
Monsieur	LAROCHE Daniel	15, rue André Michel 34000 – MONTPELLIER	Architecte paysagiste
Monsieur	LASFARGUES André	109, impasse Juan Miro 34980 MONTFERRIER	Ingénieur en chef honoraire Ministère de l'Industrie
Monsieur	LEBRUN Michel	Les Hauts de Montcalm 75, impasse Beaupré 34070 – MONTPELLIER	Ingénieur T.P.E.Divisionnaire, retraité
Monsieur	LETORT Philippe	Résidence du Parc du Lez 25, allée de Corfou 34000 – MONTPELLIER	Spécialiste ingénierie informatique
Madame	LHERMET Patricia	2, rue Jules Grevy 34000 - MONTPELLIER	Architecte urbaniste DPLG
Monsieur	LIGNON Louis	1, route de Puisserguier 34370 - CAZOULS LES BEZIERS	Professeur en retraite
Monsieur	LOISEL Roger	17, rue Louis Arcelin 34490 - MURVIEL LES BEZIERS	Militaire en retraite (Lieut. Colonel)
Monsieur	LOPEZ Germain	477, Bd. Domenoves 34750 - VILLENEUVE LES MAGUELONE	Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale honoraire
Madame	LOURDOU née DHERS Mireille	Rue Paul Delbes 34140 – MEZE	Clerc de Notaire
Monsieur	MAGNAN Louis	40, rue Jean Lebas 34130 - MAUGUIO	Retraité Armée de Terre
Monsieur	MARCORELLS Roger	206, chemin du Roc Fleuri 34170 - CASTELNAU LE LEZ	Architecte urbaniste DPLG
Monsieur	MATHIEU Robert	161, rue Charles Baudelaire 34130 - MAUGUIO	Fonctionnaire de Police en retraite
Monsieur	MAYER Albert	132, chemin des Olivettes 34980 - MONTFERRIER SUR LEZ	Docteur Ingénieur Expert près la Cour d'Appel
Monsieur	MEHN Jean-Michel	200, av. du 8 Mai 1945 34130 - MAUGUIO	Architecte DPLG Urbaniste
Madame	MERCIER Pascale	2, place du Nombre d'Or 34000 - MONTPELLIER	Paysagiste urbaniste
Monsieur	MONTMORENCY Claude	22, rue Emile Barthe 34480 - MAGALAS	Retraité Police Nationale
Monsieur	MOUTOU Robert	145, rue Georges Courteline 34130 – MAUGUIO	Lieutenant Colonel Armée de Terre
Monsieur	NOUGARET François	1427, avenue Pompignane - BP 9655 34054 - MONTPELLIER Cedex 1	Architecte DPLG
Monsieur	OTTAWY Serge	Les Rives du Lez - Bât. 3 rue Courte Oreille 34000 MONTPELLIER	Ingénieur SNCF retraité
Monsieur	PALAT Alain	1 rue de la butte ronde- villa Welcome 34200 SETE	Officier de police judiciaire
Monsieur	PAPPALARDO Alain	9, rue de Metz 34000 – MONTPELLIER	Docteur Ingénieur Hydrogéologue
Monsieur	PASCAL Jean	9, chemin de Belbézé 34810 - POMEROLS	Professeur d'école à la retraite
Monsieur	PEREMARTY Robert	3, Chemin d'Antonègre 34660 – COURNONTERRAL 16, rue Diderot 34000 MONTPELLIER	Ingénieur - retraité
Monsieur	PEREZ Jean	20, Grand-Rue 34830 - CLAPIERS	Architecte DPLG - Urbaniste
Madame	PETITPREZ Odile	4, avenue de la Coopérative 34160 - CASTRIES	Ingénierie - Expertise agricole
Monsieur	PINELLI Jean-Noël	1, rue Montante 34570 – MONTARNAUD	Conseiller Technique ANPE

Monsieur	PIQUET Michel	12, allée des Ifs 34170 - CASTELNAU LE LEZ	Administrateur des PTT retraité
Monsieur	PUYAL René	14, avenue de la Gare 34320 - GABIAN	Retraité du service des Trésors
Monsieur	PUYLAURENS Michel	10, rue du Coq 34310 - MONTADY	Ingénieur Agronome Retraité
Monsieur	QUISTGAARD Michel	298, rue Antoine Jussieu 34090 - MONTPELLIER	Architecte - Enseignant à l'école d'architecture
Madame	RICHARD VIGNERON Anne	Mas Rouch - CABRIERES 34800 - CLERMONT L'HERAULT	Architecte
Monsieur	RIVIECCIO Georges	19, rue des Coquelicots 34130 - MAUGUIO	Colonel Armée de Terre en retraite
Monsieur	ROMANE François	CNRS - CEFE 1919 Route de Mende 34293 MONTPELLIER Cedex 5	Ingénieur de recherche
Monsieur	SIMONIN Jacques	Les Hauts de Valcyre 80, avenue du Grenache 34270 - VALFLAUNES	Ingénieur des Mines
Monsieur	SZCZOT Frédéric	700, avenue du Golf 34280 - LA GRANDE MOTTE	Architecte DESA urbanisme
Monsieur	TEULE André	Les Coteaux II- 691, Route de Sète 34430 Saint-Jean de Védas	Militaire en retraite
Monsieur	TREBAOL Loïc	5, rue de la Plagne 34000 - MONTPELLIER	Ingénieur agronome
Monsieur	VALETTE Alain	34, rue François Villeneuve 34000 - MONTPELLIER	Expert forestier agréé par le ministère de l'Agriculture
Monsieur	VAREILHES Alain	Plan du Lac 34380 CAUSSE DE LA SELLE	Retraité Police Nationale
Monsieur	VIDAL Gaston	16, rue Pierre Séguier 34500 BEZIERS	Retraité CCI
Monsieur	VIGNAU Alain	Domaine de Bellevue 34450 - VIAS	Huissier de Justice
Monsieur	WESTPHAL Marc	Chemin de Broute Cabre 34400 - LUNEL	Assistant technique en agronomie à la retraite

COMMISSIONS

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Balaruc-le-Vieux. Autorisation de création d'un centre commercial dans l'ensemble commercial Balaruc-Loisirs

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 11 janvier 2001

Réunie le 11 janvier 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI M.E.V, qui agit en qualité de promoteur et futur propriétaire des constructions afin de créer, dans l'ensemble commercial Balaruc – Loisirs, sur la commune de Balaruc-le-Vieux, un centre commercial de 697,30 m² de surface de vente, comprenant 7 magasins (Boulangerie, Fruits et Légumes, Boucherie, Crèmerie, Fleuriste, Produits de la mer, Vins et Spiritueux).

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Balaruc-le-Vieux.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ROUTIERE DE L'HERAULT

Renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière de l'Hérault

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-264 du 29 janvier 2001

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés pour une période de trois ans renouvelable, les membres de la commission départementale de la sécurité routière de l'Hérault,

M. le Préfet du département de l'Hérault
ou son représentant, président

a) Représentants de l'administration de l'Etat :

- M. le Directeur départemental de l'Equipement ou son représentant
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant
- M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant.

b) Représentants des élus :

- M. Rémy PAILLES, conseiller général
- M. Jean-Marcel CASTET, conseiller général, suppléant

c) Représentants d'organisations professionnelles et d'organisations sportives

- M. Jean-Luc BOUIRAT, Président départemental du Conseil National des professions de l'automobile section auto-école (C.N.P.A.)
ou Melle Cécile FICHES, suppléante
- Mme Francine GALLON, représentant l'Union départementale des Enseignants de la Conduite (U.D.E.C.)
ou M. Numen PELLEGGRI, suppléant
- M. Alphonse D'ACUNTO, représentant la Fédération Française de Cyclisme
ou M. Jacques TEISSEDDRE, suppléant
- M. Rémy DREVON-BALAS, représentant la Chambre Syndicale des Transporteurs Routiers de l'Hérault (C.S.T.R.H.)
ou M. Richard BOUSQUIE

d) Représentants d'associations d'usagers :

- M. Jean-Yvon FEVRIER, Directeur de la Prévention Routière
ou M. ABELA Paul, suppléant
- M. Marcel OLTRA, représentant l'association pour la prévention MAIF
ou M. Jean-Pierre AZEMA, suppléant
- M. COCHET, délégué régional de l'association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A.F.T.)
ou Mme Yvette ZANONI, suppléante
- M. Guilhem de GRULLY, représentant l'Automobile Club Hérault-Aveyron
ou M. Sylvain OTGE, suppléant

Personnalités qualifiées pouvant être associées aux travaux de la commission (avec voix consultative) :

- M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ou son représentant
- M. le Directeur départemental des Services Incendie et Secours ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- M. le Commandant de la C.R.S. 56 ou son représentant
- M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche ou son représentant
- M. le Procureur de la République de MONTPELLIER ou son représentant
- M. le Procureur de la République de BEZIERS ou son représentant
- M. le Directeur du service d'aide médicale urgente (S.A.M.U.) ou son représentant
- MM. les Inspecteurs départementaux de la sécurité routière (deux membres)
- Mme le Docteur ARNAUD, représentant l'association départementale de la ligue contre la violence routière
ou M. Francis LOCQUENEUX, suppléant
- MM. les Maires des communes concernées par l'ordre du jour de la commission

ARTICLE 2 : Il est créé deux sections spécialisées de la commission départementale de sécurité routière.

Section 1 : Conduite et enseignement de la conduite

1 – Membres ayant voix délibérative

- M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant
- M. le Directeur départemental de la Sécurité publique ou son représentant
- M. Rémy PAILLES, conseiller général,
ou M. Jean-Marcel CASTET, conseiller général suppléant
- M. Jean-Luc BOUIRAT, président du C.N.P.A., section auto-école
ou Melle Cécile FICHES, suppléante
- Mme Francine GALLON, représentant de l'U.D.E.C.
ou M. Numen PELLEGGRI, suppléant
- M. Jean-Yvon FEVRIER, Directeur de la Prévention Routière
ou M. ABELA, suppléant
- M. Rémy DREVON-BALAS, représentant la Chambre Syndicale des Transporteurs routiers de l'Hérault
ou M. Richard BOUSQUIE, suppléant

2 – Membres ayant voix consultative

- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant
- M. Jean-Pierre GIL, Inspecteur principal délégué interdépartemental du service de la formation du conducteur, ou son représentant
- M. COCHET, délégué régional, représentant l'A.F.T.
- M. Denis ROLLIER, secrétaire général du Syndicat National de l'Enseignement de la Conduite et de l'Education Routière (S.N.E.C.E.R.)

ou M. Jean-Marc REBOUL, suppléant

Section 2 : Epreuves et compétitions sportives

1 – Membres ayant voix délibérative

- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant
- M. le Directeur départemental de l'Équipement ou son représentant
- M. Rémy PAILLES, conseiller général
ou M. Jean-Marcel CASTET, conseiller général suppléant
- M. Alain SZAFARCZYK, représentant la Fédération Française du Sport Automobile
- M. Jean-Yvon FEVRIER, Directeur de la Prévention Routière
ou M. ABELA, suppléant

2 – Membres ayant voix consultative

- M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ou son représentant
- M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant
- M. le Directeur départemental des Services Incendie et de Secours ou son représentant
- M. le Directeur régional de l'Environnement ou son représentant
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
- M. le Président du Conseil Général de l'Hérault, ou son représentant
- M. Guy TOURNIER, représentant la Fédération Française de Motocyclisme
ou M. Daniel CORDERO
- M. Yves PASCAL, représentant la Fédération Française des Sports Mécaniques
ou M. Gérard BRUN, suppléant
- M. Alphonse D'ACUNTO, représentant la Fédération Française du Cyclisme
ou M. Jacques TEISSEDE, suppléant
- M. Roger GUILLEMAIN, représentant le groupement national de karting (F.F.S.A.)
- M. Didier DURAND, représentant le comité départemental d'athlétisme (courses pédestres)
ou M. Sylvain RAMBAUD, suppléant
- Melle Carol GUIBERT, représentant l'U.F.O.L.E.P.
- MM. les Maires des communes concernées par l'ordre du jour de la section ainsi que les organisateurs des épreuves sportives

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES TAXIS

Modification de la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-222 du 24 janvier 2001

ARTICLE PREMIER : L'article premier de l'arrêté 99-I-1304 du 31 mai 1999 modifié comme suit : Rubrique I, représentants de l'administration :

- . M. le Directeur régional de l'Équipement ou son représentant, en remplacement de
- . M. le Directeur départemental de l'Équipement ou son représentant.

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

Acte réglementaire de l'étude du Docteur Pascal CHANEZ
(C. H. U. de Montpellier)

Extrait de la décision du 15 janvier 2001

ARTICLE 1 :

Il est créé au C.H.U. de Montpellier **dans le Service des Maladies Respiratoires**, un traitement automatisé d'informations relatif à l'essai : "**Prise en charge de l'asthme difficile. Constitution d'un réseau de médecins spécialistes.**"

Objet du traitement : Saisie des données "patients".
Analyse statistique.
Edition des résultats.

Identités des investigateurs participant à l'enquête :

✉ P. CHANEZ	PH	C.H.U. de MONTPELLIER
✉ P. GODARD	PU - PH	C.H.U. de MONTPELLIER
✉ P. TARODO	ATTACHE	C.H.U. de MONTPELLIER
✉ A. IGUERA	ATTACHE	C.H.U. de MONTPELLIER
✉ O. MEZZIANE	C. C. A.	C.H.U. de MONTPELLIER
✉ I. VACHIER	ATTACHE	C.H.U. de MONTPELLIER

ARTICLE 2 :

Les catégories d'informations *nominatives* enregistrées sont les suivantes :

- ✉ Données anthropométriques
- ✉ Données de santé
- ✉ Données d'habitudes de vie et comportement

La durée de conservation des différentes catégories d'informations nominatives enregistrées est de : **10 ans.**

ARTICLE 3 :

Le(s) destinataire(s) ou catégories de destinataires de ces informations sont :

✉ P. CHANEZ	PH	C.H.U. de MONTPELLIER
✉ P. GODARD	PU - PH	C.H.U. de MONTPELLIER
✉ P. TARODO	ATTACHE	C.H.U. de MONTPELLIER
✉ A. IGUERA	ATTACHE	C.H.U. de MONTPELLIER

↵ O. MEZZIANE	C. C. A.	C.H.U. de MONTPELLIER
↵ I. VACHIER	ATTACHE	C.H.U. de MONTPELLIER

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du médecin investigateur de l'étude de Recherche Clinique : **Monsieur Pascal CHANEZ**, par l'intermédiaire du médecin traitant du patient ou par le médecin désigné par le patient. Dans un délai de 8 jours, le médecin investigateur communiquera le contenu du dossier et si nécessaire fera les rectifications demandées.

CONCOURS

Prolongation d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier professionnel de 2^{ème} classe suite au concours organisé au titre de l'année 1999

(Service Départemental d'Incendie et de Secours)

Extrait de l'arrêté n° 17450 du 14 décembre 2000

Article 1^{er} :

La liste d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier professionnel de 2^{ème} classe visée ci-dessus est prorogée pour une durée d'un an, jusqu'au 29 octobre 2001 :

ARIS Philippe	DIGOUT Fabrice	POUJOL Sébastien
ARRAZAT Christophe	GAYRAUD Laurent	RAYNAL Jérôme
BARON Anthony	GIL Arnaud	RICHARD Didier
BENEDETTI Régis	GINJIBRE David	RODRIGUEZ Emmanuel
BURRONI Laurent	GIROD Thierry	ROUBAUD Nicolas
CARTOUX David	LAFFOND Laurent	SERRE Christophe
CASTET Lionel	LAUSSEL Jean-Yves	SIMONNET Jérémie
CHACORNAC Damien	MARTINEZ Bruno	SUCH Fabrice
CODOGNO Jean-Michel	MASSARDIER Marilyn	TOUCHARD Florence
COMPAN Nicolas	MILHAU Sébastien	VIEU Sébastien
DELIERE Fabrice	NICOL Benoît	WITTERS Wilfrid
	OPIGEZ Philippe	

Article 2 :

Compte tenu de leur incorporation sous les drapeaux, les lauréats suivants bénéficient d'une prolongation de leur inscription sur la liste d'aptitude jusqu'au 31 août 2002 :

NICELLI Sébastien
GIRALT Olivier

CONSEILS

**Désignations au sein du Conseil économique et social régional de la région
Languedoc-Roussillon**

(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

Extrait de l'arrêté modificatif 28 n° 001223 du 27 décembre 2000

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

CATEGORIE II. SYNDICATS DE SALARIES (27 sièges)

II.1 Par le comité régional CGT

- Jean-Pierre ANDRAL Secrétaire général du Comité régional CGT
- Marie-Louise BRUGEAUD Membre du bureau de l'UD CGT
Hérault
- France DIGIUSTO Membre de la Commission exécutive UD
CGT Hérault
- Colette DARNAUD Membre de la Commission exécutive UD
CGT Hérault
- Roland FABRE Membre du bureau de l'UD CGT Hérault
- Elisabeth ROBUSTELLI Membre du collectif régional CGT
- Robert TESSIER Membre du bureau de l'UD CGT Hérault
- Eliane MAFFRE Secrétaire de l'UD CGT Hérault
- Jacques SELLES Trésorier union locale CGT Sète
- Philippe GUILLAUSSON Membre du collectif régional CGT

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des cinq départements de la région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

**Désignations au sein du Conseil économique et social régional de la région
Languedoc-Roussillon**

(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

Extrait de l'arrêté modificatif 29 n° 010041 du 30 janvier 2001

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

CATEGORIE II. SYNDICATS DE SALARIES (27 sièges)

II.5 Par l'union régionale CGC

- Charles FAVAND Membre de l'union régionale de CFE-CGC
- André-Pierre SUGIER Trésorier de l'union départementale de
l'Hérault

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes

administratifs des préfectures des cinq départements de la région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Désignation des membres de l'observatoire départemental de l'emploi salarié agricole

(Service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2000-I-4348 du 29 décembre 2000

Constatant les propositions des organisations d'employeurs et de salariés telles que transmises au secrétaire de l'observatoire départemental de l'emploi salarié agricole.

Nomme comme membres de l'observatoire départemental de l'emploi salarié agricole :

- Au titre de représentant départemental de la Fédération Nationale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole :

Monsieur Christian FAURE, Rue du Mistral, 34160 GALARGUES

- Au titre de représentant départemental de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

titulaire : Madame Elisabeth RICOME, E.A.R.L. Sainte-Croix, 34530 MONTAGNAC

suppléant : Monsieur Georges VIC, 38, Rue Diderot, 34500 BEZIERS

- Au titre de représentant départemental de la Fédération Nationale des Entrepreneurs de Travaux Agricoles, Ruraux et Forestiers :

titulaire : Monsieur Claude SOULAIROL, Route de Bédarieux, 34500 BEZIERS

suppléant : Monsieur Jean-Marie VILLARET, Rue de la Farge, 34150 ARBORAS

- Au titre de représentant départemental de l'Union Nationale des Entrepreneurs du Paysage :

Monsieur J.M. CLANET, Mas d'Andabre, Rue de Saint-Hilaire,
34000 MONTPELIER

- Au titre de représentant départemental de la Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Allumettes, des Services Annexes, syndicat Force Ouvrière :

Monsieur Jacques MAS, Rue du Pigeonnier, 34310 QUARANTE

- Au titre de représentant départemental du Syndicat National des Cadres des Exploitations Agricoles, syndicat C.F.E.-C.G.C. :

Monsieur Serge ESCURET, 15, Avenue du Moulin à Vent, 34160 CASTRIES

- Au titre de représentant départemental de la Fédération Générale Agroalimentaire, syndicat C.F.D.T. :

Madame Bertille GENTHIAL, 6, Boulevard Prosper Gervais, 34560 POUSSAN

- Au titre de représentant départemental de la Fédération des Syndicats Chrétiens des Organismes et Professions de l'Agriculture, syndicat C.F.T.C. :

Monsieur Jean-Noël STORAI, 2, Allée de la Pinède,
34980 SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE.

COOPERATION INTERCOMMUNALE

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Syndicat intercommunal des collèges du MEJEAN. Dissolution

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-114 du 16 janvier 2001

ARTICLE 1er : Est autorisée la dissolution du syndicat intercommunal des collèges du Méjean.

ARTICLE 2 : La répartition de l'actif et du passif entre les communes membres s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

S.M.E.E.D.H. Adhésion de la commune de MONTARNAUD

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-115 du 16 janvier 2001

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 13 Juillet 1990 modifié susvisé, fixant la liste des collectivités adhérentes au syndicat mixte d'électrification et d'équipement du département de l'Hérault est ainsi modifié :

CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT

SYNDICATS

SIVOM des HAUTES GARRIGUES, du PIC SAINT LOUP, d'ENSERUNE, syndicats intercommunaux d'électrification de BENOVIÉ ET MOSSON, d'OLARGUES, de SAINT GERVAIS SUR MARE, de TAUSSAC LE PRADAL, d'ASSIGNAN, de COURNIUOU et VERRERIES DE MOUSSANS, de LODEVE LE CAYLAR DU PUECH, de la région d'ANIANE, de la région de MONS LA TRIVALLE, de SALASC/ROQUESSELS et de BOISSET RIEUSSEC.

COMMUNAUTES DE COMMUNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC ET COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ORTHUS.

COMMUNES

- ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

ANIANE, AGONES, ASSAS, BALARUC LE VIEUX, BALARUC LES BAINS, BEAULIEU, BOISSERON, BOUZIGUES, BRISSAC, CANDILLARGUES, CASTRIES, CAUSSE-DE-LA-SELLE, CAZILHAC, CLAPIERS, CLARET, COMBAILLAUX, COURNONSEC, COURNONTERRAL, FERRIERES LES VERRERIES, GARRIGUES, GIGEAN, GRABELS, LAROQUE, LAURET, LES MATELLES, LOUPIAN, LUNEL, LUNEL-VIEL, MIREVAL, MONTARNAUD, MONTBAZIN, MOULES ET BAUCELS, MOUTOULIEU, MURVIEL LES MONTPELLIER, NOTRE DAME DE LONDRES, POUSSAN, PUECHABON, RESTINCLIERES, SAINT AUNES, SAINT BAUZILLE DE MONTMEL, SAINT BAUZILLE

DE PUTOIS, SAINT GENIES DES MOURGUES, SAINT GEORGES D'ORQUES, SAINT GUILHEM LE DESERT, SAINT JEAN DE CUCULLES, SAINT JUST, SAINT MARTIN DE LONDRES, SAINT MATHIEU DE TREVIERS, SAINT NAZAIRE DE PEZAN, SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES, SAUSSAN, SAUTEYRARGUES, SUSSARGUES, VACQUIERES, VALERGUES, VALFLAUNES, VIC LA GARDIOLE, VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, VILLEVEYRAC, VIOLS LE FORT,

- ARRONDISSEMENT DE BEZIERS

ABEILHAN, ADISSAN, AGDE, AGEL, AIGNE, ALIGNAN DU VENT, AMPLONG, AUMES, AUTIGNAC, AZILLANET, BABEAU BOULDOUX, BASSAN, BEAUFORT, BEDARIEUX, BERLOU, BESSAN, BOUJAN SUR LIBRON, CABREROLLES, CABRIERES, CAMBON ET SALVERGUES, CAPESTANG, CASTANET LE HAUT, CASTELNAU DE GUERS, CAUSSES ET VEYRAN, CAUSSINIOJOULS, CAUX, CAZEDARNES, CAZOULS D'HERAULT, CEBAZAN, CERS, CESSENON SUR ORB, CESSERAS, COLOMBIERES-SUR-ORB, COLOMBIERS, COMBES, CORNEILHAN, COULOBRES, CREISSAN, CRUZY, ESPONDEILHAN, FAUGERES, FELINES-MINERVOIS, FERRIERES POUSSAROU, FLORENSAC, FONTES, FOUZILHON, FRAISSE SUR AGOUT, GABIAN, GRAISSESSAC, HEREPHAN, LA CAUNETTE, LA LIVINIERE, LA SALVETAT, OLONZAC, LA TOUR SUR ORB, LAURENS, LE POUJOL SUR ORB, LE SOULIE, LES AIRES, LESPIGNAN, LEZIGNAN-LA-CEBE, LIEURAN-CABRIERES, LIEURAN-LES-BEZIERS, MAGALAS, MARGON, MARSEILLAN, MAUREILHAN, MONTADY, MONTAGNAC, MONTBLANC, MONTELS, MONTOULIERS, MURVIEL-LES-BEZIERS, NEFFIES, NEZIGNAN L'EVEQUE, NISSAN LEZ ENSERUNE, NIZAS, OUPIA, PAILHES, PERET, PEZENAS, PIERRERUE, PINET, POILHES, POMEROLS, PORTIRAGNES, POUZOLLES, PRADES SUR VERZANOBRES, PUIMISSON, PUISSALICON, PUISSEGUIER, QUARANTE, RIOLS, ROQUEBRUN, ROUJAN, SAINT CHINIAN, SAINT ETIENNE D'ESTRECHOUX, SAINT GENIES DE FONTEDIT, SAINT NAZAIRE DE LADAREZ, SAINT PONS DE MAUCHIENS, SAINT PONS DE THOMIERES, SAINT THIBERY, SERVIAN, SIRAN, THEZAN LES BEZIERS, TOURBES, USCLAS D'HERAULT, VALROS, VENDRES et VILLEMAGNE L'ARGENTIERE.

- ARRONDISSEMENT DE LODEVE

ARBORAS, ASPIRAN, AVENE, BRIGNAC, CANET, CEILHES, CEYRAS, CLERMONT L'HERAULT, GIGNAC, JONCELS, LAGAMAS, LE BOUSQUET D'ORB, LE POUGET, LES PLANS, LUNAS, NEBIAN, PAULHAN, PLAISSAN, POPIAN, POUZOLS, PUILACHER, ROCOZELS, SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE, SAINT FELIX DE LODEZ, SAINT GUIRAUD, SAINT MAURICE NAVACELLES, TRESSAN et VENDEMIAN.

Syndicat intercommunal d'études pour l'aménagement des cours moyen et supérieur de la rivière du Bérange. Dissolution

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-117 du 16 janvier 2001

ARTICLE 1er : Est autorisée la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement des cours moyen et supérieur de la rivière du Bérange ;

Dissolution du syndicat intercommunal du ruisseau du Pallas

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-210 du 23 janvier 2001

ARTICLE 1 : Le syndicat intercommunal d'aménagement du ruisseau du Pallas est dissous. La communauté de communes du Nord du Bassin de Thau se substitue de plein droit à ce syndicat pour l'exercice de sa compétence optionnelle "entretien des ruisseaux et des rivières, protection du bassin versant" Le personnel du syndicat intercommunal d'aménagement du ruisseau du Pallas est transféré à la communauté de communes. En application des dispositions de l'article L 5211-26 du code général des collectivités territoriales, il sera procédé à la nomination d'un liquidateur chargé de la préparation du compte administratif du dernier exercice, de l'apurement des dettes et des créances, de la cession des actifs.

SICTOM des trois rivières. Adhésion de la commune de LE CRES

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-233 du 25 janvier 2001

ARTICLE 1er : Est autorisée l'adhésion de la commune de LE CRES au SICTOM des trois rivières pour la compétence "collecte des déchets végétaux".

**Syndicat intercommunal d'étude pour la mise en valeur de la vallée du Lez.
Dissolution**

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-234 du 25 janvier 2001

ARTICLE 1er : Est autorisée la dissolution du syndicat intercommunal d'étude pour la mise en valeur du Lez ;

Syndicat intercommunal d'études pour la mise en valeur de la vallée de la Mosson. Dissolution

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-235 du 25 janvier 2001

ARTICLE 1er : Est autorisée la dissolution du syndicat intercommunal d'études pour la mise en valeur de la vallée de la Mosson ;

**SIVOM de développement économique de SETE-MEZE-FRONTIGNAN.
Dissolution**

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-243 du 25 janvier 2001

ARTICLE 1er : Est autorisée la dissolution du SIVOM de développement économique de SETE-MEZE-FRONTIGNAN.

ARTICLE 2 : La répartition de l'actif et du passif entre les communes membres s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

**Syndicat mixte des espaces naturels de la Gardiole et de ses étangs (SYMIGE)
Dissolution**

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-263 du 26 janvier 2001

ARTICLE 1er : Est autorisée la dissolution du syndicat mixte des espaces naturels de la Gardiole et de ses étangs.

COOPERATIVES AGRICOLES

MODIFICATION

Olonzac. CUMA Coste Rouge

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-XV-002 du 10 janvier 2001

Article 1.-

Les nouveaux statuts de la CUMA Coste Rouge à OLONZAC, mis en harmonie avec l'arrêté du 6/09/1994 et modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28/07/2000, sont agréés.

Article 2.-

La circonscription territoriale de la CUMA Coste Rouge qui comprend la commune d'OLONZAC et les communes limitrophes est étendue à la commune de SALLELES D'AUDE (Aude).

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Xavier LA ROCHE. Adjoint au préfet maritime de la Méditerranée

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 64/2000 du 24 août 2000

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} septembre 2000, le commissaire général de 2^{ème} classe Xavier LA ROCHE adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, reçoit délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Méditerranée, toutes les correspondances, les décisions d'assentiments et les avis relevant des attributions du préfet maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés préfectoraux ;
- les arrêtés-décisions ;
- les décisions de refus.

ARTICLE 2

En l'absence du commissaire général de 2^{ème} classe Xavier LA ROCHE, la délégation de signature prévue à l'article 1 est accordée, en termes identiques et avec les mêmes restrictions, à l'officier assurant par intérim les fonctions d'adjoint au préfet maritime de la Méditerranée.

Peuvent ainsi bénéficier de cette délégation de signature le contre-amiral Claude MARCUS ou le capitaine de vaisseau Jean-Patrick PLUVINET, intérimaires désignés du commissaire général de 2^{ème} classe Xavier LA ROCHE.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 02/2000 du 1^{er} février 2000, portant délégation de signature, est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2000.

M. Jean-Claude PARET. Directeur des services fiscaux de l'Hérault. Budget du ministère de l'économie et du ministère du budget

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-027 du 5 janvier 2001

ARTICLE 1er

A compter du 28 décembre 2000 et dans les conditions définies ci-après, délégation de signature est donnée à M. **Jean-Claude PARET**, directeur des services fiscaux de l'Hérault à l'effet de signer :

- les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement des opérations de dépenses pour l'activité de la direction départementale des services fiscaux de l'Hérault y compris l'ensemble des dépenses d'action sociale et, le cas échéant, les dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avances pour le compte de la direction du personnel et des services généraux ;
- tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de recettes étrangères à l'impôt et aux domaines.

Délégation de signature est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers.

En ce qui concerne la délégation de signature en matière de relèvement de la prescription quadriennale, la décision doit être conforme à l'avis du comptable assignataire dans la limite des seuils fixés par l'article 1^{er} du décret n° 98-81 du 11 février 1998.

En cas de décision non conforme à l'avis du comptable le Préfet reste compétent.

ARTICLE 2

Dans tous les cas, la délégation de signature s'exerce, après approbation par le préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, de programmes annuels prévisionnels sur l'utilisation des crédits (dont

ceux déterminés par la conférence administrative régionale) transmis en début d'exercice budgétaire.

Le cas échéant, tout projet non inclus dans un des programmes susvisés et devant être impérativement réalisé devra, avant signature, être soumis à l'accord préalable du préfet, assorti des raisons précises qui en motivent l'exécution.

Après accord du préfet sur les programmes ou projets précités, la délégation de signature s'exerce dans les conditions suivantes :

Titre III (moyens des services)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre III du budget de l'Etat.

Sera toutefois soumis à un accord préfectoral préalable l'engagement des opérations contractuelles d'un montant égal ou supérieur à 50 000 F (7 622,45 €).

Titre IV (interventions publiques)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre IV du budget de l'Etat à l'exception des arrêtés attributifs de subvention.

Titre V (investissements exécutés par l'Etat)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre V.

La délégation ne s'applique pas aux décisions d'affectation du titre V du budget de l'Etat qui doivent être soumises à la signature du Préfet sous le numéro du code de l'ordonnateur délégué (qui en assurera la transmission au comptable assignataire). Toutefois, délégation est conférée lorsque tous les éléments de la décision sont contenus dans la subdélégation d'autorisation de programme signée par le Préfet.

Les décisions d'affectation prises par les administrations centrales seront portées à la connaissance du Préfet.

En matière immobilière, seuls les marchés supérieurs à 1 000 000 F (152 449,02 €) seront soumis à accord préfectoral préalable.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée, pour les recettes étrangères à l'impôt et au domaine.

ARTICLE 4

Dans tous les cas, délégation n'est pas consentie en ce qui concerne :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux visas défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 5

Un document de synthèse à fréquence trimestrielle faisant le point, tant en investissement qu'en fonctionnement, de l'utilisation des crédits, devra être établi régulièrement et transmis au préfet.

ARTICLE 6

Les demandes de crédits, tant en crédits de paiement qu'en autorisations de programme concernant les titres III, IV et V devront être adressées aux ministères concernés, sous le couvert du Préfet.

ARTICLE 7

M. Jean-Claude PARET, directeur des services fiscaux, peut subdéléguer sa signature d'ordonnateur secondaire délégué dans les conditions prévues par les arrêtés ministériels susvisés des 21 décembre 1982, 31 mars 1983 et 5 janvier 1984.

La signature du fonctionnaire délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

**"Pour le Préfet du département de l'Hérault
et par délégation
le....."**

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Trésorier-payeur général de l'Hérault, le Directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 28 décembre 2000 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

M. Jean-Claude PARET. Directeur des services fiscaux de l'Hérault. Président du Comité d'hygiène et de sécurité de l'Hérault. Budget du ministère de l'économie et du ministère du budget. - Secteur II. Services financiers

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-028 du 5 janvier 2001

ARTICLE 1er

A compter du 28 décembre 2000 et dans les conditions définies ci-après, délégation de signature est donnée à **M. Jean-Claude PARET**, président du comité d'hygiène et de sécurité de l'Hérault, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du comité d'hygiène et de sécurité et se rapportant aux chapitres et articles du budget du ministère de l'économie et du ministère du budget (code 07) énumérés ci-après :

Crédits de fonctionnement :

Chapitre 34-98 : "moyens de fonctionnement des services déconcentrés"

Article 93 : "comités d'hygiène et de sécurité : crédits déconcentrés" du budget des services financiers.

Crédits d'investissement :

Chapitre 57-90 : "équipement des services"

Article 93 : "travaux d'hygiène et de sécurité"

Délégation de signature est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires des créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers.

En ce qui concerne la délégation de signature en matière de relèvement de la prescription quadriennale, la décision doit être conforme à l'avis du comptable assignataire dans la limite des seuils fixés par l'article 1^{er} du décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998.

En cas de décision non conforme à l'avis du comptable le Préfet reste compétent.

ARTICLE 2

Sont soumis à mon visa préalable les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que les avenants et les décisions de poursuivre à partir d'un montant de 50 000 F (7 622,45 €).

ARTICLE 3

La présente délégation de signature ne comprend pas les ordres de réquisition du comptable public ni les décisions de passer outre aux visas défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4

M. **Jean-Claude PARET** peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à un fonctionnaire de catégorie A dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel susvisé portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires délégués. La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier-payeur général de l'Hérault, le président du Comité d'hygiène et de sécurité de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 28 décembre 2000 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

M. Henri PUGNERE. Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-071 du 12 janvier 2001

ARTICLE 1^{er} –

Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Hérault, à M. Henri PUGNERE, Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Languedoc-Roussillon, pour signer toutes les pièces et décisions relevant de ses attributions – à l'exception des décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes, font

intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture ou concernant l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur lesdits terrains – dans les domaines énumérés ci-après :

I – SOL et SOUS-SOL

- recherche et exploitation des substances minérales (classe des mines)
- recherche et exploitation d'hydrocarbures (pièces relatives aux procédures d'instruction)
- stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés de gaz ou de produits chimiques
- eaux minérales
- eaux souterraines
- dépôts et utilisations de produits explosifs dès réception.

II – DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

- animation des actions qui concourent au développement industriel régional ainsi que propositions et mises en œuvre des mesures de nature à y contribuer
- participation aux travaux des commissions traitant au niveau régional ou départemental de l'attribution d'aides publiques aux entreprises industrielles
- animation du développement de la recherche et de l'innovation ainsi que celui de l'information scientifique et technique dans la région
- coordination de l'action des établissements publics de recherche et de développement technologique et des organismes placés sous la tutelle du ministre de l'industrie, pour ce qui concerne leurs actions spécifiques dans la région

III – ENVIRONNEMENT

- pollutions, nuisances et risques d'origine industrielle
- déchets (production, transport, importation, exportation, transit, traitement)
- pollution de l'air

IV – CONTROLES TECHNIQUES

- *Véhicules*
- délivrance et retrait des autorisations particulières de mise en circulation de certaines catégories de véhicules soumises à réglementation spécifique conformément à l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991.
- réceptions par type ou à titre isolé des véhicules
- retraits de cartes grises dans le cadre de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1954
- contrôle des centres agréés de contrôles techniques de véhicules légers
- *appareils et canalisations sous pression de vapeur d'eau ou de gaz*
- *métrologie légale*
- *ascenseurs mus électriquement et éléments constitutifs : dérogation aux normes d'application obligatoire*

V – ENERGIE (Gaz et électricité)

- production, transport et distribution du gaz et de l'électricité
- conditions de l'utilisation de l'énergie
- barrages faisant l'objet d'un plan d'alerte et autres ouvrages

ARTICLE 2 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri PUGNERE, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par M. Jean-Marie DURAND, ingénieur en chef de l'armement.

ARTICLE 3 –

Les délégations de signature qui sont conférées à M. Henri PUGNERE à l'article 1^{er} sont également exercées :

Pour les matières visées au (§ II)

par M. Cyril MADAR, ingénieur des mines,

Ces délégations peuvent être également exercées, dans les limites de leurs compétences par :

M. Jacques BUSSET, ingénieur de l'industrie et des mines (§ I, III)
M. Michel MORIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (§ II)
M. Maurice TURPAUD, ingénieur de l'industrie et des mines (§ III)
M. Serge SUBRA de SALAFA, ingénieur (§ III)
M. Michel BROT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (§ V)
M. Guy BONNET, ingénieur de l'industrie et des mines (§ III)
M. Alain ZERMATTEN, ingénieur de l'industrie et des mines (§ IV)
M. Marc MILLIET, chef de mission (§ I à V)
M. André ROCHE, ingénieur de l'industrie et des mines (§ II)
M. Gérard CLAUDEL, ingénieur de l'industrie et des mines (§ IV)
M. Hervé LABELLE, ingénieur de l'industrie et des mines (§ I, III)
M. Gérard HIRSCHY, ingénieur des TPE (équipement) (§ III)
M. Alain LEMAINQUE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (§ I, III)
M. Yves GONON, ingénieur (§ III)
M. Patrick CROSNIER, attaché d'administration centrale (§ II)

ainsi que par :

M. André AYGON, technicien supérieur de l'industrie et des mines (§ I, III)
M. René BASTIDE, technicien en chef de l'industrie et des mines (§ IV)
M. Jean-Claude COMBE, technicien de l'industrie et des mines (§ IV)
M. Jean-Luc LEROY, technicien de l'industrie et des mines (§ IV)
M. Jean-Marie PELOUX, technicien supérieur principal de l'équipement (§ V)
M. Jean-Pierre GUIRARD, technicien de l'industrie et des mines (§ I, III)
M. Roger LANNOY, technicien supérieur de l'industrie et des mines (§ III)
Mme Gisèle PALADINI, technicien de l'industrie et des mines (§ III)
M. André PUIG, technicien de l'industrie et des mines (§ IV)

et limitativement dans le domaine des contrôles visés au § IV de l'article 1^{er} par :

M. Guy PASSONI, expert technique principal
M. Michel FOURGEAUD, expert technique
M. Philippe CROS, expert technique
M. Jean-François COULET, expert technique
M. Didier BOT, expert technique principal
M. Dominique LETOURNEUR, expert technique
M. Fabrice PLAT, expert technique
M. José LACROIX, expert technique

ARTICLE 4 –

L'arrêté préfectoral n° 98-I-0393 du 9 février 1998 modifié est abrogé.

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

M. Michel BESOMBES, Adjoint au Directeur régional et M. Michel VOLLE, Secrétaire général, DRE/DDE

(Direction départementale de l'équipement)

Extrait de la décision du 15 janvier 2001

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Michel BESOMBES, Adjoint au Directeur régional
- M. Michel VOLLE, Secrétaire général, DRE/DDE
- en cas d'empêchement de M. Michel VOLLE, délégation de signature est donnée à Mlle Bernadette FABRE, Secrétaire général adjoint et Mme Michèle QUER, chargée du bureau Comptabilité-Marchés de la DDE mis à disposition de la DRE pour assurer l'intérim de la comptabilité centrale,

à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, dans le cadre budgétaire fixé à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 000546 du 31 août 2000.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- . les propositions d'engagement comptables auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- . les engagements juridiques matérialisés par les bons ou lettres de commande,
- . les pièces de liquidation de recettes,
- M. MEGNY Jean-Claude, chef du service Transport Routier
- M. CHAUVETIERE Nello, chef de l'Atelier régional des Transports, Économie et Aménagement du Territoire
- M. CUNAT Yves, chef du service Programmation
- M. CORNILLY Jean-Yves, chef du service BTP
- M. TOUBLANC Jean, responsable de la mission Développement Qualité Modernisation et du pôle Communication
- M. VOLLE Michel, Secrétaire général, DRE/DDE

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unité comptable à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- . les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande,
- . les pièces de liquidation des dépenses de toute nature

- Mlle FABRE Bernadette, Secrétaire général adjoint,
- M. LUCIANI Ignace, chef de l'unité Affaires Générales et Courrier
- M. SUBILEAU Alain, chef de l'unité Informatique
- . les pièces de liquidation des dépenses de toute nature,
- Mme QUER Michèle, chargée du bureau Comptabilité-Marchés

ARTICLE 4 :

Sur proposition des subdélégués visés aux articles 2 et 3, sous leur contrôle et leur responsabilité, les agents désignés dans la liste annexée, sont habilités à signer les engagements juridiques matérialisés par les bons de commande, et dans la limite des montants fixés.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, et à Monsieur le Trésorier Payeur Général, et prendra effet à compter de ce jour.

ANNEXE

Nom, Prénom	Service	Commande ⇒ 1 500 F	< ou = 5 000 F	< ou = 10 000 F	< ou = 15 000 F	< ou = 50 000 F	
DRDE							
ALBAGNAC Nadine	DRDE/SEC		X				
JULLIEN Marielle	DRE/SEC		X				
CARON Chantal	DQM/COM					X	
SAMMARTINO Ida	DQM/COM		X				
WALCH Françoise	DQM/COM		X				
URBANI Brigitte	DQM/COM		X				
TRINQUIER Bernadette	DRE/BTP					X	
BAGHI Jacques	DRE/BTP					X	
GAULTIER M. Agnès	DRE/PROG		X				
BERTIN Danièle	DRE/TRANS		X				
GOUPIL Françoise	DRE/ARTEA		X				
DRDE- SG							
LAVIGNE Jean	SG/I					X	

CHOFFAT Yvan	SG/AGC				X*		* porté à 25 000 F
FERRY J.Marie	SG/AGC			X			
SOULIER Didier	SG/AGC		X				
BOIS Jeannine	SG/AGC		X				
STOCKER Laurent	SG/AGC		X				
ESCAICH Georges	SG/AGC		X				
CHALUT-NATAL J.Louis	SG/AGC		X				
BRUNO M.Thérèse	SG/AGC		X				

M. Jean-Claude FESTOR. Directeur délégué départemental
(Direction départementale de l'équipement)

Extrait de la décision du 15 janvier 2001

Article 1er

Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Claude FESTOR, Directeur délégué départemental, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude FESTOR, délégation de signature est donnée à M. Bernard COMAS, adjoint au directeur départemental de l'Équipement, directeur des subdivisions et à M. Michel VOLLE, Secrétaire Général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard COMAS ou de M. Michel VOLLE, délégation de signature est donnée à Mlle Bernadette FABRE, Adjoint au Secrétaire Général.

Article 2

Pour le compte de commerce 904.21, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude FESTOR ou de M. Bernard COMAS, délégation de signature est donnée à :

. M. Patrick BURTE, Responsable du Service Gestion des Routes et Transports

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BURTE, délégation de signature est donnée à :

. M. François-Xavier FABRE
Chef du Parc

Article 3

Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires désignés à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les engagements juridiques matérialisés par les bons ou lettres de commande.
 - . M. VOLLE Michel, secrétaire général
 - . M. GUERIN Michel, chef du service Collectivités Locales (SCL)
 - . M. CONDOMINES Laurent, chef de la division de Béziers, à compter du 1^{er} janvier 2001
 - . M. OLLIVIER Rodolphe, chef du service des Équipements (S.E.)
 - . M. BURTE Patrick, chef du Service Gestion des Routes et Transports (SGRT)
 - . M. MONARD Philippe, chef du Service Urbanisme (SU)
 - . M. LOUBEYRE Michel, chef du Service Construction Habitat (S.C.H.)
 - . M. TOUBLANC Jean, responsable de la mission Développement Qualité Modernisation et du pôle Communication (DRDE/DQM/COM)

Article 4

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unité comptable, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande
- les pièces de liquidation des dépenses de toute nature.
 - . M. GALAND Philippe, chef de subdivision de BEDARIEUX
 - . M. COSTE Claude, adjoint au chef de la Division de Béziers
 - . M. MAGNE Roland, chef de subdivision de CLERMONT-L'HERAULT
 - . M. AUDREN Luc, chef de la subdivision autoroutière A75
 - . M. PICHET Guy, chef de subdivision de GANGES
 - . M. RUDA Francisco, chef de subdivision de MONTPELLIER, et à/c du 1^{er} juin 2000
pour l'intérim de la subdivision de LUNEL
 - . M. PARRA Michel, chef de subdivision de SAINT-CHINIAN
 - . M. BRE Olivier, chef de Subdivision de SETE
 - . Mlle FABRE Bernadette, adjointe au SG,
 - . M. SUBILEAU Alain, chef de l'unité Informatique (SG/I)
 - . M. LUCIANI Ignace, chef de l'unité Affaires Générales et Courrier (SG/AGC)
 - . M. GRNAC Norbert, chef de l'unité d'Études Routières (S.E)
 - . M. VACHIN Bruno, chef de l'unité Grands Travaux (S.E.), et à/c du 1^{er} juin 2000 pour l'intérim du Laboratoire (SE)

- . M. CHANRION Gérard, chef de l'unité E.T.N. Montpellier (S.E.)
- . M. GOYET Michel, E.T.N. A75 Clermont l'Hérault (S.E.)
- . M. LERMINE Philippe, chef de l'unité Transports Exploitation Sécurité (S.G.R.T.)
- . M. SOUBRA Bernard, chef de l'unité Gestion Entretien Routier
- . M. FABRE François-Xavier, chef de PARC (S.G.R.T.)
- . Mme CANAC-DUBUC Brigitte, chef de subdivision Bases Aériennes (S.G.R.T.)
- . M. MOTTE Roland, chef de l'unité Missions Sociales du Logement (SCH)
- . M. MONARD Philippe, chef du service urbanisme
- . M. GUERIN Michel, chef du service Collectivités Locales (SCL)

Article 5

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités non comptables à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande.

- . Mme CAMES Colette, chef de l'unité programmation, gestion, administration du service des Équipements (S.E)
- . M. MONTEL Vincent, chef de l'unité d'étude Ouvrages d'Arts (SE)
- . Mme BIBARD Marie-Gabrielle, responsable du bureau Gestion Affaires Générales du service Urbanisme (S.U.)

Article 6

Subdélégation de signature est donnée à Mme Michèle QUER, chef de la comptabilité centrale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les fiches d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré,
- les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 7

Sur proposition des subdélégués visés aux articles 3,4 et 5 sous leur contrôle et leur responsabilité, les agents désignés dans la liste annexée, sont habilités à signer les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande, et dans les limites des montants fixés.

Article 8

La présente décision sera notifiée à Monsieur le PREFET de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON, PREFET de l'HÉRAULT, pour publication au recueil des actes administratifs et à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Liste des agents autorisés à signer les bons de commande, dont le montant engagé ne doit pas dépasser 5 000 F pour les petites fournitures et 50 000 F pour les autres fournitures, travaux et prestations.

Nom, Prénom	Service	Commande ⇒ 1 500 F	< ou = 5 000 F	< ou = 10 000 F	< ou = 15 000 F	< ou = 30 000 F	< ou = 50 000 F
DRDE							
CARON Chantal	DRDE/DQM/COM						X
URBANI Brigitte	DRDE/DQM/COM		X				
SAMMARTINO Ida	DRDE/DQM/COM		X				
WALCH Françoise	DRDE/DQM/COM		X				
FERRARI Viviane	DRDE/DQM		X				
JEANJEAN Geneviève	DRDE/DQM		X				
ALBAGNAC Nadine	Direction		X				
DRDE- SG							
CHOFFAT Yvan	SG/AGC				X*		
FERRY J.Marie	SG/AGC			X			
SOULIER Didier	SG/AGC		X				
BOIS Jeannine	SG/AGC		X				
STOCKER Laurent	SG/AGC		X				
ESCAICH Georges	SG/AGC		X				
CHALUT-NATAL J-Louis	SG/AGC		X				
BRUNO M.Thérèse	SG/AGC		X				
LAVIGNE Jean	SG/I						X
DDE							
VILLENEUVE J.Louis	S.U.						X
LAURIOL Christophe	S.U.						X
BRAUDEAU Bernard	S.U.						X
DELIGNY Christophe	S.U.						X
MENECIER Claude	S.U.						X
LABORDE Sylvain	S.U.						X
BOUSQUET Cathy	SU/ATTR		X				
CAMILLERI Georges	SU/ATTR		X				
THERASSE Eric	SU/ATTR		X				
Nom, Prénom	Service	Commande ⇒ 1 500 F	< ou = 5 000 F	< ou = 10 000 F	< ou = 15 000 F	< ou = 30 000 F	< ou = 50 000 F
DDE							
GRINO J.Marc	SCH						X
PLANTIER Véronique	SCH						X
MOTTE Roland	SCH						X
MICOURAUD J.Louis	SGRT/EAR		X				
CHARITAL Roland	SGRT/EAR		X				
PARAMO Daniel	SGRT/TES						X
ROBIN Philippe	SGRT/TES						X

DURAND Jacques	SGRT/TES						X
FAIVRE Josiane	SGRT/TES						X
LEROYER Jérôme	SGRT/TES						X
ZAMNIBORTCH Philippe	SGRT/BA						X
JUERS Alain	SGRT/BA						X
LE SAOS Stéphane	SGRT/BA						X
GIRAUD Isabelle	SGRT/BA						X
SOUBRA Bernard	SGRT/GER						X
JULIA Guy	SGRT/GER			X			
VINAS José	SGRT/GER			X			
TAURINYA Jean-Pierre	SGRT/GER			X			
PHILIPPON Jacques	SGRT/GER			X			
CORNILY Jocelyne	SGRT/GER			X			
VOYAT Jacques	SGRT/GER			X			
GALVEZ Maggy	SGRT/GER		X				
CRUEISE Pierre	SGRT/PARC						X
SERVIDIO André	SGRT/PARC						X
FRAISSE Jacques	SGRT/PARC						X
COLIN Bruno	SGRT/PARC		X				
BEAUD Frédéric	SGRT/PARC		X	X*			
COUDERC René	SGRT/PARC		X	X*			
PONS Yves	SGRT/PARC			X			
VIEU Robert	SGRT/PARC			X			
MARTINEZ Thierry	SGRT/PARC		X				
Nom, Prénom	Service	Commande ⇒ 1 500 F	< ou = 5 000 F	< ou = 10 000 F	< ou = 15 000 F	< ou = 30 000 F	< ou = 50 000 F
DDE							
NOUAL Henri	SGRT/PARC		X				
BARRAT J.Louis	SGRT/PARC		X				
DURAND François	SE/ER		X				
VERDU Mireille	SE/BEOA		X				
CUCULIERE Serge	SE/ETN-A75						X
BURON Roland	SE/ETN-MTP						X
WEISS Jean Hervé	SE/ETN-MTP						
LENFUME Serge	SE/ETN						X
GILLY Jean Claude	SE/LABO		X				
AMBROSI M. Françoise	SE/LABO		X				
BOUDET Alain	SCL Béziers						X
Subdivisions							
GALBE Françis	Bédarieux	X					
ALBERT Jacqueline	Bédarieux	X					

ISSALY Claude	Division Béziers						X
CASTAN Christophe	Division Béziers						X
CASTAN Sylvette	Division Béziers		X				
FOURNIER André	ST Autoroutière A75					X ⁽¹⁾	
POUZENS André	ST Autoroutière A75				X ⁽²⁾		
THON Philippe	ST Autoroutière A75				X ⁽²⁾		
BOU Marie-Jeanne	ST Autoroutière A75		X				
FERACCI Joseph	Clermont l'Hér.					X ⁽¹⁾	
JUNOY Pascal	Clermont l'Hér.					X ⁽²⁾	
SOULAGES Myriam	Clermont l'Hér.					X ⁽²⁾	
GIL François	Clermont l'Hér.					X ⁽²⁾	
Nom, Prénom	Service	Commande ⇒ 1 500 F	< ou = 5 000 F	< ou = 10 000 F	< ou = 15 000 F	< ou = 30 000 F	< ou = 50 000 F
Subdivisions							
PASCAL Sylvie	Clermont l'Hér.		X ⁽⁴⁾				
LAURES Didier	Clermont l'Hér.		X ⁽⁴⁾				
NONDEDEOU Bernard	Ganges		X				
FOURCAUD Marie-Laure	Ganges		X				
GRANIER Martine	Lunel						X
VALETTE Jean	Lunel						X
JULIA Michel	Montpellier						X ⁽¹⁾
SABATIER Denis	Montpellier						X ⁽²⁾
GIMENO Josiane	Montpellier		X ⁽³⁾				
BONNARIC Jean	Montpellier		X ⁽³⁾				
ARNOLD Hervé	Montpellier		X ⁽²⁾				
GUILLOT Lucien	Montpellier		X ⁽²⁾				
CALAS Michel	Montpellier		X ⁽²⁾				
GUERINEAU Philippe	Montpellier		X ⁽²⁾				
THOMAS Christian	Montpellier		X ⁽²⁾				
RAVAILLE J. Marie	Montpellier		X ⁽²⁾				
AZORIN Claudine	St Chinian						X
VALLES Alain	St Chinian						X
AZORIN Joachim	St Chinian						X
GAZEL Jean-Marc	St Chinian		X				
MUCCHIELLI François	St Chinian		X				
GILABERT Claude	St Chinian						X

TREMOULET Gilles	St Chinian						X
ARNAL Philippe	Sète						X
DEGUELDRE Joël	Sète		X ⁽²⁾				
DRUELLE Yves	Sète						X
GUILLO Jacques	Sète						X
HURTADO Monique	Sète		X ⁽¹⁾				
JEANJEAN Henri	Sète						X

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Récompense pour acte de courage et de dévouement

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-205 du 22 janvier 2001

ARTICLE 1er : Une médaille d'OR en récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée, à titre posthume à :

Monsieur **Olivier RECASENS**, Adjoint de Sécurité au CSP de Béziers, né le 23.10.1976 à Béziers (34), demeurant : 28 Impasse des Jujubiers, 34500 BEZIERS, décédé dans l'exercice de ses fonctions le 21 janvier 2001.

Médaille d'Honneur des Travaux Publics. Promotion du 1^{er} janvier 2001

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-220 du 24 janvier 2001

ARTICLE 1er : A l'occasion de la promotion du **1^{ER} janvier 2001**, la Médaille d'Honneur des Travaux Publics, échelon Argent, est attribuée à :

Monsieur René ALLIE
34 110 FRONTIGNAN

Monsieur Christian APICELLA
34 430 SAINT JEAN DE VEDAS

Monsieur Yves AUBOU
34 540 BALARUC LES BAINS

Monsieur Georges BARRITOU
34 200 SETE

Monsieur Emile BOUSCARY
34 200 SETE

Monsieur Pierre BRAVAY
30 300 BEAUCAIRE

Monsieur Christophe CODOU
30 870 SAINT COMES

Madame Raymonde LE DOUARIN
34 100 MONTPELLIER

Monsieur Jean LE VAILLANT
34 110 FRONTIGNAN

DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

DECLARATION DE VACANCE

Lagamas

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-258 du 26 janvier 2001

Article 1er Les parcelles figurant au cadastre de la commune de Lagamas

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
A	180	lande	Bosc Viel	25 a 50 ca
A	221	terre	L'Avenq	18 a 50 ca
A	439	lande	Val Longue	14 a 30 ca

dont les propriétaires ont disparu et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans, sont présumées biens vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Lodève et à la mairie de la commune de Lagamas.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas manifestés, ces immeubles seront attribués à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Marseillan

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-259 du 26 janvier 2001

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de Marseillan

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
CX	259	terre	les Mougères	3 a 65 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Marseillan.

Article 3

Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

DOMAINE PUBLIC MARITIME

AUTORISATIONS D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES

Poussan. M. CAPELLI

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 00-VII-SDP11 du 19 janvier 2001

ARTICLE 1 : - Monsieur CAPELLI, gérant de la Société SERLOG, dont le siège social est situé à : 5, Avenue Georges Brassens – 34560 POUSSAN, est autorisé aux fins de sa demande sous conditions suivantes :

1° La parcelle qu'il est autorisé à occuper est située :

Commune de : SETE
Lieu-dit : 17, Zone portuaire
Aux fins de : Logistique.

2° Le permissionnaire ne pourra établir que des **installations provisoires** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, pour une durée de deux (2) ans à compter du 01 juin 2000.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 31 mai 2002 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou de transfert de propriété ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 600 m² conformément aux dispositions prévues sur les plans annexés à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Le tracé du terrain occupé sera arrêté sur les lieux par un agent de l'Administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du SMNLR.
- - Aucun rejet d'eaux usées ne sera autorisé.
- Si le permissionnaire commençait ses installations avant cette opération ou si, en les exécutant, il dépassait le tracé prévu, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (SMNLR).
- Le permissionnaire devra prendre à sa charge la totalité, sans aucune exception, des charges du propriétaire, qu'elles soient financières, techniques ou administratives.

ARTICLE 4 : - Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur des Impôts de Sète une redevance exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Terrain industriel Code 111 600 m² x 24,00 F = **14 400 F.**

Montant total annuel de la redevance : 14 400 Francs

- Conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat, la redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1^{er} janvier de chaque année ; la nouvelle redevance prendra effet un mois après le jour où elle a été notifiée.
- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat s'élevant à **130,00F** pour une nouvelle occupation et à **65,00 F** pour un renouvellement, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Sète en même temps que le premier terme de la redevance principale.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- - de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.

ARTICLE 7 : - **Cette permission étant accordée à titre, précaire et toujours révoquant**, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision

de révocation de son titre, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté à tout moment de pénétrer sur la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le permissionnaire est obligatoirement tenu de clore son emplacement sur tous les côtés. Les clôtures devront être solides, de bon aspect et constamment entretenues en bon état.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - **La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994. Cette autorisation est personnelle et non cessible.**

ARTICLE 17 : - Sans objet.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Sète. M. Alain ISSENMANN

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-VII-L 003 du 10 janvier 2001

ARTICLE 1 : - Mr. ISSENMANN Alain

demeurant à SETE - Le Pont Levis - 1 Rue des aigrettes - lotissement « 'hippocampe »
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur le rivage de l'étang de THAU

Commune de : SETE

Aux fins de :

usage privatif :

- terrain nu de 23,81 m²

- escalier de 3 78m²

- mur + haie : 30,10 m²

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

L'occupation cessera de plein droit le 31.12.2002 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date , être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 23.81m² (terrain nu), 3,78 m² (escalier), 30.10 m² (terrain bâti) conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **1322 F**. Elle sera exigible à compter du 1^{er} Janvier 2000.

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de **130 F 00**, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de **65 F00** soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Sans objet -

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Sète. M. Thierry MORESO

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-VII-L 002 du 10 janvier 2001

ARTICLE 1 : - Mr. MORESO Thierry
demeurant à SETE - Le Pont Levis - 9 Rue des aigrettes - lotissement « 'hippocampe »
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur le rivage de l'étang de THAU
Commune de : SETE

Aux fins de :

usage privatif :

- terrain nu de 20,58 m²

- escalier de 7 62m²

- terrasse + mur : 33,27 m²

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

L'occupation cessera de plein droit le 31.12.2002 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date , être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 20.58m² (terrain nu), 7,62 m² (escalier), 33.27 m² (terrain bâti) conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **1518 F**. Elle sera exigible à compter du 1^{er} Janvier 2000.

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de **130 F 00**, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de **65 F00** soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Sans objet -

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Sète. M. Philippe TRABUCHET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-VII-L 004 du 10 janvier 2001

ARTICLE 1 : - Mr. TRABUCHET Philippe
demeurant à SETE - Le Pont Levis - 3 Rue des aigrettes - lotissement « 'hippocampe »
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur le rivage de l'étang de THAU
Commune de : SETE

Aux fins de :

usage privatif :

- terrain nu de 13,50 m²

- escalier de 3 30m²

- terrasse + mur grillagé + porte : 16,40 m²

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

L'occupation cessera de plein droit le 31.12.2002 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date , être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 13.50m² (terrain nu), 3,30 m² (escalier), 16.40 m² (terrain bâti) conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **765 F**. Elle sera exigible à compter du 1^{er} Janvier 2000.

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de **130 F 00**, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de **65 F00** soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Sans objet -

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état

primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Sète. M. Pierre SUBRA

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-VII-L 001 du 10 janvier 2001

ARTICLE 1 : - Mr. SUBRA J.Pierre
demeurant à SETE - Le Pont Levis - 7 Rue des aigrettes - lotissement « 'hippocampe »
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur le rivage de l'étang de THAU
Commune de : SETE

Aux fins de :
usage privatif :
- terrain nu de 17,69 m²
- escalier de 6 68m²
- terrasse + mur : 28,87 m²

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

L'occupation cessera de plein droit le 31.12.2002 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date , être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 17.69m² (terrain nu), 6,68 m² (escalier), 28.87 m² (terrain bâti) conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **1315 F**. Elle sera exigible à compter du 1^{er} Janvier 2000.

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de **130 F 00**, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de **65 F00** soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Sans objet -

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Sète. M. Fabien VASSEUR

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-VII-L 005 du 10 janvier 2001

ARTICLE 1 : - Mr. VASSEUR Fabien
demeurant à SETE - Le Pont Levis - 11 Rue des aigrettes - lotissement « 'hippocampe »
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur le rivage de l'étang de THAU
Commune de : SETE

Aux fins de :
usage privatif :
- terrain nu de 49,22 m²
- escalier de 6,40m²

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

L'occupation cessera de plein droit le 31.12.2002 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date , être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 49,22m² (terrain nu), 6,40 m² (escalier) conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **992 F**. Elle sera exigible à compter du 1^{er} Janvier 2000.

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de **130 F 00**, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de **65 F00** soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Sans objet -

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

CONCESSIONS DE PLAGES

Marseillan. Attribution de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-01-070 du 12.janvier.2001

ARTICLE 1^{ER}

Le projet de concession de plages naturelles de MARSEILLAN à la commune de MARSEILLAN est approuvé. Cette concession est renouvelée pour une durée de 10 ans à compter du 1er Janvier 2001.

ARTICLE 2

Le montant de la redevance domaniale est fixé annuellement suivant les prescriptions de l'article 16 du cahier des Charges de la concession et sera ensuite indexé sur l'index TPO2 connu au 1er janvier de chaque année.

TRANSFERT DE GESTION DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Marseillan. Convention de transfert de gestion des dépendances du D.P.M. nécessaires à l'extension en mer du port de plaisance de Marseillan-Ville, valant cahier des charges modifiant l'emprise foncière et la description des ouvrages portuaires remis à la commune

(Service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon)

ARTICLE 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention passée au profit de la commune de MARSEILLAN désignée par la suite, sous le nom de "bénéficiaire" a pour objet :

- l'utilisation des dépendances du domaine public maritime aux fins d'aménagement divers devant constituer l'extension du port de plaisance,
- et le transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime concerné par l'extension du port.

L'emprise foncière constituée :

- par l'emprise foncière remise à la commune, par procès-verbal du 10.03.1984
- par les dépendances transférées au titre de la présente convention,

est délimitée par une ligne discontinue, épaisse, sur le plan annexé au présent cahier des charges et sise sur le territoire de la commune de MARSEILLAN

Les terrains exondés et à aménager sont destinés à permettre l'extension en mer du port de plaisance communal de MARSEILLAN-Ville.

ARTICLE 1.2 - CONSISTANCE DE L'OUVRAGE

Les dépendances du domaine constitutif du port et de son extension comprennent essentiellement :

- un terre-plein destiné à la réalisation d'un nouveau bâtiment à l'extrémité Sud du port pour abriter l'école de voile d'une surface de 320 m²,

dont le bénéficiaire assure l'établissement, l'aménagement et la gestion aux mêmes fins.

En dehors de l'ouvrage mentionné à l'alinéa précédent, aucun autre ouvrage ne pourra être construit sur la parcelle objet du transfert, notamment aucun endiguement ne pourra être fait sur le plan d'eau transféré.

ARTICLE 1.3- CONSECRATION DU TRANSFERT DE GESTION - EFFETS

La convention portant autorisation de transfert de gestion a pour effet de permettre :

- la modification du procès-verbal de mise à disposition dans les conditions suivantes :

I - EMPRISES FONCIERES -

Les limites de l'emprise foncière du port remis à la commune, sont conformes au plan annexé au présent cahier des charges sous réserve des droits des tiers.

II - DESCRIPTION DES OUVRAGES PORTUAIRES REMIS A LA COMMUNE

ils comportent :	Marseillan-Ville	Marseillan-plage (p.m)
- plans d'eau		
- hors ouvrages une superficie de	1ha 85	<i>6ha 80</i>
- avant-port	0ha 38	<i>5 ha 00</i>
- bassin intérieur n°1	0ha 89	<i>1ha 10</i>
- bassin intérieur n°2	1ha 75	
- souille		<i>14 ha 70</i>
- chenal		<i>5 ha 55</i>
- ouvrages de protection en enrochements		
- digue Est une longueur de	204,00 m	<i>265,00 m</i>
- digue Ouest		<i>500,00 m</i>
- brise-lames	70,00 m	
- éperon sur digue	55,00 m	
- terre-pleins		
- plage Ouest une superficie de		<i>5 870 m²</i>
-plage Est		<i>7 250 m²</i>
- terre-plein Ouest bord chenal au sud RN 112		<i>10 030 m²</i>
- terre-plein Est bord chenal au Sud RN 112		<i>8 230 m²</i>
- terre-plein bassin		<i>11 360 m²</i>
- terre-plein Ouest - coté cale de halage		<i>11 080 m²</i>
- terre-plein amodiabiles	3 550 m²	
- terre-plein avitaillement	195 m²	
- quais	5 890 m²	
- Ouvrages d'accostage		
- quais accostables une longueur de		
- bassin 1	350 m	
- bassin 2	253 m	

- appontements - bassin 1 - bassin 2	75m 110m	<i>100 m</i>
- ouvrages divers - cale de halage : bassin n°2 - <i>cale de halage : avant-port</i> - bâtiments : - capitainerie	1 1	<i>1</i>

les autres postes du procès-verbal sont sans changement.

et met à disposition de la Commune de MARSEILLAN, les dépendances du domaine public maritime nécessaires à l'extension du port à savoir :

I - EMPRISES FONCIERES

Les limites de l'emprise foncière de l'extension du port transférées à la commune sont conformes au plan annexé au présent cahier des charges.

II - DESCRIPTION DES OUVRAGES PORTUAIRES OBJET DU TRANSFERT

ils comportent :	Marseillan-Ville
- plans d'eau	
- hors ouvrages : une superficie de	5500 m²
- terre-pleins	
- terre-plein amodiables une superficie de	1420 m²

Le procès-verbal destiné, après exécution des travaux de construction de l'école de voile :

- à opérer le transfert de gestion par la remise des immeubles,

sera établi entre le S.M.N.L.R, le bénéficiaire et le Directeur des Services Fiscaux.

Les ouvrages se trouveront alors transférés dans le domaine public maritime portuaire dont la gestion est confiée à la Commune de MARSEILLAN

ARTICLE 1.4 - DISPOSITIONS GENERALES

a) le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet du présent acte.

b) le bénéficiaire est tenu d'établir sur l'ensemble du domaine public portuaire transféré, une bande bord à quai de 5 mètres minimum, libre de toute occupation et reliée à la voie publique, afin de permettre le passage d'engins nécessaires à l'exploitation des installations, ainsi qu'à leur entretien et à la sécurité publique.

c) sont à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers, en raison de la présence des ouvrages objet du

transfert de gestion, de leur utilisation, ou des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien.

d) en aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée pour quelque cause que ce soit en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers notamment en cas de pollution des eaux.

e) le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point des dépendances transférées aux agents du service gestionnaire du D.P.M., des douanes, de la police, de la marine nationale et des affaires maritimes. En outre, l'ensemble des pontons devra être accessible, en tout temps, par voie de terre, aux agents des services susvisés.

f) le bénéficiaire est tenu de se conformer aux lois, règlements existants ou à intervenir.

g) le bénéficiaire est également tenu de se conformer :

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisances de toute sorte pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux, mais aussi de l'exploitation de ses installations ;

- aux mesures qui lui seront prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations.

TITRE II

EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

ARTICLE 2.1 - OBLIGATIONS DU TRANSFERT DE GESTION

Le bénéficiaire n'est tenu par les obligations des articles 2.2 à 2.6 que pour les ouvrages que comporte le transfert de gestion.

ARTICLE 2.2 - PROJET D'EXECUTION DES OUVRAGES D'INFRASTRUCTURES

Le bénéficiaire est tenu de soumettre au service gestionnaire du domaine public maritime en vue de leur agrément, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages, sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'Etat.

Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution ainsi que les devis estimatifs correspondants.

Le service gestionnaire prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime.

Il est rappelé qu'il ne pourra être construit, en dehors de l'école de voile, aucun autre ouvrage dans la parcelle objet du transfert de gestion.

ARTICLE 2.3 - DELAI D'EXECUTION

Le bénéficiaire doit avoir utilisé les terre-pleins, dans le délai de cinq (5) ans à compter de la date de la convention. Sur justification, le service gestionnaire en accord avec le service du Domaine peut proroger le délai de la même durée.

ARTICLE 2.4 - EXECUTION DES TRAVAUX - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Tous les travaux sont exécutés conformément aux projets ayant reçu l'agrément en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Dans l'éventualité où des concessions seraient autorisées à proximité immédiate des terrains transférés, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues exécutées au titre du présent cahier des charges.

Si, passé le délai prévu à l'article 2.3, la totalité ou une partie des digues s'écroule par défaut d'entretien, action de la mer, cas de force majeure ou tout autre cause, le bénéficiaire est mis en demeure par le service gestionnaire de procéder, dans un délai fixé par ce dernier, à la remise en état des ouvrages de protection, le service gestionnaire se réservant le droit de faire exécuter d'office et aux frais du bénéficiaire, les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par l'inachèvement des travaux ou le défaut d'entretien des ouvrages.

Faute d'exécution à échéance du délai prévu à l'article 2.3, le bénéficiaire est déchu de tous ses droits sur les surfaces qui auraient cessé d'être encloses ou occupées à la date de cette échéance ; il peut être également sanctionné d'une déchéance totale à l'appréciation du service gestionnaire et du service du Domaine.

Le bénéficiaire doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer, tels que les digues. Dans le cas de négligence de sa part, il peut y être pourvu d'office à la diligence du service gestionnaire et après mise en demeure adressé par lui et restée sans effet.

ARTICLE 2.5 - FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du bénéficiaire.

Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur des dépendances transférées en gestion.

ARTICLE 2.6 - CONTROLE DE LA CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES TRANSFEREES EN GESTION

Les travaux de premier établissement et de modification des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention sont exécutés sous le contrôle du service gestionnaire.

ARTICLE 2.7 - INSTALLATIONS DE SUPERSTRUCTURES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire les projets d'installations de superstructures, ayant un caractère immobilier, à établir sur les

ouvrages visés à l'article 1.2, sans que cet agrément puisse engager en aucune manière la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 2.8 - REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

MARITIME

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à des dépendances.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3.1 - SIGNALISATION MARITIME

Le bénéficiaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient reconnues nécessaires, leur mise en place sera effectuée sous le contrôle des représentants du service gestionnaire ; il en sera de même en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement.

TITRE IV

REPRISE DES BIENS PAR L'ETAT

ARTICLE 4.1 - REPRISE DES OUVRAGES ET REMISE DES LIEUX EN ETAT A L'INITIATIVE DE L'ETAT

Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations que lui impose la présente convention, notamment s'il change la destination des ouvrages telle qu'elle est prévue à l'article 1.1, l'Etat, ministère chargé de la gestion du domaine public maritime, reprend de plein droit, gratuitement, la libre disposition des terre-pleins, dépendances et ouvrages concernés par la présente convention.

L'Etat se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire. Il devient propriétaire des installations de superstructure sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

Toutefois, l'Etat peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale des installations. En cas de non exécution dans le délai imparti au bénéficiaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet.

La reprise dans le domaine public maritime des terre-pleins, est constatée dans un procès-verbal dressé conjointement par le Chef du service gestionnaire du D.P.M. et par le Directeur des Services Fiscaux un mois après une mise en demeure adressée par l'un des deux chefs de service susvisés, l'avis de l'autre ayant préalablement été recueilli.

ARTICLE 4.2 - REPRISE DES BIENS PAR L'ETAT A LA DEMANDE DU BENEFICIAIRE

La décision du bénéficiaire de renoncer au bénéfice du transfert de gestion des dépendances domaniales concernées produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.1

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages transférés, l'Etat peut imposer au bénéficiaire soit l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit une remise des lieux dans leur état primitif.

TITRE V

CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 - INDEMNITES DUES A L'ETAT

Compte tenu des lois n° 83.8 du 7 Janvier 1983 et n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et du décret n° 83-1068 du 8 Décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de transport et de voie d'eau, le présent transfert de gestion est réalisé gratuitement.

ARTICLE 5.2 - IMPOTS

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels sont ou pourraient être assujettis les ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu, en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévue à l'article 1406 bis du Code général des Impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

ARTICLE 5.3 - PUBLICITE

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Elle sera également publiée dans deux journaux locaux et affichée en Mairie de Marseillan pendant une durée de 15 jours.

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention valant cahier des charges sont à la charge du bénéficiaire.

ENVIRONNEMENT

Béziers. Société lyonnaise des eaux. Plateforme de compostage des boues issues du traitement des eaux usées. Epandage des boues issues de la station d'épuration de Béziers. Autorisation au titre de la loi sur l'eau. Rubrique 5-4-0 de la nomenclature

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-II-014 du 12 janvier 2001

Article 1 : OBJET DE L'ARRETE

1-1. Titulaire et consistance de l'autorisation

La commune de Béziers et son exploitant sont autorisés sous réserve de la stricte observation des prescriptions mentionnées ci-après, à exploiter la plateforme de compostage des boues et à épandre sur des terrains agricoles, les boues issues de la station d'épuration communale à raison de 1650 tonnes de matières sèches par an au maximum.

Cette autorisation est donnée pour une période de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

1-2. Rubrique de la nomenclature "eau" concernée par le projet

5.4.0 : Epandage de boues issues du traitement des eaux usées : la quantité de boues épandues dans l'année, produite dans l'unité de traitement considérée étant supérieure à 800 t/an de matières sèches et 40 t/an d'Azote

Autorisation

Article 2 : LES BOUES

2-1. Caractéristiques des boues

Les boues sont issues de la station d'épuration communale de Béziers et sont compostées avant épandage.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues compostées épandues ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

La qualité des boues avant et après compostage est conforme à la réglementation en vigueur, à savoir :

		VALEUR LIMITE DANS LES BOUES (mg/kg MS)	FLUX MAXIMUM CUMULE apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
ELEMENTS-TRACES	Cadmium	20(*)	0,03 (**)
	Chrome	1 000	1,5
	Cuivre	1 000	1,5
	Mercure	10	0,015
	Nickel	200	0,3
	Plomb	800	1,5
	Zinc	3 000	4,5
	Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6
COMPOSES-TRACES	Total des 7 principaux PCB (***)	0,8	1,2 x 10 ⁻³
		5	7,5 x 10 ⁻³
	Fluoranthène	2,5	4 x 10 ⁻³
	Benzo(b)fluoranthène	2	3 x 10 ⁻³
	Benzo(a)pyrène		

(*) 15 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2001 et 10 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2004

(**) 0,015 /m² à compter du 1er janvier 2001

(***) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Pour être épandues, les boues doivent faire l'objet d'un traitement par compostage de manière à réduire, de façon significative, leur pouvoir fermentescible et les risques sanitaires liés à leur utilisation.

Les boues compostées doivent présenter les concentrations maximales suivantes en agents pathogènes :

Salmonelles : 8 NPP/10 mg M.S. *

Enterovirus : 3 NPP UC/10 mg M.S. *

Œufs d'helminthes pathogènes viables : 3/10 g M.S. *

* Concentrations inférieures aux seuils de détection.

Les teneurs coliformes thermotolérants sont interprétées en référence à celles observées lors de la caractérisation du traitement et doivent démontrer un bon fonctionnement de l'installation de compostage et l'absence de recontamination.

Si les boues compostées ne respectent pas les teneurs et principes ci-dessus, le produit sera alors considéré comme stabilisé mais non hygiénisé.

Les boues compostées sont épandues à une siccité d'environ 70 %.

2-2. Les effluents raccordés sur le réseau d'évacuation des eaux usées

Tout raccordement de rejet d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement communal, en particulier les rejets issus du milieu industriel, doivent faire l'objet d'une autorisation de déversement et d'une convention tripartite (commune, exploitant du système d'assainissement et raccordé) après évaluation de l'impact du rejet en termes quantitatifs et qualitatifs sur les caractéristiques des boues destinées à être valorisées en agriculture.

Cette autorisation doit avoir pour objectif prioritaire la prévention de la contamination des boues.

Article 3 : LE COMPOSTAGE

L'installation de compostage, située sur le site de la station d'épuration à plus de 100 mètres des lieux habités, est dimensionnée pour traiter la totalité des boues issues de la station d'épuration, soit 1 650 tonnes de boues exprimées en matières sèches. Elle est entièrement imperméabilisée et comprend quatre zones distinctes :

- ① un atelier de réception des produits, de préparation du mélange,
- ② une aire de ventilation (fermentation),
- ③ une aire de maturation en tas,
- ④ une aire de stockage du produit fini (compost).

① Atelier de préparation

Il s'agit d'un bâtiment couvert, non fermé et constitué de fosses de stockage pour :

- la boue déshydratée (volume de la fosse 50 m³),
- le co-produit à recycler, le co-produit neuf (volume de la fosse 120 m³),

Une fosse supplémentaire destinée au retournement du produit (volume : 50 m³).

② Aire de ventilation

Elle est composée de quinze casiers d'une capacité correspondant à une journée de préparation de compost.

La durée globale de fermentation est de trois semaines.

Deux casiers supplémentaires sont prévus afin de faciliter l'étape de retournement intermédiaire (deux retournements sur trois semaines).

Un ventilateur par casier assure le renouvellement de l'air. Son fonctionnement est fonction de l'évolution de la température qui règne à l'intérieur du réacteur.

Les gaz aspirés des bio-réacteurs sont envoyés dans des réacteurs de désodorisation biologique.

Les jus de compostage et condensats, récupérés au niveaux des pots de purge, sont évacués gravitairement vers le poste toutes eaux de la station d'épuration à partir du réseau existant.

③ Aire de maturation avec le co-produit

Au terme de l'étape de fermentation, le compost est déposé sur l'aire de maturation (630 m²).

La période de maturation du compost ainsi obtenue dure environ un mois.

Le compost est retourné une fois pendant cette période.

Les jus de compostage et condensats, récupérés au niveau des pots de purge, sont évacués gravitairement vers le poste toutes eaux de la station d'épuration à partir du réseau existant.

④ Criblage et stockage

A l'issue de la durée de maturation, le compost est criblé, le co-produit recyclé et le compost remis en maturation/stockage pour une durée de deux mois.

La surface de l'aire de stockage est de 520 m², pour un volume de 1 400 m³.

Le stockage sur la station conçu pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. Ces lixiviats sont renvoyés en tête de station d'épuration.

L'implantation du stockage, sa conception et son exploitation :

- minimisent les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage, notamment lors de phases d'apport et de reprise des boues,
- n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Article 5 : LE TRANSPORT

5-1. Les modalités

Les boues compostées sont transportées dans des bennes étanches, maintenues en parfait état de fonctionnement et convenablement équipées pour éviter toute perte en cours de transport.

Les voies de circulation empruntées par les véhicules sont préalablement sélectionnées en concertation avec les maires des communes concernées afin d'éviter au maximum les nuisances de toute nature, tant aux autres usagers de la route, qu'au voisinage. Il est en particulier tenu compte de la capacité des voies à supporter les poids en charge des divers engins utilisés.

Toute perte accidentelle de compost fait l'objet d'un enlèvement immédiat à la diligence du producteur de boues.

5-2. Traçabilité des boues transportées

Chaque benne de livraison de boues compostées fait l'objet d'un enregistrement sur le registre mentionné à l'article 8-1.

Article 6 : LES DEPOTS TEMPORAIRES

Le dépôt temporaire des boues compostées, sur les parcelles d'épandage, et sans travaux d'aménagement n'est autorisé que lorsque les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies.

- a) les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à 48 heures,
- b) toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles et souterraines ainsi que tout ruissellement,
- c) le dépôt respecte les distances d'isolement suivantes :

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE D'ISOLEMENT MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	Cas général, à l'exception de cas ci-dessous.
	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %.
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %.
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.
Routes et fossés	3 mètres	Cas général.
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres	Cas général
	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage.
Zones conchylicoles	500 mètres	Toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie.

d) seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée.

Aucun stockage délocalisé n'est autorisé en zone inondable à fréquence décennale.

Article 7 : L'EPANDAGE

L'épandage des boues compostées ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

7-1. Les parcelles concernées

Seules les parcelles ci-dessous peuvent être épandues (voir plans annexe).

Elles représentent une surface épandable totale de 896,02 ha répartie sur les communes de :

Commune	Surface totale étudiée (ha)	Surface épandable (ha)
AGDE	34,40	31,60

BESSAN	39,61	13,36
BEZIERS	477,63	355,16
BOUJAN-SUR-LIBRON	24,45	17,67
CAZOULS-LES-BEZIERS	20,30	19,20
LIEURAN-LES-BEZIERS	58,39	53,82
MARAUSSAN	28,30	5,20
MAUREILHAN	80,26	70,00
MONTBLANC	60,16	60,16
PORTIRAGNE	16,24	13,58
PUIMISSON	6,61	6,61
PUISSERGUIER	12,15	7,86
SERIGNAN	2,64	2,64
SERVIAN	210,77	168,41
VILLENEUVE-LES-BEZIERS	61,86	60,86
TOTAL	1150,77	894,20

COMMUNE : AGDE

AGRICULTEUR	N° PARCELLE	REFERENCES CADASTRALES	APTITUDE	SURFACE EPANDABLE (ha)
COMBES Christian	6-16	HO 66, 61, 62,67, 70 B 781, 988, 989	1 B	11,60
COMBES Christian	6-17	HO24 à 27, 29 à 31, 34, 35, 38, 50	1 B	12,00
COMBES Christian	6-18	HN 39 A	1 B	1,50
COMBES Christian	6-19	HN 43	1 B	1,30
COMBES Christian	6-20	HN 33	1 B	1,50
COMBES Christian	6-21	HN 50à 52	1 B	3,70
TOTAL COMMUNE : 31,60 ha				

COMMUNE : BESSAN

AGRICULTEUR	N° PARCELLE	REFERENCES CADASTRALES	APTITUDE	SURFACE EPANDABLE (ha)
COMBES Christian	6-10	B 1168, 1265	1 B	2,31
COMBES Christian	6-11	B 1157, 1171, 1167	1 B	3,04
COMBES Christian	6-22	1383, 1381,1118, 2528, 1526	1 B	4,30
COMBES Christian	6-7	B 1161	1 B	0,75
COMBES Christian	6-8	B 1274	1 B	1,75
COMBES Christian	6-9	B 1431	1 B	1,21
TOTAL COMMUNE 13,36 ha				

COMMUNE : BEZIERS

AGRICULTEUR	N° PARCELLE	REFERENCES CADASTRALES	APTITUDE	SURFACE EPANDABLE (ha)
DE FLEURIEU Guy	10-01	AH 1	2	1,40
DE FLEURIEU Guy	10-02	AH 71	2	8,20
DE FLEURIEU Guy	10-03	AK 12	2	6,00
DE FLEURIEU Guy	10-04	AK 21	2	3,00
DE FLEURIEU Guy	10-05	AI 46	2	6,00
S.A. SAINT-FELIX	2-02	BE 17, 10, 21, 19, 28, 29	1 B	7,40
S.A. SAINT-FELIX	2-03	BH 22	1 B	3,65
S.A. SAINT-FELIX	2-04	BL 26	1 B	1,60

S.A. SAINT-FELIX	2-05	KO 18, 20, 26	1 B	4,20
S.A. SAINT-FELIX	2-06	KO 12	1 B	5,90
S.A. SAINT-FELIX	2-07	IZ 2, 9, 59, 60, 8	1 B	16,00
S.A. SAINT-FELIX	2-08	IZ 23	1 B	5,80
S.A. SAINT-FELIX	2-10	IZ 11	1 B	7,30
S.A. SAINT-FELIX	2-12	IR 21, V 6, 93	1 B	4,00
S.A. SAINT-FELIX	2-13	HR 70 à 73, 55 à 57, 59, 67, 68, 87	2	29,15
S.A. SAINT-FELIX	2-15	KP 08	1 A	9,10
S.A. SAINT-FELIX	2-16	KP 11	1 A	3,86
S.A. SAINT-FELIX	2-17	KP 14	1 A	7,20
S.A. SAINT-FELIX	2-18	CE 60	2	3,53
S.A. SAINT-FELIX	2-19	CH 41, 44	1 B	3,60
S.A. SAINT-FELIX	2-20	CL 140, 139, 168, 169	2	0,90
S.A. SAINT-FELIX	2-21	CH 38	1 B	2,00
S.A. SAINT-FELIX	2-22	CM 133	2	1,45
S.A. SAINT-FELIX	2-24	LP 177, 174, 175, 66	1 B	7,10
S.A. SAINT-FELIX	2-25	LP 104	1 B	6,50
S.A. SAINT-FELIX	2-43	KO 37 à 39	1 B	23,40
S.A. SAINT-FELIX	2-60	IR 21, V 4, 6, 13, 14, 23, 41, 42, 47, 78	1 B	22,00
FERACCI Jérôme	3-01	AV 81	2	12,10
FERACCI Jérôme	3-02	AV 33, 13	2	8,10
FERACCI Jérôme	3-03	AV 36, 38	2	2,80
FERACCI Jérôme	3-06	AT 139	1 A	2,70
SERRANO	4-01	LS 65, 46, 52, 66	2	5,20
SERRANO	4-04	IX 11 à 14	1 A	7,50
SERRANO	4-05	IX 23	1 A	4,50
SERRANO	4-06	HS 13, 14, 695	1 A	2,50
SERRANO	4-07	HP 4c	1 A	4,00
SERRANO	4-08	HP 4d	1 A	2,00
SERRANO	4-09	HN 2, HP 16b, 17, 18	1 A	30,00
SERRANO	4-10	HP 13, 14, 15	1 A	1,00
COMBES Christian	6-01	DN 106	1 A	2,00
COMBES Christian	6-03	DS 32, 111, 112	1 A	8,20
COMBES Christian	6-05	ES...	1 B	13,60

COMMUNE : BEZIERS

PESUDO Gilbert	9-02	DI 13	2	2,67
PESUDO Gilbert	9-03	DH 6	2	1,44
PESUDO Gilbert	9-04	DH 5, 10, 11	2	5,00
PESUDO Gilbert	9-05	DL 2, 11, 215, 217	2	1,00
PESUDO Gilbert	9-11	DV 104, 105, 106, 107,	2	3,40
PESUDO Gilbert	9-12	HI 44 – HK 22	2	2,25
PESUDO Gilbert	9-13	HI 10	2	1,65
PESUDO Gilbert	9-14	EI 53, 87	2	2,00
PESUDO Gilbert	9-15	EV 33	2	2,50
PESUDO Gilbert	9-16	HP 7, 8, 17	2	1,32
PESUDO Gilbert	9-17	CR 150	2	0,70
PESUDO Gilbert	9-18	CR 31	2	7,16

PESUDO Gilbert	9-20	CT 96, 98, 99, 193, 194, 200	2	3,00
PESUDO Gilbert	9-21	DX 89, 90, 98	1 B	3,60
PESUDO Gilbert	9-22	DX 24	1 B	2,54
PESUDO Gilbert	9-23	DX 93	1 B	3,00
PESUDO Gilbert	9-24	DX 29, 97	1 B	5,50

TOTAL COMMUNE : 355,16 ha**COMMUNE : BOUJAN-SUR-LIBRON**

AGRICULTEUR	N° PARCELLE	REFERENCES CADASTRALES	APTITUDE	SURFACE EPANDABLE (ha)
PESUDO Gilbert	9-26	As 128	2	2,39
PESUDO Gilbert	9-27	As 55, 56	2	1,10
PESUDO Gilbert	9-29	AR 100	1 B	1,40
PESUDO Gilbert	9-30	AM 111, 121, 122, 123, 124	2	3,64
PESUDO Gilbert	9-31	AM 10, 35, 36, 129, 130	2	2,50
PESUDO Gilbert	9-32	AM 57	2	1,99
PESUDO Gilbert	9-33	AM 70	2	0,41
PESUDO Gilbert	9-34	AN 179	2	1,44
PESUDO Gilbert	9-35	AP 27, 28	2	1,96
PESUDO Gilbert	9-38	AN 19	2	0,50
PESUDO Gilbert	9-39	AN 35, 36	2	0,34

TOTAL COMMUNE : 17,67**COMMUNE : CAZOULS-LES-BEZIERS**

AGRICULTEUR	N° PARCELLE	REFERENCES CADASTRALES	APTITUDE	SURFACE EPANDABLE (ha)
S.A. SAINT-FELIX	2-37	D 574, 760, 761	1 A	5,00
S.A. SAINT-FELIX	2-59	D 724, 727, 728, 729, 763, 765, 766, 767, 768, 1046	1 A	8,70
FERACI Jérôme	3-13	E 451	1 A	5,50

TOTAL COMMUNE 19,20 ha**COMMUNE : LIEURAN-LES-BEZIERS**

AGRICULTEUR	N° PARCELLE	REFERENCES CADASTRALES	APTITUDE	SURFACE EPANDABLE (ha)
MONTARIOL Bernard	5-01	AT 83	2	2,00
MONTARIOL Bernard	5-02	AR 28	1 B	1,00
MONTARIOL Bernard	5-03	AS 9	2	3,00
MONTARIOL Bernard	5-04	AS 22	2	1,90
MONTARIOL Bernard	5-05	AS 19	2	0,70
MONTARIOL Bernard	5-06	AS 38	2	0,30
MONTARIOL Bernard	5-07	AT 62	2	5,60
MONTARIOL Bernard	5-08	AT 87	2	2,10
MONTARIOL Bernard	5-09	AT 13	2	2,70
MONTARIOL Bernard	5-10	AT 19	2	0,50
MONTARIOL Bernard	5-11	AS 13	2	1,60
MONTARIOL Bernard	5-13	AS 17	2	3,10
MONTARIOL Bernard	5-14	AS 17	2	4,90
MONTARIOL Bernard	5-15	AR 14	2	7,10
MONTARIOL Bernard	5-16	AR 41	1 B	1,70
MONTARIOL Bernard	5-17	AR 42	1 B	2,03
MONTARIOL Bernard	5-18	AR 18	1 B	3,90

MONTARIOL Bernard	5-19	AT 53	2	1,60
MONTARIOL Bernard	5-20	AR 11	2	1,85
MONTARIOL Bernard	5-21	AS 10	2	2,24
MONTARIOL Bernard	5-22	AM 2	1 B	4,00
TOTAL COMMUNE 53,82 ha				

COMMUNE : MARAUSSAN				
AGRICULTEUR	N° PARCELLE	REFERENCES CADASTRALES	APTITUDE	SURFACE EPANDABLE (ha)
S.A. SAINT-FELIX	2-38	BA 56	1 A	2,10
FERACCI Jérôme	3-04	AB 86 à 90	1 A	3,10
TOTAL COMMUNE 5,20 ha				

COMMUNE : MAUREILHAN				
AGRICULTEUR	N° PARCELLE	REFERENCES CADASTRALES	APTITUDE	SURFACE EPANDABLE (ha)
CAZOTTES Max	1-10	G 22, 35 à 37, 49, 54, 55, 58, 138, 139, 142, 143, 145	2	63,80
S.A. SAINT-FELIX	2-27	F 47, 48, 54	1 B	1,60
S.A. SAINT-FELIX	2-28	F 52, 80 à 87	1 B	4,60
TOTAL COMMUNE 70,00 ha				

COMMUNE : MONTBLANC				
AGRICULTEUR	N° PARCELLE	REFERENCES CADASTRALES	APTITUDE	SURFACE EPANDABLE (ha)
CAZOTTES Max	1-01	E 724, 725, 734, 758 à 762, 765 à 772, 775 à 784	2	60,16
TOTAL COMMUNE 60,16 ha				

COMMUNE : PORTIRAGNES				
AGRICULTEUR	N° PARCELLE	REFERENCES CADASTRALES	APTITUDE	SURFACE EPANDABLE (ha)
S.A. SAINT-FELIX	2-32	C 492, 305, 304	1 B	3,50
S.A. SAINT-FELIX	2-33	C 602	1 B	1,36
S.A. SAINT-FELIX	2-34	D 112, 983, 1059, 1061, 1062, 1064	1 B	4,14
S.A. SAINT-FELIX	2-35	C 592, 216	1 A	2,52
FRASSE Jacques	8-11	D1 137, 1065	2	1,48
FRASSE Jacques	8-13	A1 28, 95	2	0,58
TOTAL COMMUNE 13,58				

COMMUNE : PUIMISSON				
AGRICULTEUR	N° PARCELLE	REFERENCES CADASTRALES	APTITUDE	SURFACE EPANDABLE (ha)
MONTARIOL Bernard	5-23	C 59, 280, 282	2	6,61
TOTAL COMMUNE 6,61 ha				

COMMUNE : PUISSERGUIER				
AGRICULTEUR	N° PARCELLE	REFERENCES CADASTRALES	APTITUDE	SURFACE EPANDABLE (ha)
CAZOTTES Max	1-07	D 48, 49, 59b et 59c, 60, 61,	2	5,80

		98		
S.A. SAINT-FELIX	2-42	D 59a	2	2,06
TOTAL COMMUNE 7,86 ha				

COMMUNE : SERVIAN

AGRICULTEUR	N° PARCELLE	REFERENCES CADASTRALES	APTITUDE	SURFACE EPANDABLE (ha)
CAZOTTES Max	1-02	BN 48, 50 à 54, 57, 59, 60, 62, 63, 68, 74, 76, 104, 10	2	34,00
CAZOTTES Max	1-03	BO 4, 6	2	3,10
CAZOTTES Max	1-04	CD 57 à 61, 81 à 83, 89, 90, 102 à 113, 128 à 133	2	28,00
CAZOTTES Max	1-05	BY 1, 2, 2, 9 à 13, 220, 221, 223, 225, 229 à 232	2	29,00
CAZOTTES Max	1-08	BL 199, 200, 205, 206	2	2,41
CAZOTTES Max	1-09	AW 92, 162, 163, 204, 206, 208, 211, 213, AZ 19, 58	2	22,00
ARNAUD Elysée	7-01	Section BW	2	8,00
ARNAUD Elysée	7-02	BX 4, 6, 7, 8, 9, 10	2	9,00
ARNAUD Elysée	7-03	BX 12	2	4,24
ARNAUD Elysée	7-04	BX 16	2	6,60
ARNAUD Elysée	7-05	BX 14, 15	2	3,13
ARNAUD Elysée	7-06	BX 19, 20, 21, 22	2	3,74
ARNAUD Elysée	7-07	BX 17	2	5,00
ARNAUD Elysée	7-08	BX 18	2	6,08
ARNAUD Elysée	7-09	BW 39 à 43	2	4,11
TOTAL COMMUNE 168,41 ha				

COMMUNE : SERIGNAN

AGRICULTEUR	N° PARCELLE	REFERENCES CADASTRALES	APTITUDE	SURFACE EPANDABLE (ha)
S.A. SAINT-FELIX	2-26	ZC 133	1 B	2,64
TOTAL COMMUNE 2,64 ha				

COMMUNE : VILLENEUVE-LES-BEZIERS

AGRICULTEUR	N° PARCELLE	REFERENCES CADASTRALES	APTITUDE	SURFACE EPANDABLE (ha)
S.A. SAINT-FELIX	2-46	F 416	1 B	2,00
S.A. SAINT-FELIX	2-47	F 416	1 B	2,00
S.A. SAINT-FELIX	2-48	F 416	1 B	1,65
S.A. SAINT-FELIX	2-49	F 416	1 B	1,70
S.A. SAINT-FELIX	2-50	F 416	1 B	2,00
S.A. SAINT-FELIX	2-51	F 416	1 B	2,10
S.A. SAINT-FELIX	2-52	F 416	1 B	1,55
S.A. SAINT-FELIX	2-53	I 8 156	1 B	2,88
S.A. SAINT-FELIX	2-54	I 8 156, 157	1 B	0,80
S.A. SAINT-FELIX	2-55	I 8 156	1 B	0,50
S.A. SAINT-FELIX	2-56	I 8 156, 127	1 B	2,21
S.A. SAINT-FELIX	2-57	I 8 156, 127	1 B	2,00
S.A. SAINT-FELIX	2-58	I 8 128	1 B	1,09

FRASSE Jacques	8-01	D 3 550, 551, 553	2	0,50
FRASSE Jacques	8-02	D 602, 603	2	1,30
FRASSE Jacques	8-03	D 665, 666, 677	2	0,33
FRASSE Jacques	8-04	D 678, 679, 681	2	0,85
FRASSE Jacques	8-05	D 683, 684, 710, 711, 712, 713, 715, 719, 721	2	2,45
FRASSE Jacques	8-06	D 691, 692, 693, 695, 696	2	1,52
FRASSE Jacques	8-07	D 705, 706	2	0,41
FRASSE Jacques	8-08	D 723, 724, 730, 731, 732, 764, 860	2	2,57
FRASSE Jacques	8-09	D 870, 874, 876, 878	2	0,86
FRASSE Jacques	8-10	D 1167	2	0,89
FRASSE Jacques	8-12	D3 1168, 898	2	26,70
TOTAL COMMUNE 60,86 ha				

Classe 1A : Sol à tendance hydromorphe (signes entre 0 et 40/50 cm de profondeur). L'épandage est interdit durant la totalité de la période de drainage. 111,5 ha sont concernés.

Classe 1B : Sol filtrant (peu profond, sableux ou très caillouteux). L'épandage est à éviter durant les périodes d'excédents hydriques. 248 ha sont concernés par cette classe.

Classe 2 : Sol profond suffisamment filtrant. L'épandage peut être effectué dans la mesure où l'accès aux parcelles ne pose pas de problèmes particuliers de portance ou de dégradation de la structure. 531,1 ha sont classés dans cette catégorie.

7-2. Les sols

Les boues compostées ne peuvent être épandues sur des sols dont l'une au moins des teneurs en éléments traces métalliques est supérieure aux valeurs limites suivantes :

ELEMENTS TRACES METALLIQUES DANS LES SOLS	VALEUR LIMITE EN MG/KG DE MATIERE SECHE DANS LES SOLS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercurure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Des dérogations à ces valeurs peuvent toutefois être accordées par le préfet sur demande de la collectivité, sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments traces métalliques de sols ne sont ni mobiles, ni bio-disponibles.

7-3 - Les modalités d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière que :

- la capacité d'absorption des sols ne soit pas dépassée, compte tenu des autres apports de substances épandues et des besoins des cultures,
- ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide ne puissent se produire.

7-3.1 Quantités maximales de boues pouvant être épandues

la quantité d'application de boues, sur ou dans les sols, doit respecter les deux conditions suivantes :

- a) elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres substances épandues ;
- b) elle est, en tout état de cause, au plus égale à 30 tonnes en matière sèche par hectare sur une période de dix ans.

7-3.2 Le matériel d'épandage

L'épandage est pratiqué par une entreprise spécialisée, équipée de matériels spécifiques et performants permettant de réaliser des épandages à dose homogène sur les sols, dans les délais les plus courts, et en prenant en compte les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique.

7-3.3 Périodes d'épandage en fonction des cultures concernées

Epandage d'été (approximativement juillet à octobre) pour les cultures implantées en automne : blé dur, colza.

Epandage de printemps (approximativement mars, avril) pour les cultures implantées au printemps : maïs, tournesol, sorgho.

Les épandages doivent respecter les délais minima suivants :

NATURE DES TERRAINS	DELAI MINIMUM	DOMAINE D'APPLICATION
Herbages ou cultures fourragées	6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Cas général, sauf boues hygiénisées. Boues hygiénisées.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	pas d'épandage pendant la période de végétation.	Tous types de boues.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact direct avec les sols (ex. : melon...) ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	18 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. 10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Cas général, sauf boues hygiénisées. Boues hygiénisées.

7-3.4 Délai d'enfouissement

Sans objet pour les boues hygiénisées, sinon et sauf cas de force majeure, l'épandage est suivi d'un enfouissement effectué par les agriculteurs avec du matériel adapté dans un délai maximal de 48 heures.

7-3.5 Distances d'isolement

Sous réserve de prescriptions fixées dans les périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable, l'épandage des boues compostées doit respecter les distances d'isolement suivantes :

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE D'ISOLEMENT MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 % Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges 200 mètres des berges 100 mètres des berges 5 mètres des berges	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous. Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %. Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %. Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres Sans objet	Cas général. Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage.
Zones conchylicoles	500 mètres	Toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie.

7-3.6 Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des boues solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;

- sur les terrains en forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ épandu ;
- à l'aide de dispositifs d'aérodispersion qui produisent des brouillards fins ;
- en zone inondable du 15 octobre au 1er mars et en tout état de cause pendant l'inondation et le ressuyage des sols en dehors de cette période (classe 1B*) ;
- en classe 1B pendant les périodes de drainage ; sur les parcelles présentant des traces d'hydromorphie en surface.

7-3.7 Protection des eaux souterraines

Les épandages sont interdits dans les périmètres de protection des captages faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique pour l'alimentation en eau potable.

Article 8 : SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

L'exploitant met en place un dispositif de surveillance de la qualité des boues du compost et des épandages.

Il tient à jour un registre d'épandage et doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (stockage, dépôt temporaire, transport, épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Il réalise chaque année un programme prévisionnel d'épandage conjointement ou en accord avec les agriculteurs et un bilan agronomique de chaque campagne annuelle.

8-1. Registre d'épandage

Ce registre constitue le rapport de surveillance de la qualité des boues, du compostage et des épandages. Régulièrement communiqué aux utilisateurs, il comprend l'ensemble des résultats d'analyses et précise les quantités et les méthodes de traitement des boues et de production du compost.

Il comporte :

a) les quantités de boues et de compost produites et épandus dans l'année (volumes bruts : boues et coproduits, quantités de matières sèches hors et avec ajout de réactif) et leurs caractéristiques (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés-traces) ;

b) les méthodes de traitement des boues ;

Les dispositifs de traitement et procédés d'obtention des boues font l'objet durant leur exploitation d'une surveillance permettant de s'assurer à tout moment du maintien des conditions nécessaires à l'obtention d'une qualité de boues et de compost comparables à celles annoncées dans le programme prévisionnel d'épandage. Cela concerne notamment les principaux paramètres de fonctionnement de l'installation de traitement des eaux et des boues (température et temps de séjour dans les installations de traitement biologique, procédures d'ajout de réactif...) et de celle de compostage.

c) l'identification des bennes livrées aux agriculteurs en précisant pour chaque benne :

la date et l'heure de remplissage de la benne,
le tonnage de boues et du compost transportés,
la référence de la dernière analyse de boues et de compost pratiquée,
la destination des boues et compost transportés.

d) les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;

e) l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols, les boues et le compost avec les dates de prélèvement et de mesure et leur localisation ;

f) l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Une synthèse annuelle de ce registre est adressée à la fin de chaque année civile au service chargé de la police des eaux à la DDASS, à la MESE et aux utilisateurs de boues selon le format suivant :

Quantité de boues produites dans l'année :

- quantité brute en tonnes :
- quantité de matière sèche en tonnes :

Méthodes de traitement des boues avant épandage

:

Quantité de compost produit :

- quantité brute en tonnes :
- quantité en matière sèche en tonnes :

Surface d'épandage en hectares :

.....

Nombre d'agriculteurs concernés :

.....

Quantité épandues :

- en tonnes de matière sèche :
- en tonnes de matière sèche par hectare :

Périodes d'épandage

:

Identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage :

.....

Identité des personnes physiques ou morales chargées des analyses :

.....

Analyses réalisées sur les sols (un tableau par zone homogène) : (voir ci-dessous)

Nom de la ou les stations de traitement et numéro de département :

Analyses réalisées sur les sols :

REFERENCES DE L'UNITE CULTURALE :		REFERENCES PARCELLAIRES :	
Eléments-traces dans les sols	Unités	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur moyenne
Cadmium	mg/kg MS		
Cuivre	mg/kg MS		
Nickel	mg/kg MS		
Plomb	mg/kg MS		
Zinc	mg/kg MS		
Mercur	mg/kg MS		
Chrome	mg/kg MS		

- Dérogations éventuelles données aux seuils en éléments-traces métalliques dans les sols ou au pH :
- paramètres concernés :
 - valeurs :
 - surface couverte et type de sols :

Analyses réalisées sur les boues :

Eléments et substances	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur moyenne
Cadmium	mg/kg MS				
Chrome	mg/kg MS				
Cuivre	mg/kg MS				
Mercuré	mg/kg MS				
Nickel	mg/kg MS				
Plomb	mg/kg MS				
Zinc	mg/kg MS				
Chrome+cuivre+nickel+zinc	mg/kg MS				
Total des 7 principaux PCB (*)	mg/kg MS				
Fluoranthène	mg/kg MS				
Benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS				
Benzo(a)pyrène	mg/kg MS				
Autres éléments-traces	mg/kg MS				

8-1.1 Analyses des boues

Les analyses sont réalisées sur les boues avant compostage et sur le compost avant épandage. Les analyses des boues portant sur les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les analyses portant sur la valeur agronomique sont réalisées sur le compost dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Toute analyse de boues non conforme à la réglementation en vigueur entraîne le retrait des boues du compostage ou du compost de l'aire de stockage de l'ensemble des livraisons de boues pratiquées depuis la dernière analyse conforme de boues, sauf si une campagne complémentaire de prélèvement sur les boues stockées permet de vérifier leur conformité à la réglementation.

Méthodes d'échantillonnage

Les boues font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients, destinés à l'emballage final des échantillons, doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistant à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

- **Les boues liquides** doivent être homogénéisées avant prélèvement, soit par recirculation, soit par agitation mécanique pendant une durée comprise entre trente minutes et deux heures selon leur état. Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de quatre séries de cinq prélèvements élémentaires de deux litres, à des hauteurs différentes et en des points différents. Les différents prélèvements élémentaires sont mélangés, homogénéisés et réduits à un échantillon global d'un volume minimum de deux litres.

- **Concernant les boues solides ou pâteuses**, deux options sont possibles :

- échantillonnage sur un lot : les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot de boues destinées à être épandues. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient ou sur une bêche et donnent, après réduction, un échantillon d'un kilogramme environ envoyé au laboratoire

- échantillonnage en continu : les échantillons représentatifs de boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires régulièrement espacés au cours de la période séparant chaque envoi au laboratoire. Chaque prélèvement élémentaire doit contenir au moins 50 grammes de matière sèche et tous doivent être identiques. Ces échantillons élémentaires sont conservés dans les conditions ne modifiant pas leur composition puis rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte afin de les homogénéiser de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite qui, après réduction éventuelle, est envoyé au laboratoire. L'échantillon pour laboratoire représente 500 grammes à un kilogramme de matière sèche.

Méthodes de préparation et d'analyse

Les méthodes de préparation et d'analyse sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

Les fréquences de surveillance sont les suivantes :

Au démarrage des installations de compostage et avant réalisation des épandages : analyses initiales en nombre suffisant afin de déterminer le bon fonctionnement des installations de compostage :

Salmonella (NPP/g MS de compost)

Enterovirus (NPP/g MS de compost)

Œuf d'helminthes pathogènes viables (nombre/g de MS de compost)

Coliformes thermotolérants (NPP/g de MS de compost)

- **Lors de la première année d'épandage à compter de la signature du présent arrêté ou lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux**

ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, les boues doivent être analysées selon la fréquence annuelle suivante :

Produit concerné	Paramètre concerné	Fréquence annuelle de mesure
Boues sortie de station	Matière sèche (en %)	104
Boues compostées	Matière organique (en %), pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P2O5), Potassium total (en K2O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO)	24
Boues avant compostage	Arsenic, bore (As, B)	2
	Cadmium, mercure, nickel, plomb, zinc	24
	Cuivre, chrome	36
	Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène	12
Boues compostées	Coliformes thermotolérants	Une analyse tous les 15 jours pendant la période d'épandage

•En dehors de la première année d'épandage, les fréquences d'analyses peuvent être réduites :

- ↳ pour les éléments ou composés-traces pour lesquels les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondance ;
- ↳ pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche.

Les fréquences sont alors les suivantes :

Produits concernés	Paramètre concerné	Fréquence annuelle de mesure
Boues sorties de station	Matières sèches (en %)	104
Boues compostées	Matière organique (en %), pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P2O5), Potassium total (en K2O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO)	12
Boues avant compostage	Cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc	12
	Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène	6

Boues compostées	Coliformes thermotolérants	Une analyse tous les 15 jours pendant la période d'épandage
------------------	----------------------------	---

Dans le cas contraire, c'est la fréquence de la première année qui est appliquée.

8-1.2 Analyse de sols

Les analyses sont réalisées en des **points de référence**, repérés par leurs coordonnées Lambert, représentatifs de chaque zone homogène :

– "**zone homogène**" : partie d'unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 ha ;

– "**unité culturelle**" : parcelle ou groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotation de cultures par un seul exploitant.

Méthodes d'échantillonnage

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 m autour du **point de référence** repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de boues ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- et à même époque de l'année que la première analyse.

Communes	N° parcelle	X	Y
Bessan	6-12	688,3	1816,3
Bessan	6-06	687,8	1814,3
Bessan	6-04	689,7	1819,1
Béziers	4-09	677,1	1816,8
Béziers	2-13	675,7	1815,7
Béziers	6-02	674,9	1816,3
Béziers	2-13	675,3	1816,2
Béziers	10-02	667,8	1813,9
Béziers	10-05	667,9	1813,3
Béziers	4-03	672,8	1811,3
Béziers	6-10	688,2	1816,2
Béziers	9-06	675,3	1816,8
Béziers	9-19	673,3	1822,2
Béziers	2-11	873,5	1813,9
Béziers	3-02	666,9	1816,1
Béziers	2-19	670,7	1818,8
Béziers	2-08	671,4	1812,9
Béziers	2-09	671,7	1812,5
Béziers	2-25	670	1814,4
Béziers	6-05	680,6	1816,5
Béziers	2-07	671,8	1812,8
Béziers	2-06	671,5	1813,4
Béziers	4-08	676,5	1816,5
Béziers	3-01	666,9	1816,1

Boujan-sur-Libron	9-28	675	1819,8
Cazouls-les-Béziers	2-59	664,4	1820,2
Lieuran-les-Béziers	5-18	672,6	1823,5
Maraussan	3-04	667,1	1817,2
Maureilhan	2-28	661,5	1817,2
Maureilhan	1-10	661,2	1817,2
Maureilhan	1-10	661,5	1817,3
Maureilhan	1-10	660,8	1817,6
Maureilhan	1-10	660,5	1817,8
Montblanc	1-01	681,8	1815,7
Portiragnes	2-32	681,6	1811,3
Puimisson	5-23	672	1825,5
Puisserguier	1-07	659,1	1818,2
Puisserguier	2-29	661,9	1817,6
Sérignan	2-26	679,3	1809,6
Servian	7-04	676,9	1822,2
Servian	7-09	676,5	1821,8
Servian	1-04	678,3	1822,2
Servian	1-05	677,3	1821,3
Servian	1-06	678,4	1821,4
Servian	1-09	679,8	1825,8
Villeneuve-les-Béziers	8-12	678,8	1810,9
Villeneuve-les-Béziers	2-54	675,5	1812,8
Villeneuve-les-Béziers	2-47	675,3	1812,8

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31-100 ou à la norme qui s'y substitue.

Méthodes de préparation et d'analyse

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994) ou la norme qui s'y substitue. L'extraction des éléments-traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb et zinc) et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996) ou la norme qui s'y substitue.

Le pH est effectué selon la norme ISO 10390 (novembre 1994) ou la norme qui s'y substitue.

Fréquence de surveillance

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans et en tout état de cause avant la fin de la durée de l'autorisation.

Les analyses concernent le pH, cadmium, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc.

8-2. Programme prévisionnel d'épandage

Il renseigne sur les parcelles d'épandage, les cultures pratiquées et leurs besoins, la valeur agronomique des boues et des sols, le calendrier d'épandage et les quantités admises par

parcelle. Etabli conjointement ou en accord avec les utilisateurs de boues, il permet d'identifier les personnes qui interviennent dans la réalisation de l'épandage.

Il comprend :

- a) la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues...) sur ces parcelles
- b) des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres de caractérisation de la valeur agronomique réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence concernés par la campagne d'épandage (Cf. article 7-1.2) ;
- c) une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, forme sous laquelle elles seront épandues, rythme de production, valeur agronomique) ;
- d) les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes ;
- e) les modalités de surveillance, d'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre et de réalisation du bilan agronomique ;
- f) l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel d'épandage est transmis au préfet au plus tard un mois avant le début de chaque campagne d'épandage.

8-3. Le bilan agronomique

Il est à la fois qualitatif et quantitatif : il comporte notamment le bilan de fumure, les résultats des analyses des sols et des boues et l'exploitation du registre d'épandage.

Il comprend :

- a) un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- b) l'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues compostées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- c) les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- d) la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan agronomique est transmis au préfet au plus tard en même temps que le programme prévisionnel d'épandage de chaque campagne suivante.

Article 9 : CONTROLE PAR LE PREFET

Le préfet s'assure de la validité des données fournies dans le cadre de la surveillance.

A cet effet, il peut mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages et faire appel à un organisme indépendant du producteur de boues, choisi en accord avec la chambre d'agriculture dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits. Les contrôles, qui peuvent être inopinés, effectués par le préfet sur les sols ou les boues peuvent porter sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans le présent arrêté, et tout autre élément pouvant du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues.

Pour les éléments-traces et composés-traces organiques, les analyses sont à la charge du producteur de boues, mais sont déduites des obligations d'analyses d'autosurveillance si les valeurs obtenues respectent les valeurs limites fixées.

En cas de pollution soupçonnée des eaux souterraines par les épandages, le préfet peut prescrire au frais de l'exploitant, la réalisation éventuelle de piézomètres de contrôle et d'analyses qualitatives de la nappe.

Article 10 : DISPOSITIONS GENERALES

10-1. Modification, extension du plan d'épandage

Toute extension ou modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation aux ouvrages de compostage et de stockage des boues, à leur mode d'exploitation, à la liste des parcelles du plan d'épandage initial (ajout ou suppression de parcelles) doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (notamment, toute extension du parcellaire d'épandage doit faire l'objet des mêmes études préalables et analyses que celles retenues pour le dossier initial et toute exclusion de parcelles doit s'accompagner d'une analyse de sol sur chaque point de référence concerné). Le préfet exigera des informations complémentaires le cas échéant.

S'il y a lieu, le préfet fixera des prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L-211-1 du Code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuera celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié, selon l'une des 2 procédures suivantes :

- par voie d'arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil département d'hygiène ;
- ou
- après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation préfectorale soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

10-2. Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à d'autres personnes que celles mentionnées au dossier de demande d'autorisation, les nouveaux bénéficiaires doivent en faire la demande au Préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

10-3. Cessation de l'épandage

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'épandage doit être déclarée au Préfet par l'exploitant le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de 2 ans.

Il est alors donné acte de cette déclaration.

10-4. Déclaration d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'épandage et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux et aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau et à la sécurité publique.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

10-5. Accessibilité

Les acteurs de l'épandage sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 11 : DROIT DES TIERS

En application de l'article L-214 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déferée devant le tribunal administratif dans les conditions prévues à l'article L-514.6 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ETABLISSEMENTS D'HOPITALISATION PUBLICS ET PRIVES**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATIONS****Montpellier. C.H.U.**

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DIR N° 567/XII/2000 du 26 décembre 2000 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon

N° F.I.N.E.S.S. : 340780477

Article 1. – Le montant global de la dotation de financement à verser au C.H.U. de Montpellier est augmenté de

Budget Général : 936.300 F

Article 2 - Le montant de la dotation globale de financement à verser au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier pour l'exercice 2000 par les organismes d'assurance maladie s'élève à : 2.762.613.432,04 F

Dont :

Budget général : 2.743.372.470,00 F

Long séjour : 19.240.962,04 F

Article 3 - Les groupes de dépenses et de recettes sont ainsi arrêtés :

BUDGET GENERAL**Dépenses :**

G1 : 2.194.409.203 F
G2 : 468.998.646 F

Recettes :

G1 : 2.743.372.470,00
G2 : 161.507.284,59

G3 : 311.997.338 F G3 : 262.880.440,00
G4 : 201.486.515 F

Article 4 – Les tarifs de prestations applicables au 1^{er} décembre 2000 demeurent inchangés.

Article 5 – Les tarifs de prestations des services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n°83-25 du 19 Janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 6 - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 –2000 n°059 du 21 décembre 2000 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 340000207

Article 1er - Le montant de la dotation globale de financement à verser au Centre Régional de Lutte contre le Cancer à Montpellier pour l'exercice 2000 par les organismes d'assurance maladie est augmenté de 950.000 F au titre des tensions budgétaires.

Il s'élève à 242.479.377 F soit 36.965.742,72 Euros.

Article 2 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter de la signature de l'arrêté sont inchangés par rapport à ceux fixés par arrêté du 12 septembre 2000.

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATI ONS en Francs	TARIFS DE PRESTATI ONS en Euros
	Centre Régional de Lutte contre le Cancer		
	Chirurgie :		
12	. hospitalisation complète	4.981 F	759,28
90	. hospitalisation ambulatoire	682 F	103,96
	Médecine :		
11	hospitalisation complète	3.829 F	583,72
51	hospitalisation de jour	3.022 F	460,75
	Nutrition artificielle :		
70	hospitalisation à domicile	289 F	44,07

53	Chimiothérapie à domicile	583 F	88,92
Autres tarifs	Forfait hebdomadaire nutrition entérale à domicile :	372 F	56,71

Article 3- Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

FONDS POUR LA MODERNISATION DES CLINIQUES PRIVEES

Attribution de subventions prélevées sur le fonds pour la modernisation des cliniques privées pour l'année 2000

(ARH Languedoc-Roussillon)

Extrait de la délibération n° 00/CE/ 327/XII/2000 de la Commission Exécutive du 29 novembre 2000

ARTICLE 1 : Des subventions prélevées sur le fonds pour la modernisation des cliniques privées pour l'année 2000, sont attribuées aux établissements désignés ci-après , selon les conditions suivantes :

Etablissements	FINESS	Subvention
CL. Les Franciscaines - Nîmes	300780152	600 000
Clinique La Garaud - Nîmes	300780228	32 000
Clinique Marchand 34* - Béziers	340780097	168 600
CL. Les 3 Vallées - Bédarieux	340780147	153 000
Clinique du Parc – Catelnau le Lez	340780667	500 000
Polyclinique St Roch 34 - Montpellier	340780683	168 600
CL. Clémentville - Montpellier	340780675	800 000
CL. St Louis - Ganges	340780717	350 000
CL. Les Platanes - Lunel	340780725	176 000
Clinique Saint Antoine - Montarnaud	340780790	350 000
MECSS Castel-Roc - Font-Romeu	660780149	370 000
MECSS Petits Lutins – Font-Romeu	660780537	370 000
MECSS Les Tout Petits - Bourg Madame	660780610	100 000
CL. Le Vallespir - Céret	660780628	250 000
CL. Notre Dame d'Espérance - Perpignan	660780669	900 000
CL. St Michel - Prades	660780776	280 000
MECSS Via Sol - Odeillo	660780834	370 000
Clinique Médipole St Roch 66 - Cabstany	660790387	45 000

Total		5 983 200
--------------	--	------------------

ARTICLE 2 : Ces subventions sont allouées aux établissements sous réserve que ceux-ci concluent un avenant au contrat d'objectifs et de moyens.

Cet avenant détermine en particulier la nature, le montant de l'opération subventionnée ainsi que le taux et le montant de la subvention. A ce titre, il mentionne la description du plan de financement de l'opération et indique le calendrier d'exécution de l'opération.

ARTICLE 3 : Les versements par la Caisse des Dépôts et Consignations, des subventions mentionnées à l'article 1^{er} sont subordonnés à la réalisation effective des opérations.

A cette fin, les établissements bénéficiaires adresseront à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, les pièces justificatives du paiement des sommes faisant l'objet du remboursement.

Les versements interviendront sur présentation par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation à la CDC de ces pièces justificatives accompagnées de l'avenant prévu à l'article 2.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cette décision qui sera notifiée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie aux établissements et à la Caisse des Dépôts et Consignation, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements.

Attribution de subventions prélevées sur le fonds pour la modernisation des cliniques privées pour participer à l'expérimentation du PMSI en soins de suite et de réadaptation

(ARH Languedoc-Roussillon)

Extrait de la délibération n° 00/CE/328/XI/2000 de la Commission Exécutive du 18 octobre 2000

ARTICLE 1 : Pour participer à l'expérimentation du PMSI en soins de suite et de réadaptation, sont attribuées des subventions prélevées sur le fonds pour la modernisation des cliniques privées pour l'année 2000, aux établissements désignés ci-après selon les conditions suivantes :

Etablissements	FINESS	Subvention
Le Christina - Chalabre (11)	110780194	270 300 F
Centre Ster - Lamalou Les Bains (34)	340780212	301 000 F
La Solane - Osseja (66)	660780347	282 000 F
Val Pyrène - Osseja (66)	660780842	270 300 F
Le Floride - Barcarès (66)	660781287	301 000 F

ARTICLE 2 : Ces subventions sont allouées aux établissements sous réserve que ceux-ci s'engagent :

- à participer à compter du mois d'octobre 2000 et pour une durée de 18 mois, à l'étude de coûts et à l'expérimentation du PMSI en soins de suite et de réadaptation menée par la Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins du ministère de l'emploi et de la solidarité (DHOS).

- à fournir à la DHOS pour tous les patients accueillis au cours de l'année 2001, des données conformément au cahier des charges établi dans ce cadre.

ARTICLE 3 : Les versements par la Caisse des Dépôts et Consignations, des subventions mentionnées à l'article 1^{er} sont subordonnés à la présentation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des mémoires et factures correspondant aux dépenses effectivement engagées par les établissements du fait de l'organisation qu'ils auront du mettre en place et des moyens matériels qu'ils auront du acquérir pour produire les informations attendues.

Ces versements s'effectueront en trois fois selon les modalités suivantes :

- un premier versement, dans la limite de 50% du montant des subventions, sur production des premiers mémoires ou factures, ce premier versement pouvant intervenir avant la fin de l'année 2000,
- un second versement effectué dans les mêmes conditions que ci-dessus, sans que toutefois le cumul de ces deux premiers versements n'excède 80% du montant des subventions,
- le solde versé dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa et sur production d'une attestation de service fait, à remettre par la DHOS aux établissements.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui donnera lieu à la conclusion d'un avenant aux contrats d'objectifs et de moyens conclus entre Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les établissements concernés.

Cette décision qui sera notifiée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie aux établissements et à la Caisse des Dépôts et Consignations, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements.

HABILITATION FUNERAIRE

MODIFICATION

Lodève. «Centre Ambulancier du Lodévois»

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2001

ARTICLE 1er Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 août 2000 susvisé, habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée «Centre Ambulancier du Lodévois», exploitée par Mme Martine BAISSET, dont le siège social est situé à LODEVE (34700), 10 rue de la Sous-Préfecture, sont ajoutées les activités suivantes :

- le transport de corps après mise en bière,
- le transport de corps avant mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLE

Gigean. Melle Nicole AMIEL

(Direction régionale des Affaires Culturelles)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2001

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Est renouvelée pour trois ans, à la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2^{ème} catégorie** accordée à la personne désignée ci-après :

N° 340709 Mademoiselle AMIEL Nicole
SARL « Art Ensemble Agence »
L'Atlante
7 rue Saint Geniès
34770 Gigean

Les **producteurs** de spectacles ou **entrepreneurs de tournées**, qui ont la responsabilité d'un spectacle et, notamment, celle d'**employeur** à l'égard du plateau artistique

MER

Réglementation de la navigation aux approches des côtes françaises de Méditerranée en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles
(*Préfecture Maritime de la Méditerranée*)

Erratum à l'arrêté préfectoral n° 49 / 2000 du 17 juillet 2000

MODIFIER LE TITRE POUR LIRE :

ARRETE PREFECTORAL N° 49/2000

**COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL
N° 80/98 DU 25 SEPTEMBRE 1998**

*(réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de Méditerranée
en vue de prévenir
les pollutions marines accidentelles)*

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Création de chenaux d'accès aux ports du littoral méditerranéen pour les navires-citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses
(*Préfecture Maritime de la Méditerranée*)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 62/2000 du 23 août 2000

ARTICLE 1

Les navires visés à l'article 1 de l'arrêté n° 80/98 du 25 septembre 1998 susvisé, en provenance ou à destination des ports de PORT-LA-NOUVELLE, SETE, GOLFE DE FOS-SUR-MER, MARSEILLE, TOULON, AJACCIO, PORTO-VECCHIO, SOLENZARA, LUCCIANA et BASTIA, doivent utiliser les chenaux d'accès définis à l'annexe du présent arrêté.

Toutefois, des dispositions particulières peuvent être prises pour une zone portuaire donnée ; elles figurent alors dans l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2

Sous réserve des dispositions ci-après, les capitaines et les pilotes des navires visés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus de se conformer au règlement pour prévenir les abordages en mer.

Lorsqu'ils font route dans les chenaux d'accès définis en annexe, les navires visés à l'article 1 du présent arrêté sont prioritaires conformément à la règle 9 du règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toutefois, cette priorité cède devant les priorités prévues par la règle 18 du règlement pour prévenir les abordages en mer ainsi que devant les priorités spécifiques accordées par l'autorité portuaire à certains navires, notamment les navires à fort tirant d'eau en charge et les convois exceptionnels, qui portent les marques et signaux correspondants.

En tout état de cause, le présent arrêté ne fait pas obstacle aux prescriptions formulées par l'autorité portuaire relatives à la régulation du trafic.

ARTICLE 3

Tout navire ou embarcation qui est amené à traverser un chenal d'accès doit le faire en adoptant une route perpendiculaire à l'axe du chenal et seulement après s'être assuré que sa manoeuvre ne gêne pas un navire prioritaire et, s'il est équipé de radiotéléphone VHF, assurer la veille sur le canal 16 ou sur le canal prescrit par l'autorité portuaire et répondre à tout appel de cette autorité.

ARTICLE 4

Il est interdit à tout navire ou embarcation de mouiller ou de stationner dans les chenaux d'accès sauf cas de force majeure.

Les navires et embarcations obligés de mouiller ou de stationner pour cas de force majeure dans les chenaux d'accès doivent en informer les autorités portuaires par le moyen le plus rapide.

ARTICLE 5

Dans les chenaux d'accès les navires visés à l'article 1 doivent porter, de jour, le pavillon "B" du code international des signaux et, de nuit, un feu rouge visibles sur tout l'horizon.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

L'arrêté n° 64/85 du 19 décembre 1985 portant création de chenaux d'accès aux ports et mouillages du littoral méditerranéen pour les navires-citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 8

8.1- Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs des départements littoraux. Le présent arrêté est applicable dès sa publication.

8.2- Les prescriptions fixées par les articles qui précèdent ne sont pas opposables aux bâtiments et navires de l'Etat dans le cadre de leurs missions ni à tout autre navire ou embarcation agissant dans le cadre de l'exercice d'une mission de service public.

8.3- Les directeurs (inter)départementaux des affaires maritimes et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à l'arrêté préfectoral n° 62 /2000 du 23 août 2000

A - CHENAL D'ACCES A PORT-LA-NOUVELLE (Port et oléoduc)

Le chenal d'accès à Port-la-Nouvelle est un chenal large de 2 milles dont l'axe est une droite joignant les points 42° 58, 10' N - 03° 13, 30' E et 43° 00, 38' N - 003° 05, 70' E.

Les navires entrant sont tenus d'emprunter la voie Nord de ce chenal, les navires quittant, la voie Sud.

B - CHENAL D'ACCES A SETE (Port et oléoduc)

Les règles propres à SETE font l'objet de l'arrêté conjoint n° 30/87 du 1er juin 1987 du préfet maritime de la troisième région et du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, susvisé.

Le chenal d'accès à SETE est un chenal large de 1 mille dont l'axe est défini par une droite joignant les points 43° 14, 90' N - 003° 53, 71' E et 43° 22, 25' N - 003° 46, 86' E. Cet axe est orienté au 326°.

C - CHENAL D'ACCES AU GOLFE DE FOS-SUR-MER

Le chenal d'accès au golfe de Fos-sur-Mer est un chenal dont l'axe est défini par une droite orientée au 344° (bissectrice du secteur blanc du feu de la pointe St-Gervais), à partir du point 43° 12, 0' N - 05° 01, 9' E.

Ce chenal est limité à l'Est et à l'Ouest par les limites du secteur blanc du feu précité (340° et 348°). La navigation montante se fait dans la partie Est du chenal, la navigation descendante dans la partie Ouest.

Dès leur entrée dans ce chenal, les navires se rendant dans le golfe de Fos-sur-Mer doivent se conformer aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral modifié n° 78/88 du 23 septembre 1988 du préfet maritime de la troisième région et du préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'azur, préfet des Bouches-du-Rhône ; en application de cet arrêté ils doivent, notamment, prendre contact avec l'autorité portuaire (vigie de Port-de-Bouc) « FOS PORT CONTROL » sur radiotéléphone VHF canal 12.

Cas particulier des navires-citernes : Les dispositions du présent arrêté sont étendues aux navires-citernes d'un tonnage supérieur à 1600, sur ballast.

D - CHENAL D'ACCES AU PORT DE MARSEILLE

Le chenal d'accès au port de MARSEILLE est défini par un axe orienté au Nord à partir du point 43° 12, 00' N - 05° 09, 75' E, puis orienté au 050° à partir du point 43° 16, 08' N - 005° 09, 75' E.

Ce chenal est limité au Nord par le parallèle du cap Méjean. La largeur de ce chenal est de 2,5 milles jusqu'au parallèle 43° 16, 08' N, puis de 1,5 mille.

Les navires ne peuvent pénétrer dans le chenal d'accès défini ci-dessus sans avoir reçu l'accord préalable de l'autorité portuaire demandé à la vigie centrale du port de Marseille par radiotéléphone VHF (appel sur canal 12) « MARSEILLE PORT CONTROL. Ils doivent d'autre part se conformer aux directives de l'autorité portuaire pour leur navigation dans le chenal d'accès.

D bis - CIRCULATION DES NAVIRES "AVITAILLEURS" ASSURANT EFFECTIVEMENT UN TRAJET DIRECT ENTRE LES BASSINS OUEST ET EST DU

PORT AUTONOME DE MARSEILLE (Marseille/Fos-sur-Mer ou Fos-sur-Mer/Marseille)

Les navires avitailleurs, en charge ou sur ballast, qui ne sont pas astreints à pilotage en vertu de décisions pertinentes du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et qui détiennent un plan d'urgence particulier approuvé par la Direction régionale des affaires maritimes Provence-Alpes-Côte d'Azur (Centre de sécurité des navires de Provence-Alpes-Côte d'Azur/Corse), sont dispensés de suivre les chenaux d'accès au Golfe de FOS-SUR-MER et au port de MARSEILLE définis dans la présente annexe à condition de respecter les dispositions suivantes :

- entre la bouée LAVERA et l'Ouest du cap COURONNE (et inversement), naviguer en restant à l'Est de la limite Est du chenal d'accès au Golfe de FOS-SUR-MER défini dans la présente annexe, et en se tenant à une distance minimale de 1 mille de la côte,
- entre l'Ouest du cap COURONNE et le Sud du cap COURONNE (et inversement), naviguer en se tenant à une distance minimale de 2 milles du cap COURONNE,
- entre le Sud du cap COURONNE et le Sud-Ouest du Cap MEJEAN (et inversement), naviguer en se tenant à une distance minimale de 2 milles de la côte
- entre le Sud-Ouest du Cap MEJEAN et MARSEILLE (et inversement), emprunter le chenal d'accès au port de MARSEILLE défini au présent arrêté,
- à l'appareillage de LAVERA et de MARSEILLE, signaler leur mouvement à l'autorité portuaire (vigies de Port-de-Bouc ou de Marseille) en précisant nature et volume de la cargaison,
- pendant toute la durée du trajet, veiller le canal VHF 16 et répondre à tout appel de l'autorité portuaire (vigies de Port-de-Bouc ou de Marseille) ou du sémaphore de Couronne.

E - CHENAL D'ACCES AU PORT DE TOULON

Le chenal d'accès au port de Toulon est défini par un axe orienté au 354° à partir du point 42° 54, 58' N - 006° 00, 60' E jusqu'au parallèle 43° 04, 60' N, puis orienté au 294° vers la bouée d'atterrissage.

La largeur du chenal est de 1 mille de part et d'autre de l'axe jusqu'au parallèle 43° 04, 60' N, puis de 0,4 mille vers la bouée d'atterrissage.

La circulation montante se fait dans la partie Est du chenal, la circulation descendante dans la partie Ouest. L'accès des navires visés à l'article 1 du présent arrêté n'est autorisé que de jour. Les navires doivent dès leur entrée dans le chenal d'accès prendre contact avec le sémaphore de CEPET en radiotéléphonie VHF (canal 16).

F - CHENAL D'ACCES AU PORT D'AJACCIO

Le chenal d'accès au port d'AJACCIO est un chenal de 2 milles de largeur dont l'axe est défini par une ligne joignant les points 41° 52, 68' N - 8° 44, 25' E et 41° 46, 20' N - 8° 28, 50' E.

Les navires entrant empruntent la voie d'accès Sud de ce chenal, les navires sortant empruntent la voie Nord.

De nuit, les navires visés à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent, ni accoster aux appontements *JEANNE D'ARC* et *SAINT-JOSEPH*, ni en appareiller, ni prendre ou larguer le coffre du poste gazier de *TAHITI*.

Les navires empruntant le chenal d'accès doivent se tenir en liaison radiotéléphonie VHF avec le sémaphore de LA PARATA (appel sur canal 16, trafic sur canal 10). L'accès de ce chenal n'est autorisé que de jour uniquement.

G - CHENAL D'ACCES AU PORT DE PORTO-VECCHIO

Le chenal d'accès au port de PORTO-VECCHIO est un chenal dont l'axe est défini par une droite joignant les points 41° 36,45' N - 009° 22,3 E et 41° 38,3' N - 009° 33,0' E. La limite Nord de ce chenal est délimitée par la droite orientée au 073° à partir de la Tourelle PECORELLA, la limite Sud par la droite orientée au 081° à partir de la Tourelle CHIAPINO.

Les navires entrant empruntent la voie Nord, les navires sortant empruntent la voie Sud.

H - CHENAL D'ACCES A L'OLEODUC DE SOLENZARA

Le chenal d'accès à l'oléoduc de SOLENZARA est un chenal de 0,5 mille de largeur, dont l'axe est défini par le parallèle 41° 55,15' N depuis la côte jusqu'au méridien 009° 34,0' E.

Les navires ne peuvent emprunter ce chenal sans l'accord de la capitainerie du port de Bastia qui doit être contactée en radiotéléphonie VHF (canal 16).

I - CHENAL D'ACCES A L'OLEODUC DE LUCCIANA

Le chenal d'accès à l'oléoduc de LUCCIANA est un chenal de largeur de 0,5 mille dont l'axe est défini par le parallèle 42° 33, 00' N depuis la côte jusqu'au méridien 09° 41, 50'E.

Les navires ne peuvent emprunter ce chenal sans l'accord de la capitainerie du port de Bastia qui doit être appelée en radiotéléphonie VHF (canal 16).

J - CHENAL D'ACCES AU PORT DE BASTIA

Le chenal d'accès au port de BASTIA est un chenal de largeur de 0,5 mille dont l'axe est défini par le parallèle 42° 41, 80' N entre les méridiens 009° 27, 40' E et 009° 37, 00' E. Les navires ne peuvent emprunter ce chenal sans l'accord de la capitainerie du port de BASTIA qui doit être contactée en radiotéléphonie VHF (canal 16).

K - CHENAL D'ACCES A L'OLEODUC DE BASTIA SUD (terminal gazier)

Le chenal d'accès à l'oléoduc de BASTIA Sud est un chenal de largeur de 0,5 mille dont l'axe est défini par le parallèle 42° 39, 61'' N entre les méridiens 9° 27, 86' E et 009° 36, 50' E.

Les navires ne peuvent emprunter ce chenal sans l'accord de la capitainerie du port de BASTIA qui doit être appelée en radiotéléphonie VHF (canal 16).

Conduite à tenir en cas de découverte ou de repérage de mines ou d'engins dangereux

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 69/2000 du 21 septembre 2000

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE DECOUVERTE D'ENGINS DANGEREUX SUR LE FOND DE LA MER

Toute personne qui découvre un engin dangereux sur le fond de la mer doit impérativement, après en avoir repéré l'emplacement avec précision, en faire la déclaration dans les plus brefs délais au directeur départemental des affaires maritimes ou à la brigade de gendarmerie la plus proche du lieu de la découverte.

Ces autorités transmettent aussitôt les informations recueillies au centre des opérations maritimes de la Marine (COM TOULON). Celui-ci fait prendre les mesures nécessaires d'enlèvement, de neutralisation ou de destruction de l'engin suspect.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE REPECHAGE D'ENGINS DANGEREUX

2.1 - Tout capitaine ou patron de navire qui décèle la présence dans ses engins de pêche ou ses appareils de mouillage, d'une mine, grenade, bombe ou tout objet explosif ou suspect de l'être, doit :

- interrompre toute manœuvre de relevage ;
- prévenir impérativement par VHF (canal 16) le sémaphore le plus proche ou le CROSSMED en fournissant les informations suivantes :
 - le nom et le numéro d'immatriculation du navire
 - la nature ou la description de l'engin
 - la position en coordonnées géographiques, en coordonnées TORAN ou DECCA
 - la profondeur d'immersion de l'engin

Le sémaphore ou le CROSSMED transmettent aussitôt les informations recueillies au COM TOULON. Celui-ci fait prendre les mesures d'enlèvement, de neutralisation ou de destruction de l'engin suspect. Il fait assurer, le cas échéant, l'évacuation de l'équipage du navire concerné.

2.2 - Si, cependant, l'objet dangereux ou suspect a été ramené à bord, le capitaine ou le patron de l'embarcation prévient impérativement par VHF (canal 16) le sémaphore le plus proche ou le CROSSMED en fournissant les informations énumérées ci-dessus et attend les instructions sur la conduite à tenir en fonction du type d'engin.

2.3 - Toute tentative de démontage ou de récupération de tout ou partie d'un engin dangereux est formellement interdite.

ARTICLE 3 – PRECAUTIONS A PRENDRE POUR NE PAS AGGRAVER LE DANGER

Tout capitaine ou patron de navire ayant à son bord, dans ses filets ou en remorque un engin suspect est soumis à l'obligation :

- de se signaler dans les conditions prévues à l'article 2
- de se conformer aux directives du préfet maritime et aux recommandations du CROSSMED ou du sémaphore
- de ne pas s'approcher, même passagèrement, à moins de 2000 mètres de toute installation portuaire, de tout rivage fréquenté, de tout autre bâtiment et à plus forte raison d'entrer dans un port.

ARTICLE 4 – SANCTIONS PENALES DES CONTREVENANTS

Les infractions aux présentes dispositions exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal ainsi que par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 susvisé.

ARTICLE 5 – OBTENTION DE LA PRIME POUR SIGNALISATION D'ENGINS DE GUERRE

L'octroi de la prime de découverte d'engins de guerre est subordonné au respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 – ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 6 / 91 du 14 mai 1991.

Réglementation de la navigation, du mouillage, de la baignade et de la plongée sous-marine autour du bâtiment de la marine nationale le porte-avions « Charles-de-Gaulle » dans les eaux territoriales françaises de Méditerranée
(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 71/2000 du 2 octobre 2000

ARTICLE 1

La navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine sont interdits en tous points situés à une distance inférieure à 500 mètres du porte-avions « Charles-de-Gaulle » lorsque celui-ci se trouve au mouillage dans les eaux territoriales françaises de Méditerranée.

ARTICLE 2

Les présentes interdictions ne s'appliquent pas :

- aux embarcations affrêtées par le bord et aux plongées d'inspection de coque, sous réserve que ces dernières aient été autorisées par l'autorité maritime locale ;
- aux personnels et embarcations de l'Etat, chargés de la surveillance et de la police de la navigation.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles R.610-5 et 131.13 du code pénal ainsi que par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 susvisés.

Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Agde

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 57/2000 du 7 août 2000

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune d'Agde, sont créés :

1.1.- TREIZE CHENAUX POUR L'ACCES DES NAVIRES AU RIVAGE

définis de la façon suivante :

Chenal A : face au poste de secours de la Tamarissière

Chenal B : face au poste de secours du Grau d'Agde

Chenal C : situé à 40 mètres à l'ouest du poste de secours de Saint-Vincent

Chenal D : face au chemin des Dunes

- Chenal E** : face au poste de secours de Rochelongue
- Chenal F** : face au poste de secours Richelieu II (parking Colibri)
- Chenal G** : entre les postes de secours Richelieu I et Richelieu II
- Chenal H** : face au poste de secours Richelieu I (parking Richelieu)
- Chenal J** : face au poste de secours de la Plagette
- Chenal K** : face au poste de secours du Môle (à l'ouest du brise-lames)
- Chenal L** : face au poste de secours de la Roquille
- Chenal N** : face au poste de secours de Port Nature
- Chenal O** : face au poste de secours d'Héliopolis

Ces chenaux de 25 mètres de large et 300 mètres de long, sont créés pour le transit des navires, embarcations et engins motorisés à l'exclusion des véhicules nautiques à moteur (VNM) qui devront pour sortir de la bande des 300 mètres, utiliser les chenaux d'accès aux ports de la commune définis ci-après.

1.2.- DEUX CHENAUX D'ACCES AU PORT

- **Port du Cap d'Agde** : délimité par les deux digues en enrochement protégeant l'avant port ;
- **Port d'Ambonne** : délimité par deux droites de 300 mètres de long, perpendiculaire au rivage, tracées à partir de l'enracinement des deux jetées protégeant l'entrée du port.

Les chenaux ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution.

ARTICLE 2

2.1.- La circulation et le mouillage des navires, embarcations et engins motorisés sont interdits à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres à l'exception :

- de la zone balisée située au droit de la plage de la Conque
- et du site de plongée "des Tables" délimité par la bande des 300 mètres et les points : **43° 16,47' N – 003° 31,03' E ; 43° 16,52' N – 003° 31,80' E** situés en deçà de la bande des 300 mètres.

2.2.- A l'intérieur des zones réservées exclusivement à la baignade créées par arrêté municipal, la circulation et le mouillage des navires et des engins immatriculés ainsi que des engins de plage et des engins non immatriculés dont la pratique s'effectue à partir du large sont interdits.

2.3.- A l'intérieur des chenaux I et M créés par arrêté municipal, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins motorisés sont interdits.

ARTICLE 3

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises; leur affectation sera signalée par un panneau disposé à terre selon les termes de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 62/96 du 13 août 1996.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

Renouvellement de l'autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire SP 019 ND *(Préfecture Maritime de la Méditerranée)*

Extrait de l'arrêté décision n° 196 / 2000 du 21 décembre 2000

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au **31 décembre 2001**, les pilotes dont les noms suivent :

- M. Giuliano IVANCICH (habilitation n° 96 1424 en date du 24 décembre 1996)
- M. Gianluca LOMBARDO (habilitation n° 981672 en date du 2 juin 1998)
- M. Antonio ZORZOLI (habilitation n° 96 1425 en date du 24 décembre 1996)

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire « **SP 019 ND** » avec l'hélicoptère **SA 365 N1 immatriculé I-SINS** au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux territoriales françaises de Méditerranée.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directes de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Les vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen seront signalés au préfet maritime de la Méditerranée avec un préavis de 48 heures (télécopies n° 04.94.02.05.70).

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les services de douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de survol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels :

- En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.
- L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 km de l'aérodrome Cannes Mandelieu et à moins de 8 km des aérodromes Nice/Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - Fréquence 127,125 / 140,55).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien et à l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction interrégionale de la police aux frontières (DIRPAF secteur Marseille - Tél. : 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R 610.5 et 131-13 du code pénal.

SAPEURS POMPIERS

Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) de l'Hérault
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-002 du 3 janvier 2001

Article 1er : Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) de l'Hérault annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le SDACR sera révisé dans les conditions prévues par la loi sur l'initiative du Préfet ou celle du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Article 3 : Le SDACR sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ; il sera consultable à la Préfecture, dans les Sous-Préfectures et au SDIS.

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Béziers. SOCIETE de SECURITE INTERVENTION

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-107 du 15 janvier 2001

ARTICLE 1er : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **SOCIETE de SECURITE INTERVENTION (I 2 S)** située à BEZIERS (34500) 3, rue Argence, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

Lunel. Entreprise ACCORD SECURITE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-218 du 24 janvier 2001

ARTICLE 1er : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage ACCORD SECURITE, située à LUNEL (34400), 130, chemin des Merles, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

Lunel. Entreprise ASG SECURITE SARL

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-219 du 24 janvier 2001

ARTICLE 1er : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage ASG SECURITE SARL, située à LUNEL (34400), 220, boulevard Lafayette, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

URBANISME

AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

**Le Grau d'Agde. Port départemental de pêche. Allongement du quai.
Ouverture de l'enquête publique**

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-II-010 du 11 janvier 2001

ARTICLE 1er :

Il sera procédé à une enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre de l'article 10 de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 modifié sur l'eau en vue des travaux d'allongement du quai du port départemental de pêche du Grau d'Agde.

ARTICLE 2 :

Par décision n° 2000.374 du 21 décembre 2000 le Tribunal Administratif de Montpellier a désigné commissaire-enquêteur M. Léon BRUNENGO, retraité Ingénieur, demeurant 4, rue Etienne Antoine, 34000 MONTPELLIER.

ARTICLE 3

Un dossier d'enquête sera déposé à la mairie d'Agde, siège de l'enquête pendant 33 jours consécutifs du 12 février 2001 au 16 mars 2001 inclus, aux heures d'ouverture des bureaux afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visés.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne, les observations du public aux dates et heures suivantes :

- 12 février 2001 de 9 H 00 à 12 H 00
- 22 février 2001 de 09 H 00 à 12H 00
- 05 mars 2001 de 14 H 00 à 17 H 00
- 16 mars 2001 de 14H 00 à 17 H 00

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du sous-préfet publié en caractères apparents *15 jours* au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les *huit premiers jours* de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints aux dossiers d'enquête.

15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés à la mairie d'Agde et à l'annexe du Grau d'Agde. .

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire, qui sera joint au dossier d'enquête correspondant.

De plus, l'ouverture de cette enquête devra faire l'objet de la publicité la plus étendue, de façon à ce que les organismes susceptibles d'apporter un avis autorisé sur l'utilité publique du projet, en soient informés.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe à la mairie d'Agde.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 :

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il jugera utile de consulter.

Il transmettra les dossiers ainsi que ses conclusions au sous-préfet de Béziers en précisant si celles-ci sont favorables ou non au projet.

Ces opérations, dont il sera dressé procès-verbal, devront être terminées *dans le délai d'un mois* à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions motivées, sera déposée à la mairie d'Agde.

DUP

Béziers. Travaux d'extension du Périmètre de restauration immobilière (PRI) dénommé « Centre Ville ».

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-II-013 du 12 janvier 2001

ARTICLE 1er : Sont déclarées d'utilité publique les travaux d'extension du Périmètre de restauration immobilière (PRI) dénommé Centre Ville à Béziers,

Communauté de Communes du Pays du St Ponais. Projet de développement touristique du Domaine d'Ardouane.

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-II-011 du 11 janvier 2001

ARTICLE 1er :

Sont déclarées d'utilité publique l'acquisition et les travaux d'aménagement d'une base de plein air et de loisirs au Domaine d'Ardouane sur le territoire de la commune de Riols prévus par la communauté de communes du Pays Saint Ponais.

VETERINAIRES-SANITAIRES

MISE SOUS-SURVEILLANCE MENINGO-ENCEPHALOMYELITE VIRALE A VIRUS WEST NILE

Beaulieu. Mme LECOUR

(Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 00-XIX-250 du 28 décembre 2000

Article 1er : Les équidés de Madame LECOUR Sylvie, domiciliée Les Ecuries de Beaulieu Mas de Brus - 34160 BEAULIEU sont déclarés suspects d'être infectés de méningo-encéphalomyélite virale et placés sous la surveillance du Docteur PELISSIER, vétérinaire sanitaire à SAUZET.

Les locaux d'élevage et herbages concernés sont mentionnés en annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en oeuvre dans l'exploitation visée à l'article 1er :

- Isolement, séquestration, visite, recensement et identification des équidés ;
- Prélèvements nécessaires au diagnostic ou aux enquêtes épidémiologiques ;
- Désinsectisation, désinfection des locaux destinés aux animaux et lutte contre les rongeurs ;
- Désinfection ou destruction des objets à l'usage des animaux soupçonnés d'être atteints, ou qui ont été souillés par eux, et de tous objets, matériels et équipements pouvant servir de véhicule à la contagion.
- Interdiction de vendre des animaux.

Dispositions finales

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de BEAULIEU, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'HERAULT, le directeur des services vétérinaires, le docteur PELISSIER, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance N° 00-XIX-250

Liste des locaux et herbages dans lesquels sont entretenus les équidés de Madame LECOUR :

Pâtures et locaux situés à BEAULIEU - Les Ecuries de Beaulieu - Mas de Brus.

LEVEE DE MISE SOUS-SURVEILLANCE MENINGO-ENCEPHALOMYELITIS VIRALE A VIRUS WEST NILE

Beaulieu. Mme LECOUR

(Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XIX-11 du 18 janvier 2001

Article 1er : L'arrêté préfectoral N° 00-XIX-250 du 28 décembre 2000 de mise sous surveillance des équidés de Madame LECOUR Sylvie, domiciliée Les Ecuries de Beaulieu – Mas de Brus 34160 BEAULIEU est levé.

PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE BOVINE

Mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les cheptels de bovins de « raço di Biou » et de race de combat espagnole brave du département de l'Hérault

(Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XIX-10 du 16 janvier 2001

Article 1^{er} :

En application de l'article 28 de l'arrêté du 16 mars 1990 susvisé, dans le cadre de la préservation de races bovines d'intérêt local, le Directeur des Services Vétérinaires peut mettre en œuvre des plans d'assainissement basés notamment sur le marquage et l'abattage sélectif des bovins reconnus infectés ou suspects d'être infectés, dans les exploitations entretenant des bovins de race Camargue (raço di Biou) et de race espagnole brave, infectées de tuberculose bovine et répondant aux conditions suivantes:

- l'éleveur en fait la demande écrite et motivée auprès du Directeur des Services Vétérinaires;
- la totalité des bovins présents est identifiée conformément à la réglementation en vigueur;
- le registre des bovins est tenu régulièrement à jour;
- les règles relatives aux prophylaxies et aux mouvements de bovins sont respectées;
- l'organisme à vocation sanitaire concerné et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation ont été consultés.

Les programmes d'assainissement et d'éradication appliqués dans ces cheptels sont définis par le présent arrêté.

Article 2^{ème} :

Tous les cheptels reconnus infectés de tuberculose bovine sont placés sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, dont le modèle est placé en annexe du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 16 mars 1990 susvisé, autres que celles relatives au marquage et à l'abattage, l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance (modèle en annexe) d'une exploitation reconnue infectée de tuberculose impose également l'application des mesures d'assainissement suivantes:

- si des anomalies sont constatées lors du recensement et du contrôle d'identification des bovins de l'exploitation, le détenteur doit procéder ou faire procéder à l'apposition, à chacune des deux oreilles, de marques auriculaires réglementaires comportant le numéro à dix chiffres du bovin;
- les bovins susceptibles d'être tuberculeux doivent être recherchés, à partir notamment de l'historique du cheptel et des mouvements d'animaux;
- les bovins reconnus tuberculeux, les bovins susceptibles d'être tuberculeux, et les veaux derniers-nés des vaches reconnues tuberculeuses doivent être marqués et abattus dans un délai de 30 jours suivant la notification;
- des contrôles tuberculiques à l'aide de tuberculine bovine forte doivent être réalisés, sur tous les bovins restant dans l'exploitation à intervalle de six semaines au moins à deux mois au plus suivant l'intradermotuberculation précédente, jusqu'à obtention d'un résultat de contrôle entièrement négatif;
- les bovins que l'éleveur souhaite faire abattre doivent être conduits à l'abattoir sous couvert d'un laissez-passer titre d'élimination, après marquage par le vétérinaire sanitaire, jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance.

Article 3^{ème} :

Après un premier contrôle favorable, le cheptel infecté est dit assaini. Deux intradermotuberculinations pratiquées à intervalles de six mois au moins et un an au plus, à l'aide de tuberculine forte, sont alors nécessaires pour que le cheptel recouvre la qualification « officiellement indemne de tuberculose bovine ». Un délai de six semaines à deux mois doit s'écouler entre le premier contrôle totalement négatif, et la première de ces deux intradermotuberculinations. L'arrêté de mise sous surveillance est levé après obtention de résultats entièrement négatifs à ces trois contrôles.

Tout résultat positif à l'un ou à l'autre de ces contrôles entraîne le marquage et l'élimination du bovin concerné, et la reconduction des contrôles d'assainissement.

Toute découverte à l'abattoir de lésions évocatrices de tuberculose sur un bovin issu d'un cheptel placé sous arrêté de mise sous surveillance et assaini, entraîne la reconduction des contrôles d'assainissement.

Article 4^{ème} :

L'assainissement par abattage total d'un cheptel bovin déclaré infecté de tuberculose, en cours d'assainissement par abattage partiel, peut être mis en œuvre par le Directeur des Services Vétérinaires, si une au moins des conditions ci-après est effective:

- le nombre de bovins reconnus infectés, soit parce qu'ils ont présenté une réaction positive à l'intradermotuberculination, soit parce que des lésions évocatrices de tuberculose ont été observées à l'abattoir, est supérieur à 10 % de l'effectif du cheptel sur une période de un an;
- les conditions d'assainissement définies par le présent arrêté ne sont pas respectées;
- l'assainissement par abattage partiel ne permet pas la requalification du cheptel en 2 ans.

Article 5^{ème} :

Le présent arrêté est applicable dans les cheptels infectés de tuberculose antérieurement à sa publication, et non encore requalifiés.

VIDEOSURVEILLANCE

Béziers. CONFORAMA

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-094 du 15 janvier 2001

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 novembre 2000 N° A 34-01-003 Du 15 janvier 2001	<u>Société</u> : CONFORAMA <u>Directeur</u> : M. Philippe LEVEQUE <u>Adresse</u> : Centre Commercial Béziers 2 4 avenue de la Voie Domitienne 34500 BEZIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le magasin CONFORAMA situé à Béziers.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de cet établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance du système est la société Sensormatic.

La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours.

Béziers. Parking souterrain de la résidence Victor Hugo

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-313 du 31 janvier 2001

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 novembre 2000 N° A 34-01-015 Du 31 janvier 2001	<u>Organisme</u> : OPHLM de la ville de Béziers (Office Public d'Habitations à Loyer Modéré) <u>Directrice</u> : Mme Marie-France GILLOT <u>Adresse</u> : Place Emile Zola 34500 BEZIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le parking souterrain de la résidence Victor Hugo située à Béziers, rue William et Catherine Booth.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La directrice de l'OPHLM est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours.

Béziers. Société Bordelaise CIC

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-317 du 31 janvier 2001

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 novembre 2000 N° A 34-01-011 Du 31 janvier 2001	<u>Organisme</u> : SOCIETE BORDELAISE DE CIC <u>Adresse</u> : 42 cours du Chapeau Rouge 33000 BORDEAUX	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'agence bancaire de la société Bordelaise de CIC située à Béziers, 18 boulevard Kennedy.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de l'agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance du système est la société SCUTUM à Toulouse.

La durée maximale de conservation des images est fixée à un mois.

Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée et à l'extérieur de l'agence ainsi que dans toute la zone soumise à la vidéosurveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance.

Clermont l'Hérault. SPORT 2000

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-093 du 15 janvier 2001

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 novembre 2000 N° A 34-01-002 Du 15 janvier 2001	<u>Société</u> : SPORT 2000 <u>Directeur</u> : M. Gérard ORTIZ <u>Adresse</u> : Zone Industrielle Les Tanes Basses 34800 CLERMONT L'HERAULT	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le magasin SPORT 2000 situé à Clermont l'Hérault.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de cet établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance du système est la société Sensormatic.

La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours.

Florensac. Société ALTRAD EQUIPEMENT

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-320 du 21 janvier 2001

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 novembre 2000 N° A 34-01-017 Du 31 janvier 2001	<u>Société</u> : ALTRAD EQUIPEMENT <u>PDG</u> : M. Frédéric ESPINASSE <u>Adresse</u> : 16 avenue de la Gardie 34510 FLORENSAC	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'atelier de fabrication n° 1 et dans le hall d'entrée des bureaux de la société ALTRAD EQUIPEMENT située à Florensac, 16 avenue de la Gardie.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le président directeur général de la société est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours.

Des panneaux seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la société et dans toute la zone soumise à la vidéosurveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance.

Juvignac. Supermarché INTERMARCHE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-217 du 23 janvier 2001

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 novembre 2000 N° A 34-01-004 Du 23 janvier 2001	<u>Société</u> : SA MIRAND exploitant le supermarché INTERMARCHE <u>PDG</u> : M. André DELJARRY <u>Adresse</u> : Les Portes du Soleil Route de Saint Georges d'Orques 34990 JUVIGNAC	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le supermarché INTERMARCHE situé à Juvignac.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le président directeur général de la société d'exploitation du supermarché est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance du système est la société SDF à Lattes.

La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours.

Mauguio. Supermarché INTERMARCHE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-214 du 23 janvier 2001

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 novembre 2000 N° A 34-01-005 Du 23 janvier 2001	<u>Société</u> : SA ELICO exploitant le supermarché INTERMARCHE <u>PDG</u> : M. Eric BURET <u>Adresse</u> : 163 avenue de la Mer 34131 MAUGUIO	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le supermarché INTERMARCHE situé à Mauguio.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le président directeur général de la société d'exploitation du supermarché est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance du système est la société SDF à Lattes.

La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours.

Montpellier. Hypermarché GEANT CELLENEUVE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-095 du 15 janvier 2001

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 novembre 2000 N° A 34-01-006 Du 15 janvier 2001	<u>Société</u> : Hypermarché GEANT CELLENEUVE <u>Directeur</u> : M. Bertrand PIROT <u>Adresse</u> : 129 bis avenue de Lodève 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'hypermarché GEANT CELLENEUVE situé à Montpellier.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de cet établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance du système est la société C2S à Saint Etienne.

La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours.

Montpellier. Librairie du Mas de Tesse

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-096 du 15 janvier 2001

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 novembre 2000 N° A 34-01-001 Du 15 janvier 2001	<u>Société</u> : Librairie du Mas de Tesse (SNC Losso A & P) <u>Gérant</u> : M. André BETTAN <u>Adresse</u> : 108 avenue de Lodève 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans la librairie du Mas de Tesse située à Montpellier.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant de cet établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

La durée maximale de conservation des images est fixée à deux jours.

Montpellier. PARASHOP

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-216 du 23 janvier 2001

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 novembre 2000 N° A 34-01-009 Du 23 janvier 2001	<u>Société</u> : PARASHOP <u>Directeur Régional des magasins</u> : M. Michel PERRIN <u>Adresse</u> : 9 avenue de l'Opéra 75001 PARIS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le PARASHOP situé à MONTPELLIER, Centre Commercial le Polygone 71 rue des Pertuisanes

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur régional de Parashop est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance du système est la société ACTIV à Nice.

La durée maximale de conservation des images est fixée à sept jours.

Montpellier. Hôtel NOVOTEL

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-322 du 31 janvier 2001

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 novembre 2000 N° A 34-01-016 Du 31 janvier 2001	<u>Société</u> : HOTEL NOVOTEL <u>Directeur</u> : M. Jean-Yves DANET <u>Adresse</u> : 125 bis avenue de Palavas Quartier des Prés d'Arènes 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'hôtel NOVOTEL situé à Montpellier, 125 bis avenue de Palavas, quartier des Prés d'Arènes.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de cet établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

La durée maximale de conservation des images est fixée à sept jours.

Des panonceaux seront obligatoirement apposés aux différents accès de l'hôtel et dès l'entrée du parking ainsi que dans toute la zone soumise à la vidéosurveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance.

Pézenas. Supermarché BRICOMARCHE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-215 du 23 janvier 2001

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 novembre 2000 N° A 34-01-008 Du 23 janvier 2001	<u>Société</u> : SA NORA exploitant le supermarché BRICOMARCHE <u>PDG</u> : M. Bruno SACCUCCI <u>Adresse</u> : Route de Tourbes 34120 PEZENAS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le supermarché BRICOMARCHE situé à Pézenas.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le président directeur général de la société d'exploitation de cet établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours.

Villeneuve-les-Béziers et Villeneuve-les-Maguelone. CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-224 du 24 janvier 2001

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 novembre 2000 N° A 34-01-010	<u>Organisme</u> : CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON <u>Responsable du département Technique et Sécurité</u> : M. Hervé AZAIS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans les agences de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon situées à :

Du 24 janvier 2001	<u>Adresse du siège social</u> : 254 rue Michel Teule à Montpellier	Villeneuve-les-Béziers : Boulevard Gambetta Villeneuve-les-Maguelone : Place Héros
--------------------	---	---

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de chaque agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance du système de vidéosurveillance pour les deux agences est la société PROTECH à Mauguio.

La durée maximale de conservation des images est fixée à un mois.

VOIRIE

DUP

Conseil Général de l'Hérault. Aménagement d'un carrefour à l'entrée Est de Montady RD 11 / RD 162

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-241 du 25 janvier 2001

ARTICLE 1^{er} –

Est déclaré d'utilité publique l'aménagement par le Conseil Général de l'Hérault, d'un carrefour à l'entrée Est de MONTADY – RD 11 / RD 162.

ARTICLE 2 –

Le Conseil Général est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq années à compter de la publication du présent arrêté.

TRANSFERT D'OFFICE DES VOIES DE LOTISSEMENTS

Mireval. Transfert d'office des voies des lotissements : la Capelle, Le Cardinal, Les Cèdres, Chavardes, Le Clos Leuret, La Courren, L'Enclos, La Gardiole, Le Grillon, Les Jardins de Mireval I, Les Jardins de Mireval II, Les Jardins de Mireval III, Les Jardins de Mireval IV, La Louve, Lou Garrigou, Moschetti, Les Muriers, Les Oliviers, Le Petit Clos, Le Rabelais, Les Résidences de

**l'Avenue, Saint-Jean, Le Savino, Les Tonnelles, La Treille, Le Val Saint-Jean,
Le Village, Les Vignes Blanches, dans le domaine public communal.**

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-293 du 30 janvier 2001

ARTICLE 1er -

Sont transférées, dans le domaine public de la commune de MIREVAL, les voies des lotissements suivants : **la Capelle, Le Cardinal, Les Cèdres, Chavardes, Le Clos Leuret, La Courren, L'Enclos, La Gardiole, Le Grillon, Les Jardins de Mireval I, Le Jardin de Mireval II, Le Jardin de Mireval III, Le Jardin de Mireval IV, La Louve, Lou Garrigou, Moschetti, Les Muriers, Les Oliviers, Le Petit Clos, Le Rabelais, Les Résidences de l'Avenue, Saint-Jean, Le Savino, Les Tonnelles, La Treille, Le Val Saint-Jean, Le Village, Les Vignes Blanches ,**

- à l'exception des parcelles : AY 134 lotissement La Courren,
BC 7 lotissement L'Enclos,
AZ 135 et AZ 141 lotissement La Gardiole
AZ 75 lotissement La Louve,
BB 6 lotissement Les Muriers,
BC 159 lotissement Saint-Jean

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie, aux endroits prévus à cet effet. Cette formalité devra être justifiée par un certificat du maire.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 janvier 2001**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Michel JEANJEAN

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau du Budget, des Achats et du Patrimoine.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 450 F l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 janvier 20001**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Michel JEANJEAN

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau du Budget, des Achats et du Patrimoine.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 450 F l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques

Directeur de la Publication : M. le Préfet du département de l'Hérault
Numéro d'enregistrement à la commission Paritaire : 1804 AD
Imp. PREFECTURE DE L'HERAULT - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2

31 janvier 2001

REPUBLIQUE FRANCAISE
Préfecture de l'Hérault

n° 01

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

SOMMAIRE